

Département de l'Aisne

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Monthenault



RAPPORT DE PRESENTATION

| | | |
|---|--|--|
| <p>Mairie de Monthenault 13 rue de Chaumont 02860 Monthenault ☎03.23.24.81.06 Fax 03.23.24.81.06</p> | <p>Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du Conseil Municipal en date du 28 Novembre 2011</p> <p>Le Maire</p> | <p>Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 Décembre 2012 :</p> <p>Le Maire</p> |
| <p>ANTEA GROUP Pôle d'activité du griffon 80 rue Pierre Gilles de Gennes 02000 Barenton-Bugny</p>  | <p>Vu pour être annexé à l'arrêté du 29 Mars 2012</p> <p>Soumettant à enquête publique de projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme</p> <p>Le Maire</p> | <h1>1</h1> |

Sommaire

| | |
|--|------------|
| AVANT PROPOS | 4 |
| | |
| PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 11 |
| 1. SITUATION | 11 |
| 2. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE..... | 23 |
| 3. L'ORGANISATION ET LA PERCEPTION DU TERRITOIRE COMMUNAL | 32 |
| 4. L'ENVIRONNEMENT NATUREL | 41 |
| 5. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE | 50 |
| 6. L'ENVIRONNEMENT URBAIN | 52 |
| 7. LE DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL..... | 60 |
| | |
| PARTIE 2 : DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE | 67 |
| 1. DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION..... | 67 |
| 2. DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT..... | 74 |
| 3. DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION | 88 |
| 4. LES EQUIPEMENTS ET LEURS PERSPECTIVES D'EVOLUTION | 92 |
| 5. LES DEPLACEMENTS..... | 94 |
| | |
| PARTIE 3 : LES JUSTIFICATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME | 96 |
| 1. LES RAISONS ET LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME | 96 |
| 2. LES JUSTIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE | 96 |
| 3. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES..... | 99 |
| 4. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES | 100 |
| 5. LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT | 100 |
| | |
| PARTIE 4-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 107 |
| 1. LES PRINCIPALES CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALES DU PLU | 107 |
| 2. LES PROJETS ENVISAGES ET LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT..... | 107 |
| 3. LES MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER OU LIMITER LES IMPACTS NEGATIFS..... | 119 |
| | |
| PARTIE 5-RESUME NON TECHNIQUE..... | 125 |
| 1. CONTEXTE DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 125 |
| 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 125 |
| 3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES | 128 |

PARTIE 6-METHODOLOGIE 129

1. DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION 129
2. LES OUVRAGES CONSULTES 129
3. LES METHODES TECHNIQUES 129

Avant propos

Les principes fondamentaux : la Loi SRU et la Loi Urbanisme et Habitat

Ce sont principalement les articles :

- L111-1-1 à L111-11, L 121-1 à L 124-4 et L 311-1 à L 311- 8,
- R 121-1 à R 124-8 et R 311-1 à R 311-12.
- du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 31 Mars 2001, modifiés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, sont précisés en particulier dans les articles :

- L'article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme :
- L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
2. *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*
3. *Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Les dispositions du 1° à 3° sont applicables aux Directives Territoriales d'Aménagement visées à l'article L 111-1-1. »

- L'article L 123-1 :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. ... »

La situation communale au regard du Code de l'Urbanisme

A ce jour, la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Le conseil Municipal soucieux du développement futur et cohérent de son territoire, a mis à l'ordre du jour la nécessité d'engager une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme suite à une délibération datant du 15 mai 2006.

La municipalité a décidé de maîtriser son urbanisation en se dotant d'un document d'urbanisme.

Aujourd'hui en effet, seul le Règlement National d'Urbanisme (RNU), est applicable à la commune ce qui ne lui permet pas de maîtriser son urbanisation. Pour contrôler l'évolution du territoire, le recours à un Plan Local d'Urbanisme est devenu une nécessité à Monthenault.

Ce document a été jugé le mieux adapté aux orientations et aux problématiques locales afin d'assurer un développement maîtrisé et harmonieux de la commune, en fonction des besoins en termes d'accueil de population.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement, tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales). Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Monthenault et exprimer les objectifs de la politique communale en définissant son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer les trois principes fondamentaux :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Application de la procédure d'évaluation environnementale stratégique

La commune de Monthenault dispose sur la frange sud de son territoire d'un site d'importance communautaire (pSIC) « Collines du Laonnais Oriental ». Il a été proposé en mars 1999, et est devenu SIC en décembre 2004 il appartient donc à au réseau NATURA 2000.

Le plan local d'urbanisme doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU de Monthenault est réalisée conformément aux textes qui la régissent et notamment :

- **L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement du Conseil Européen, relative à l'Evaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).**

Les articles liés à la transcription de la Directive « Plans et programmes » indiquent, dans le Code de l'Urbanisme, à l'article L.121-11 : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur » ;

- **Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme.**

Ainsi, **l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme** (article 2 du décret du 27 mai 2005) précise que « font l'objet d'une évaluation environnementale [...] les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement », c'est-à-dire :

- « Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.
- L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.
Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.

Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné ci-dessus ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public. »

Lorsqu'un PLU est soumis à évaluation environnementale, le contenu précis du rapport de présentation est précisé à l'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme.

- La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

Celle-ci précise le contenu de l'évaluation environnementale s'appliquant aux programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

Pour ces programmes, le dossier d'évaluation des incidences défini à l'article R.414-21 du code de l'environnement est décrit plus précisément dans la circulaire du ministère de l'environnement DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004.

Cette évaluation tient également compte des lois suivantes :

- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993.
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et mise en valeur des paysages et modification de certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (notamment les articles 20 et 21).
- Loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les différentes pièces constitutives du PLU

Les pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme sont décrites par le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, pris pour l'application de la loi du 13 décembre 2000.

L'article R.123-1 [Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004] détaille : « *Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement, ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties, le cas échéant, de documents graphiques [...]* ».

L'article R.123-1 ajoute : « *Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes [ces annexes sont listées par les articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme]* ». Le dossier "arrêtable" du P.L.U. de Monthenault comprend donc les pièces suivantes :

- Le Rapport de Présentation (la pièce n° 1) ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (la pièce n° 2) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation, relatives à certains quartiers (la pièce n° 2.1) ;
- Le Règlement (la pièce n° 4) et son Document Graphique (les pièces n° 3) ;
- Les annexes réglementaires (les pièces n° 5).

Ces différentes pièces du P.L.U. doivent être cohérentes entre elles.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Rapport de Présentation (la pièce n° 1) du P.L.U. de Monthenault comprend six parties :

- La partie 1 comprend l'analyse de l'état initial de l'environnement
- La partie 2 est l'exposé du « *diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques* », prévu au premier alinéa de l'article L.123-1, ainsi que la liste des « *besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement*

de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services », prévue au premier alinéa de l'article L.123-1 ;

- La troisième partie présente les raisons des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, l'exposé des motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol, la justification des changements apportés aux règles,
- La quatrième partie présente l'évaluation environnementale du projet de PLU
- La cinquième partie présente le résumé non technique du PLU de Monthenault,
- La sixième partie présente la méthodologie de l'évaluation des incidences prévisibles des orientations du plan sur l'environnement.

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant "Engagement National pour le Logement" a ajouté un nouvel alinéa à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ».

Le rapport de présentation n'est pas opposable aux tiers.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

À partir des besoins répertoriés dans partie 1 du rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (la pièce n° 2) détermine la politique spatiale voulue par les élus, au regard des prévisions économiques et démographiques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable exprime donc le projet urbain pensé par les élus : le document demeure, pendant la durée du P.L.U, le cadre de référence et un gage de cohérence pour les actions engagées par les élus aussi bien que pour les projets particuliers menés par les tiers ; il fonde la légitimité du règlement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable n'est plus opposable directement aux tiers. Il est traduit par les orientations d'aménagement, si elles sont prévues dans le P.L.U., et par le règlement et ses documents graphiques.

En 2010, la loi Grenelle II ajoute que si un périmètre d'un SCOT « recouvre en tout ou partie celui d'un Pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays ».

Cette même loi grenelle II modifie aussi l'Art. L. 122-1-3 en le précisant : le PADD « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques».

La mise en conformité des PLU (et des Scot) par rapport à la loi Grenelle II suite à une nouvelle disposition législative introduite en 2011 (pour le domaine de l'urbanisme) rétablit la faculté de dépasser de 20 % les limites de gabarit et de densité d'occupation des sols dans des zones protégées, si les constructions remplissant certains critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.

Les SCOT et PLU approuvés avant le 12 janvier 2011 auront jusqu'au 1er janvier 2016 pour intégrer les dispositions du Grenelle 2. Les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013, dont le projet de schéma ou de plan aura été arrêté avant le 1er juillet 2012, pourront opter pour l'application des dispositions antérieures. Ils auront ensuite jusqu'au 1er janvier 2016 pour intégrer les dispositions du Grenelle 2.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT RELATIVES À CERTAINS QUARTIERS

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n° 2000-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite la « Loi Grenelle II »), dispose que le Plan Local d'Urbanisme comprend des orientations d'aménagement et de programmation.

Les orientations d'aménagement et de programmation (la pièce n° 2.1), relatives à certains quartiers, sont ainsi une pièce désormais obligatoire du P.L.U., mais toujours distincte du P.A.D.D. Elles peuvent être utiles dans des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer, ou à aménager. Ces orientations prévoient alors les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les abords et le patrimoine urbains, pour lutter contre l'insalubrité, pour permettre le renouvellement urbain, et pour assurer le développement de la commune.

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le P.A.D.D. Elles s'imposent aux constructeurs en termes de compatibilité. En ce sens, elles sont moins strictes que le règlement auquel les autorisations d'aménager ou de construire doivent être conformes.

LE DOCUMENT GRAPHIQUE

Le document graphique du règlement (la pièce n° 3) du P.L.U. de Monthenault, entre autres données, fixe les limites des zones et des secteurs, situe et définit les emplacements réservés, désigne et circonscrit les éléments remarquables du paysage ou du patrimoine bâti...

Les documents graphiques délimitent le territoire en plusieurs zones :

- **les zones urbaines**, dites « zones U » : ce sont « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (article R. 123-5 du code de l'urbanisme);
- **les zones à urbaniser**, dites « zones AU » : l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme les définit comme pouvant « être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ».

On distingue deux types de zones AU :

- les secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence « d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU » et ayant « la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone » ; cette zone est généralement nommée « 1AU » ;
- si cette capacité est insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU ; on nomme généralement cette zone « 2AU » ;
- **les zones agricoles**, dites « zones A » : il s'agit des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 123-7 du code de l'urbanisme).
- **les zones naturelles et forestières**, dites « zones N » : ce sont les « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du code de l'urbanisme).

LE RÈGLEMENT

Le Règlement (la pièce n° 4) définit pour chaque zone du P.L.U. en 14 articles les règles applicables aux terrains ; il prescrit notamment la nature de l'occupation et de l'utilisation

du sol, les règles d'accès, d'implantation, les règles de hauteur, de stationnement, l'aspect extérieur des bâtiments, la densité...

Toutefois, parmi ces 14 articles, seuls 2 sont obligatoires dans une zone urbaine : Les articles 6 et 7, relatifs à l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, sauf si ces règles sont exprimées sur les documents graphiques. Dans les secteurs constructibles des zones naturelles, la hauteur et la densité doivent également être réglementées. Les autres articles sont facultatifs.

LES ANNEXES

Les annexes (les pièces n° 5) du P.L.U. sont listées par les articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme. Elles sont obligatoirement ajoutées au dossier du P.L.U., mais demeurent purement informatives.

Leur utilité est triple : Elles servent de complément au rapport de présentation, d'aide à la réalisation des projets, et de complément aux dispositions réglementaires du P.L.U.

Ces annexes se composent de 3 volets :

- Les périmètres institués indépendamment du P.L.U. (les périmètres des Z.A.C., du droit de préemption urbain, des zones d'étude au sens de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, etc....) ;
- Les servitudes d'utilité publique instituées dans un but d'intérêt général (la Zone Agricole Protégée [Z.A.P.], l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.M.V.A.P.), la liste des monuments historiques protégés et leur périmètre de protection [P.P.M.H.], les abords des canalisations de transport de gaz et d'électricité, la protection des transmissions radioélectriques, les abords des voies de chemin de fer, les abords des cimetières, etc....) ;
- Et enfin les éléments techniques tels les annexes sanitaires (l'eau, l'assainissement, l'élimination des déchets), et les autres documents distincts du P.L.U. mais pouvant avoir indirectement des incidences sur le droit des sols.

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance. Cependant, il faut préciser que seuls le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

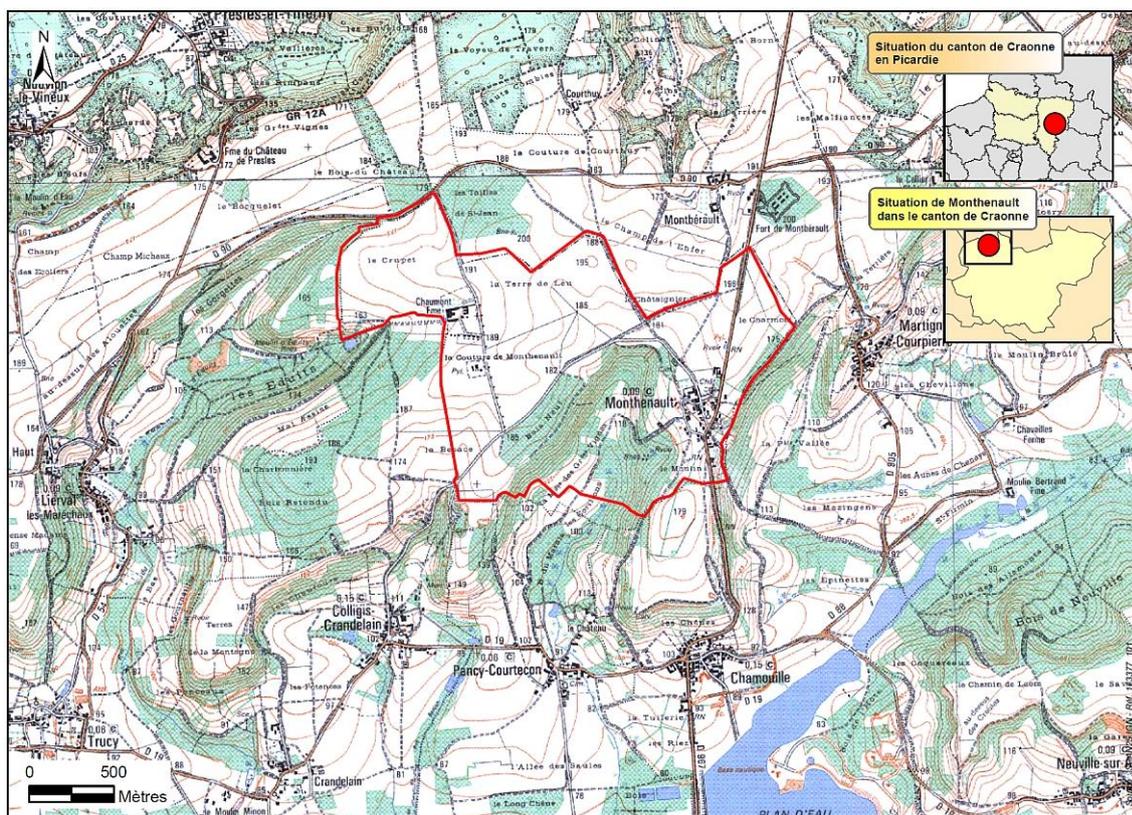
Partie 1 : Etat initial de l'environnement

1. Situation

1.1 La commune

La commune de Monthenault est située au centre du département de l'Aisne. Dépendante de l'arrondissement de Laon elle appartient au canton de Craonne. Monthenault, qui s'étend sur 284 hectares, est entourée par les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chamouille, Colligis-Crandelain, Lierval, Pancy-Courtecon et Presles-et-Thierry.

Carte 1 : Situation





La commune se situe sur l'ensemble géographique dénommé Collines du Laonnois, au sud de la Thiérache et au sud-est du Vermandois.

Grâce à la proximité immédiate de Chamouille et du Center Parcs de l'Aisne, Monthenault possède une position stratégique qui lui confère une grande attractivité.

Le nom de la commune doit son origine d'un mot composé signifiant mont que l'on peut désigner par un accident du relief peu important ou une élévation. Le second terme est un nom d'homme d'origine germanique Hunoldus. La commune de Monthenault doit donc son nom à un Homme, Hunoldus, qui à une date indéterminée mais avant 1143, décide de s'installer sur une élévation de terrain.

Le village comptait au XV^{ème} siècle 160 habitants, la population maximale de la commune étant atteinte au XVIII^{ème} siècle avec 310 habitants soit près du triple de la population actuelle.

La commune a subi de plein fouet les dommages de la grande guerre, et la quasi totalité du village a été détruit à cette date.



Entrée du Village en 1918



Ensemble du village en 1918



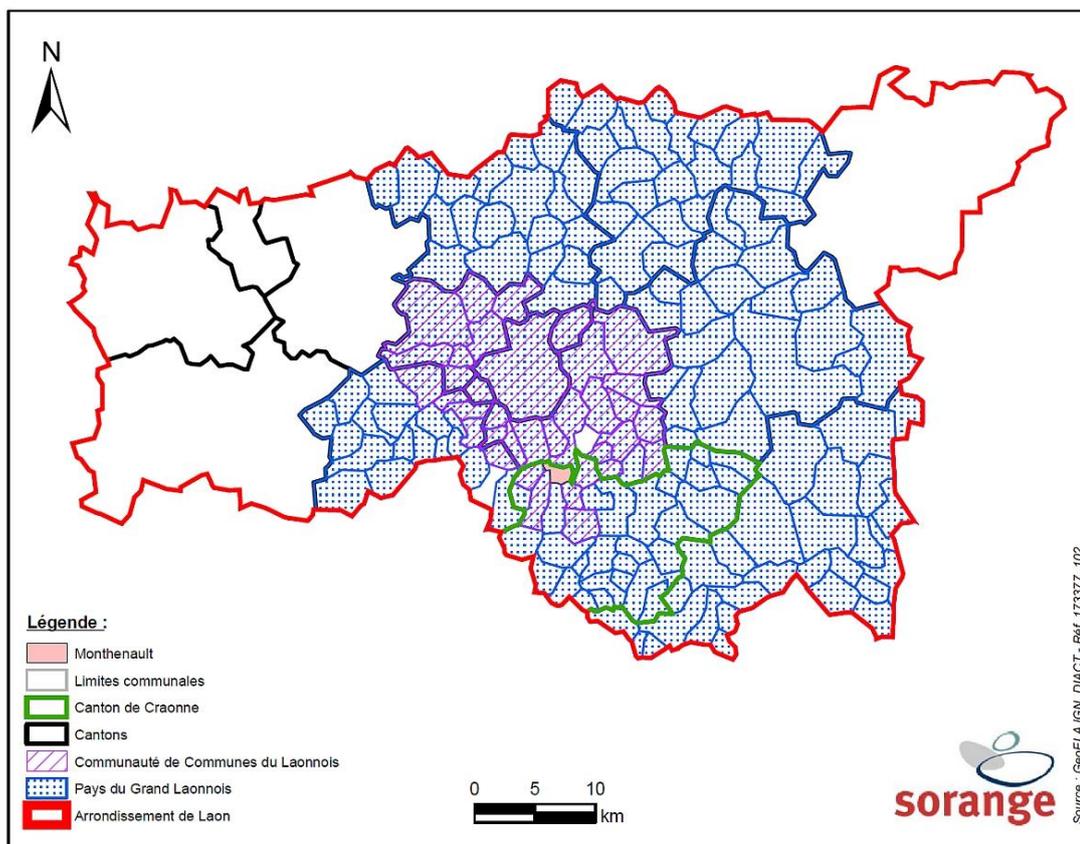
Extrait de la carte de Cassini

1.2 Etablissements de coopération Intercommunale

1.2.1 La Communauté de Communes du Laonnois

La commune de Monthenault appartient à la Communauté de Communes du Laonnois (CCL) créée en 1997. Elle regroupe 37 communes, pour une population de 42 956 habitants (RGP 2008), dont une part importante est constituée par la commune de Laon, située au centre de la communauté de communes. Monthenault se trouve à l'extrémité Sud de la CCL et représente plus de 0,25% de la population totale.

Carte 2 : Les entités administratives



Les compétences de la Communauté de Communes du Laonnois concernent :

Groupe de compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- Création et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les nouvelles ZAC nécessaires à l'exercice de cette compétence dès lors que leur superficie est supérieure à 1 ha, et qu'elles ont une vocation économique.
- Élaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Développement économique :

- Aménagement, commercialisation, promotion, animation économique et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones intercommunales existantes du Champ du Roy, des Minimes, d'Aulnois-sous-Laon et le Pôle du Griffon. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités nouvelles à compter du 1^{er} mars 2005, d'une superficie supérieure à 1 ha situées à proximité des axes routiers ou autoroutiers structurants.
- Création, commercialisation et gestion d'immobilier d'entreprises sur ces zones.
- Dispositifs de soutien et d'accompagnement aux activités artisanales et commerciales et à la création d'entreprises.

Groupe de compétences optionnelles

Politique du logement et cadre de vie :

- Élaboration et mise en œuvre et révision du Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage, sur le territoire de la Ville de Laon.

Environnement :

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Équipements collectifs :

- Gestion (investissement et fonctionnement) du complexe piscine patinoire « le Dôme ».
- Favoriser la pratique de la natation pour les élèves des classes primaires.

Culture :

- Favoriser l'accès à la pratique artistique.

Autres compétences

Emploi :

- Plan Local d'Insertion et l'Emploi.

Tourisme :

- Entretien des chemins de randonnées inscrits dans les topoguides départementaux situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Laonnois.
- Création d'un office de tourisme intercommunal dénommé Office du tourisme du Pays Laonnois, chargé d'assurer les missions fixées ci-dessous :
 - accueil et information des touristes ;
 - animation et promotion touristique ;
 - commercialisation de produits touristiques ;
 - coordination des acteurs locaux du tourisme ;

- Création, aménagement et gestion d'équipements de promotion touristique ;
- Soutien à l'animation et à la promotion touristique du territoire.

Assainissement :

- Service Public d'Assainissement Non Collectif à compter du 1er janvier 2006 : contrôle.

Scolaire et périscolaire :

- Favoriser l'accès des jeunes de la Communauté de Communes du Laonnois, notamment les familles en difficulté, aux CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement) et CVL (Centre de Vacances et de Loisirs).
- Favoriser l'accès des jeunes aux activités périscolaires et petite enfance.

Transports :

- Prise en charge du transport des élèves du primaire se rendant au Dôme.

Politique de la ville :

- Élaboration et mise en œuvre du dispositif contractuel de la Politique de la Ville (contrat de Ville), sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Laonnois.

Prévention de la délinquance :

- Élaboration et animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

1.2.2 Le Pays du Grand Laonnois

La Communauté de Communes est une structure à fiscalité propre. Elle fait partie du Pays du Grand Laonnois qui se compose, de la commune de Chéret et des EPCI suivantes :

- Communauté de Communes de la Champagne Picarde ;
- Communauté de Communes du Chemin des Dames ;
- Communauté de Communes du Laonnois ;
- Communauté de Communes du Pays de la Serre ;
- Communauté de Communes des Vallons d'Anizy ;

Ce territoire d'une superficie de 1611 km² regroupe 174 communes et 93061 habitants (INSEE 1999) a vu son périmètre d'étude arrêté le 3 mai 2002 par arrêté préfectoral mais a pris fin le 31/12/2006, la signature du Contrat de Pays a été signé le 30 juin 2005.

Les objectifs développés dans la charte de Pays sont les suivants :

- **Transformer les caractères socio-économiques** du Grand Laonnois pour lui conférer la notoriété et l'attractivité nécessaires à son redressement économique, démographique et social,

- **Produire un impact fort** qui bénéficie à l'ensemble de ses habitants et de ses composantes territoriales.

Axe stratégique 1 : Développement de l'économie et de l'emploi

Structurer une offre concrète et attractive sur les plans fonciers et immobiliers

- Aménager :
 - Zone A26/RN2,
 - Zone à vocation ludique,
 - A terme, zone d'appui nord de Reims.
- Construire :
 - Hôtels d'entreprises,
 - Pépinières d'entreprises.

Accompagner les entreprises

- Créer un centre d'activités dédié aux Très Petites Entreprises,
- Fédérer les entreprises locales,
- Renforcer les partenariats (ADA, CAP Développement, consulaires...),
- Définir les besoins en services.

Vendre le Grand Laonnois et son offre territoriale

- Engager des actions de prospection économique,
- Organiser des événementiels.

Axe stratégique 2 : Développement culturel, éducatif et scientifique

Permettre à la population d'accéder aux emplois créés

- Développer des projets pédagogiques pilotes,
- Mettre en place des formations techniques et supérieures,
- Diversifier les formations universitaires sur Laon,
- Développer des services annexes à l'université.

Encourager les activités de services aux entreprises et de recherche

- Créer des liens avec les services aux entreprises présents sur Reims,
- Attirer des laboratoires de recherche appliquée.

Développer l'offre récréative et culturelle

- Développer la pratique de la lecture,

- Etendre les animations du village du livre au Pays,
- Définir une offre plus attractive sur le Laonnois,
- Mettre en œuvre un projet culturel pour le Pays.

Axe stratégique 3 : Développement touristique

Valoriser les sites majeurs

- Soutenir les Ecris lumière en ville haute,
- Créer des produits sur la ville haute de Laon,
- Créer des produits chemin des Dames.

« Mettre en tourisme » le Patrimoine

- Aménager l'axe bleu/axe vert,
- Créer des produits pêche,
- Créer des produits sur le Laonnois : milieux naturels, Mérovingien et archéologie.

Améliorer l'accueil en capacité et en qualité

- Convertir les campings suivant les analyses du CDT de l'Aisne,
- Créer de nouveaux hébergements adaptés aux attentes des touristes.

Organiser les compétences

- Recruter un agent de développement touristique,
- Concevoir des produits,
- Monter des opérations marketing,
- Créer un office de Pays.

1.3 Contexte administratif

Le contexte administratif est formé des différentes règles applicables au territoire communal. Le Plan Local d'Urbanisme s'insère dans une trame réglementaire. En premier lieu, le Plan Local d'Urbanisme est soumis au Schéma de Cohérence Territoriale (S.CO.T.), avec lequel il doit être compatible, comme l'impose l'article L.122-1 du Code de l'Urbanisme ; le P.L.U. doit aussi être compatible avec, quand ils existent, le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.), le Schéma de Développement Commercial (S.De.C.), et le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.), ainsi que les plans d'élimination des déchets, comme le prévoit l'article L.123-1.

1.3.1 Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté de Communes du Laonnois dispose des compétences pour élaborer un Programme Local de l'Habitat, le PLU de Monthenault doit être compatible avec ce PLH lorsqu'il sera approuvé.

1.3.2 Le Schéma de Développement Commercial

Monthenault fait partie du Schéma de Développement Commercial de la zone d'emploi de Laon, adopté par l'Observatoire Départemental de l'Équipement Commercial de l'Aisne le 04/05/04 et publié par arrêté préfectoral en date du 05/05/04 au recueil des actes administratifs de Mai 2004, à ce titre le PLU devra être compatible avec les dispositions du Schéma de Développement Commercial.

1.3.3 Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aisne

Monthenault fait partie du Plan d'Élimination des Déchets de l'Aisne révisé en mars 2000, à ce titre le PLU devra être compatible avec les dispositions du Schéma de Développement Commercial.

1.3.4 Le SDAGE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification introduits par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ce sont des documents ayant une portée juridique réelle : ils s'imposent notamment aux décisions de l'État en matière de police de l'eau. Par ailleurs les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE.

Ils s'accompagnent d'un programme de mesures, qui décrit les moyens et les actions à mettre en œuvre pour parvenir à une gestion équilibrée de la ressource.

Les SDAGE et les programmes de mesures sont deux outils qui permettront de répondre aux exigences de la directive cadre sur l'eau (DCE). Celle-ci impose aux États membres d'atteindre le bon état de toutes les masses d'eau (eaux de surface et eaux souterraines) d'ici 2015.

La commune de Monthenault est concernée par le grand bassin hydrographique Seine-Normandie. Le 2ème Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est entré en vigueur le 17 décembre 2009 (date de publication au Journal officiel de l'arrêté préfectoral qui l'approuve).

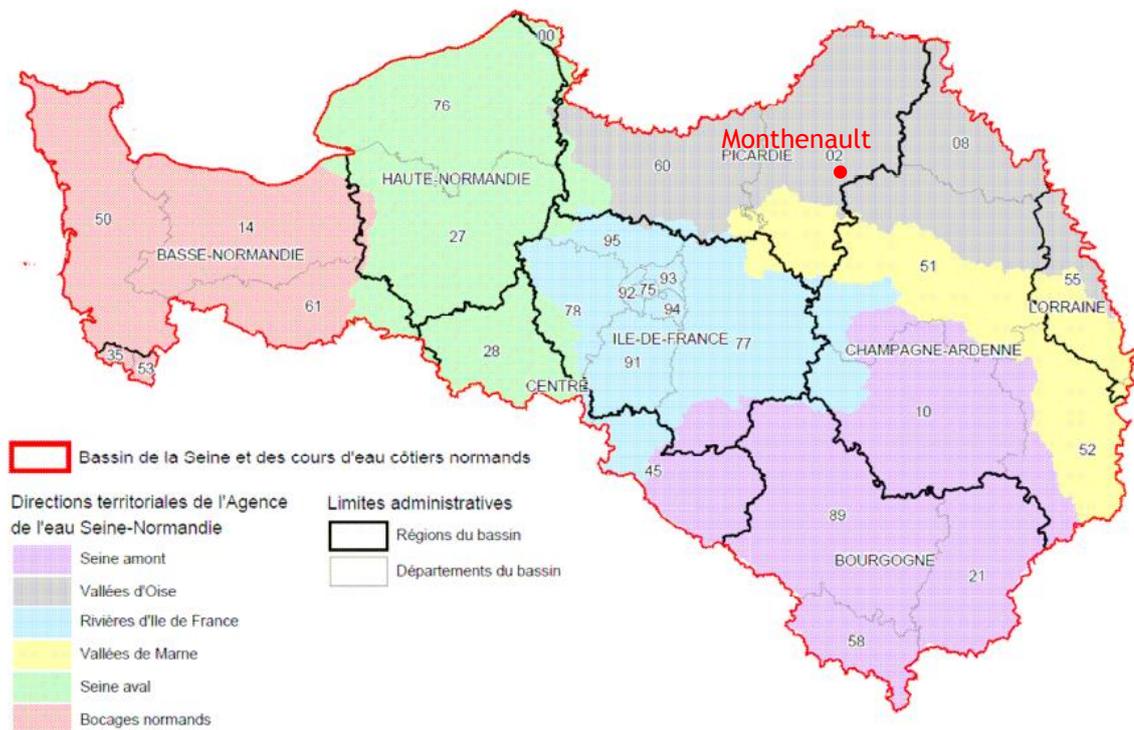
Les huit défis du SDAGE Seine Normandie à prendre en compte dans le PLU sont :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
7. Gestion de la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation

1.3.5 Le patrimoine archéologique

Monthenault fait l'objet d'un arrêté du Préfet de la Région Picardie, en date du 20 mai 2005 et du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

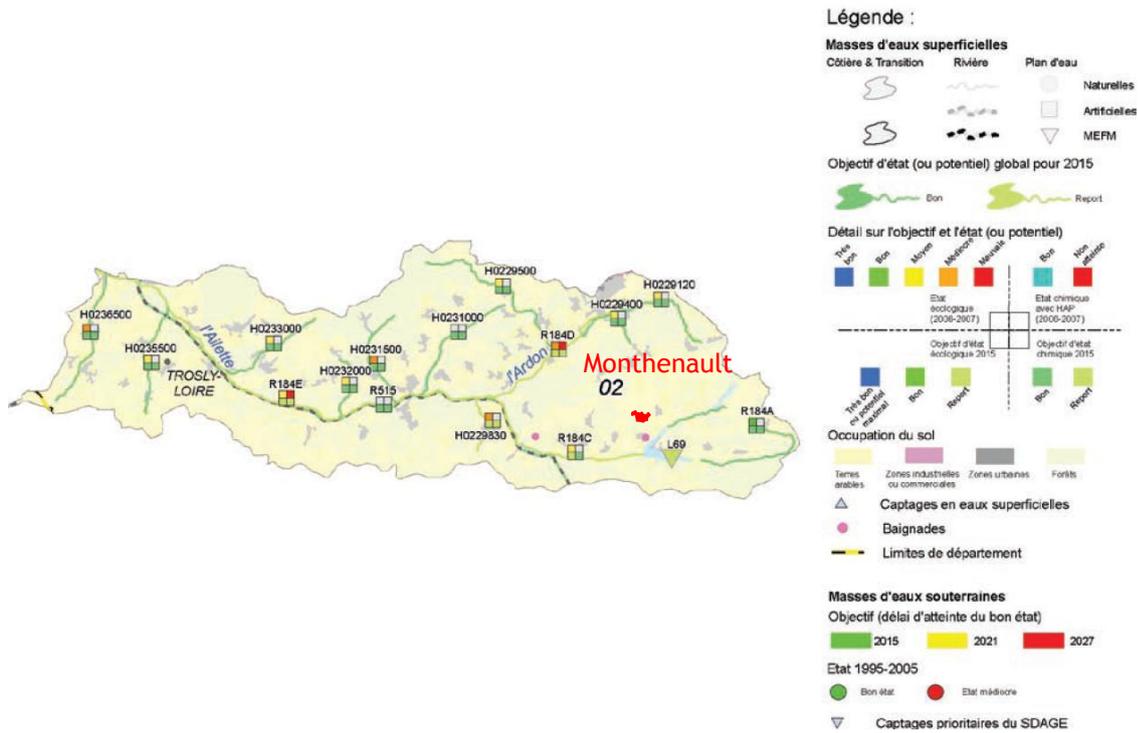
Carte 3 : Extrait du SDAGE Seine Normandie localisation des unités hydrographiques



Concernant les eaux de surface Monthenault fait partie de l'unité hydrographique de l'Ailette qui couvre 678 km de cours d'eau et 560 km² de superficie. Monthenault se trouve à proximité de l'Ailette (référéncée R184C) dont la qualité n'est pas satisfaisante au regard du SDAGE Seine Normandie et du programme de mesures 2010-2015. Les objectifs d'amélioration de la qualité passent par les éléments suivants :

- Traitement des eaux pluviales de l'agglomération de Laon
- Restauration de la dynamique fluviale naturelle des masses d'eau
- Réduction de l'usage des pesticides dans les eaux e l'Ardon.
- Mises en place d'action visant à réduire l'état de dégradation de la masse d'eau souterraine 3106
- Protection des aires d'alimentation de captage

Carte 4 : Extrait du SDAGE Seine Normandie sous unités hydrographique de l'Ailette



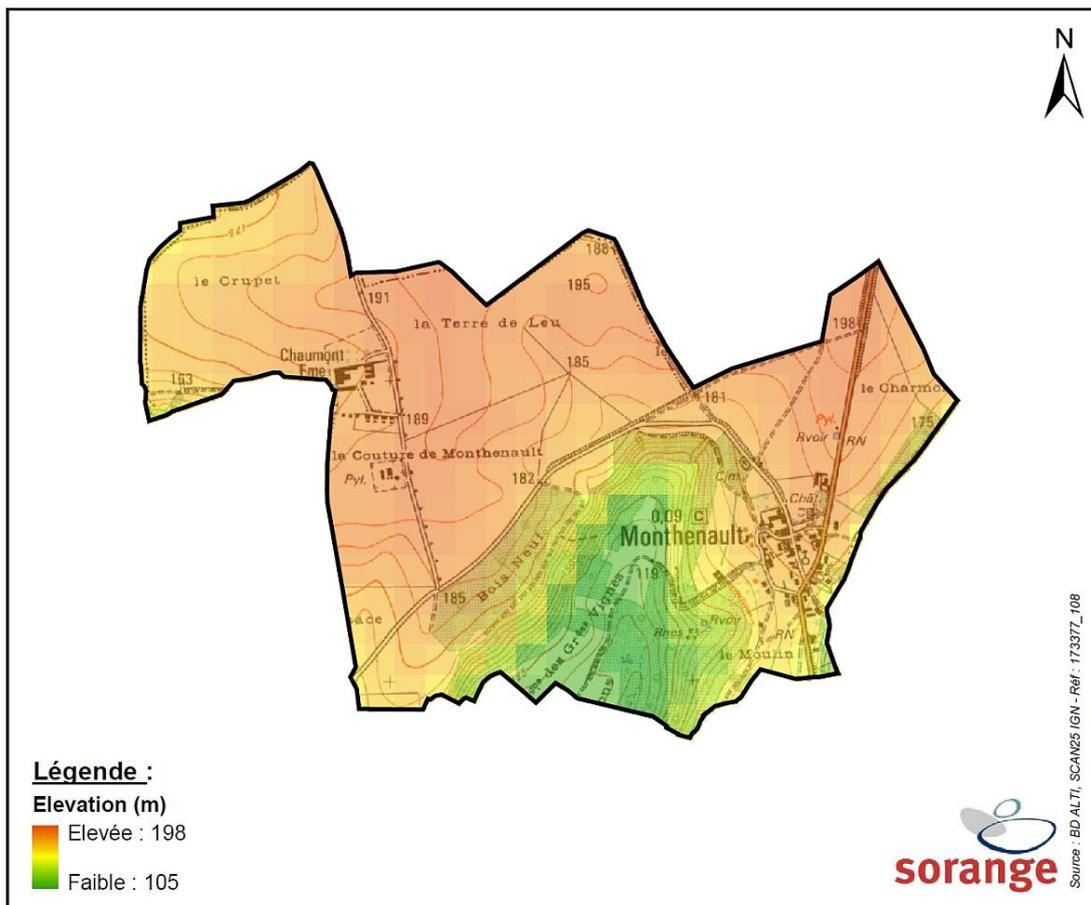
Concernant les eaux souterraines, Monthenault se situe sur la masse d'eau référencée H106, dominée par les calcaires du Lutétien et les sables du Cuisien.

2. Les caractéristiques physiques du territoire

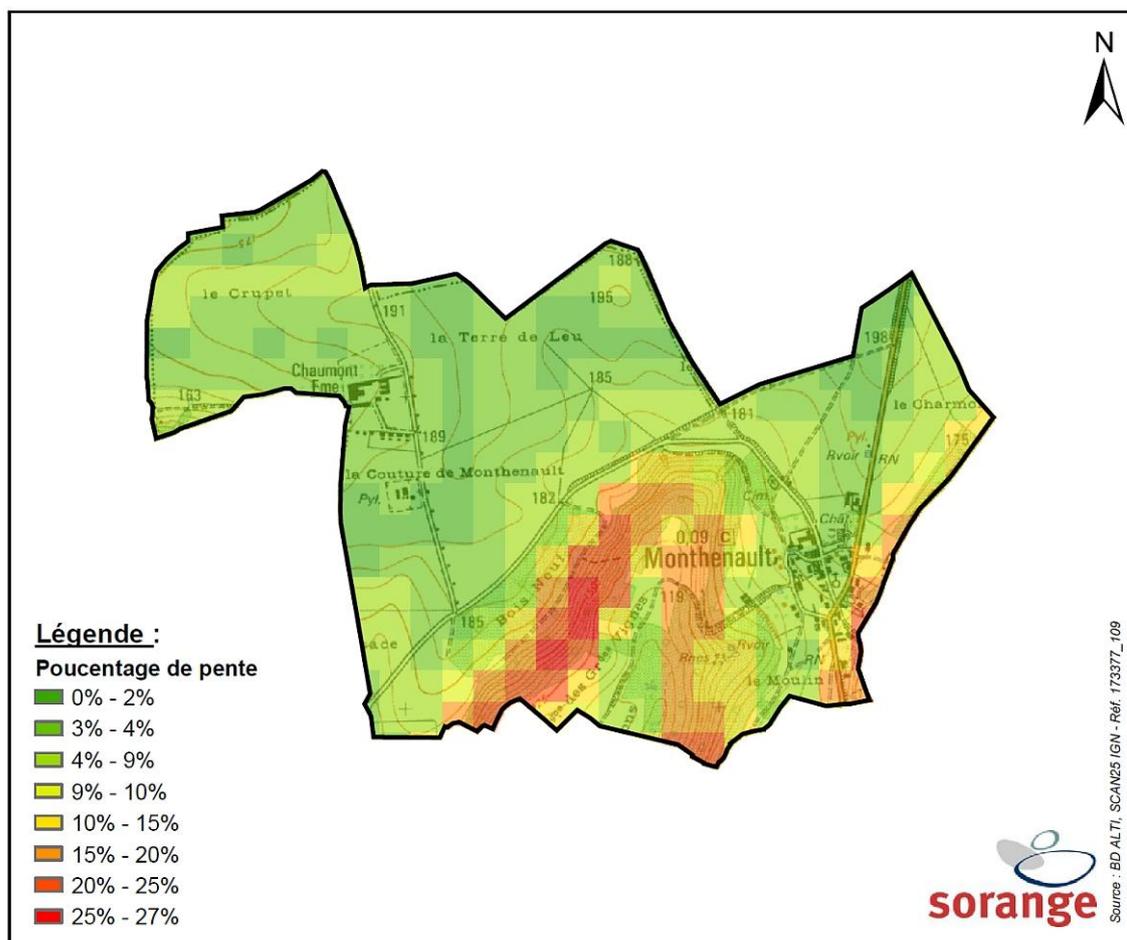
2.1 La topographie

La commune de Monthenault appartient au grand paysage des collines du Laonnois, où elle se situe à proximité de la ville de Laon. La très grande majorité du territoire de Monthenault possède les caractéristiques de la cuesta de l'Île de France. Le relief y est prononcé et accidenté. Les variations d'altitudes sont relativement importantes allant de 125 à 195 mètres. La partie urbanisée de la commune est à une altitude moyenne de 175 mètres. Dans la partie sud de la commune l'altitude diminue progressivement vers le site de la vallée de l'ailette.

Carte 6 : La topographie et l'altitude



Carte 7 : La topographie et les pentes



2.2 La géologie

Le territoire de Monthenault appartient aux rebords de la cuesta d'île de France. Son assise géologique est constituée de terrains sédimentaires avec la présence de sable et de limons.

D'après la carte géologique de Craonne, les différents horizons susceptibles d'être rencontrés sont les suivants :

2.2.1 Assises géologiques

Sables et les Grés de Bracheux : ils constituent souvent de petites buttes généralement boisées qui se superposent à la plaine cultivée. Ils montrent des signes de bioturbations, ripple-marks et des stratifications entrecroisés.

Argiles du sparnacien : Cette assise est composée d'argile plus ou moins plastique avec couches subordonnées de lignites pyriteux.

Argiles de vaux sous Laon : c'est une argile peu épaisse (1 à 2 mètres). Au contact de la craie on observe parfois un sable grossier glauconneux, on la retrouve au pied de la cuesta tertiaire ;

Craie du Sénonien : craie blanche sans silex, pure friable et très gélive, souvent très fragmentée surtout vers la partie supérieure des affleurements.

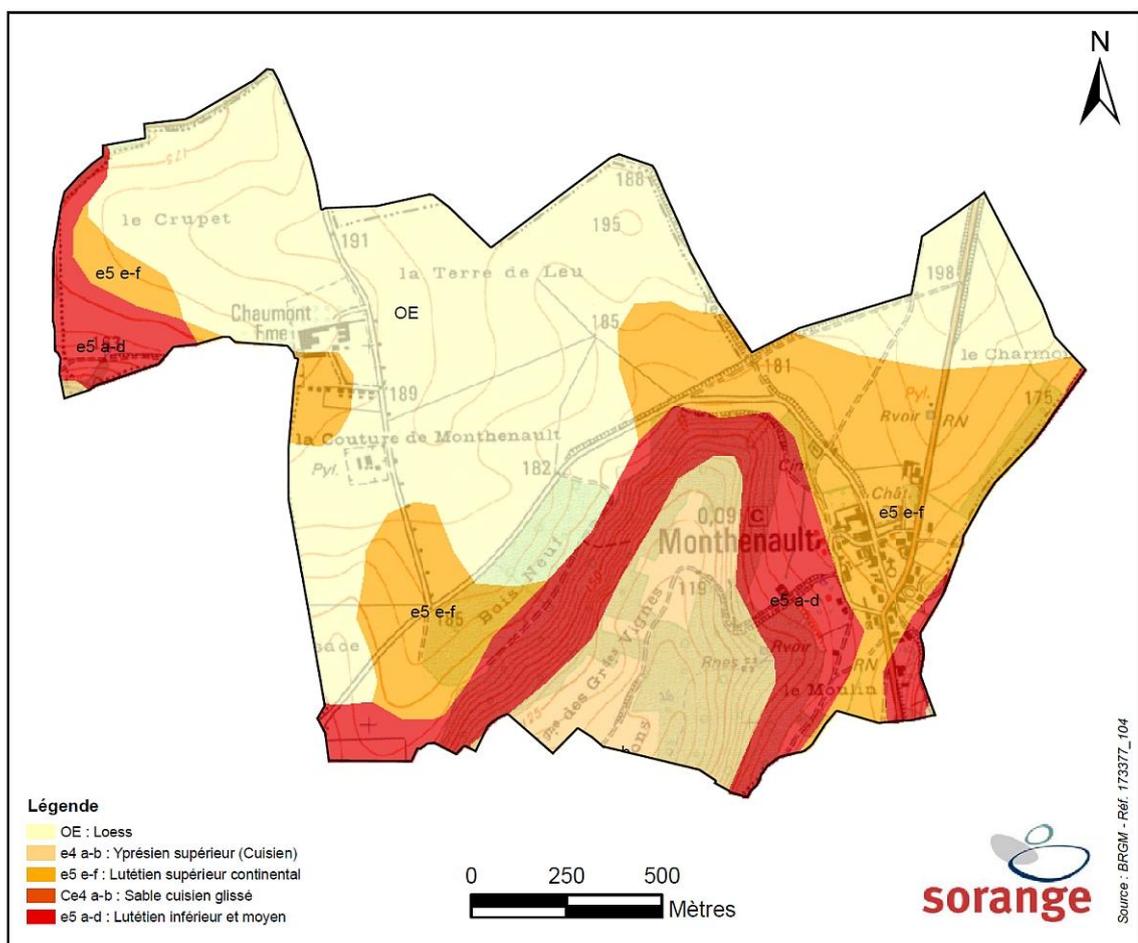
2.2.2 Formations superficielles

Colluvions : ce sont des limons très argileux, rendus grisâtres par les matières organiques dans les fonds et sur les versants des ruisseaux. Il s'agit d'une formation de lavage ;

Limons : de composition moyenne, ils présentent de légères variations suivant la nature du substrat qu'il recouvre. Ce substrat influence grandement la présence ou non de stagnation d'eau dans les sols qui s'y sont développés. Ainsi, au contact du substrat crayeux, il sera relativement bien drainé.

Sables limoneux : les sables limoneux dits de Sissonne proviennent d'un remaniement du quaternaire des sables éocènes, principalement thanétiens. Ils sont peu épais (entre 0,5M et 1 mètre) et surmontent la craie soit directement soit par l'intermédiaire d'un niveau limoneux intercalé.

Carte 8 : La géologie



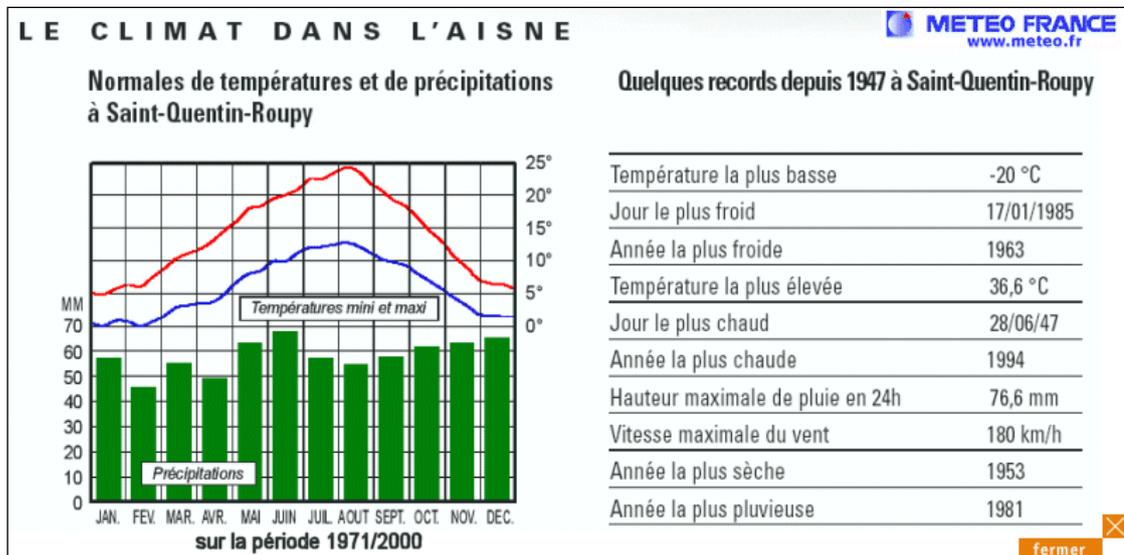
2.3 Le climat

Le climat de l'Aisne est typiquement un climat du Bassin Parisien, sous influence océanique, avec des nuances continentales qui se marquent vers l'Est du département. Il s'agit d'un climat modéré, aussi bien en ce qui concerne les précipitations que les températures.

Les températures reflètent en effet cette modération relative. La variation annuelle de la température moyenne de l'air est relativement faible : la moyenne du mois d'août est de l'ordre de 17°C., celle du mois de janvier de 3°C. Le secteur de Monthenault s'inscrit donc entre l'isotherme 10,5°C et l'isotherme 11°C de température moyenne au cours de l'année.

Cependant cette homogénéité apparente cache des épisodes très accusés sur le plan des conditions climatiques.

Concernant les précipitations, Monthenault reçoit moins de 750 millimètres d'eau par an ce qui explique le recours à l'irrigation pour certaines cultures en période estivale.

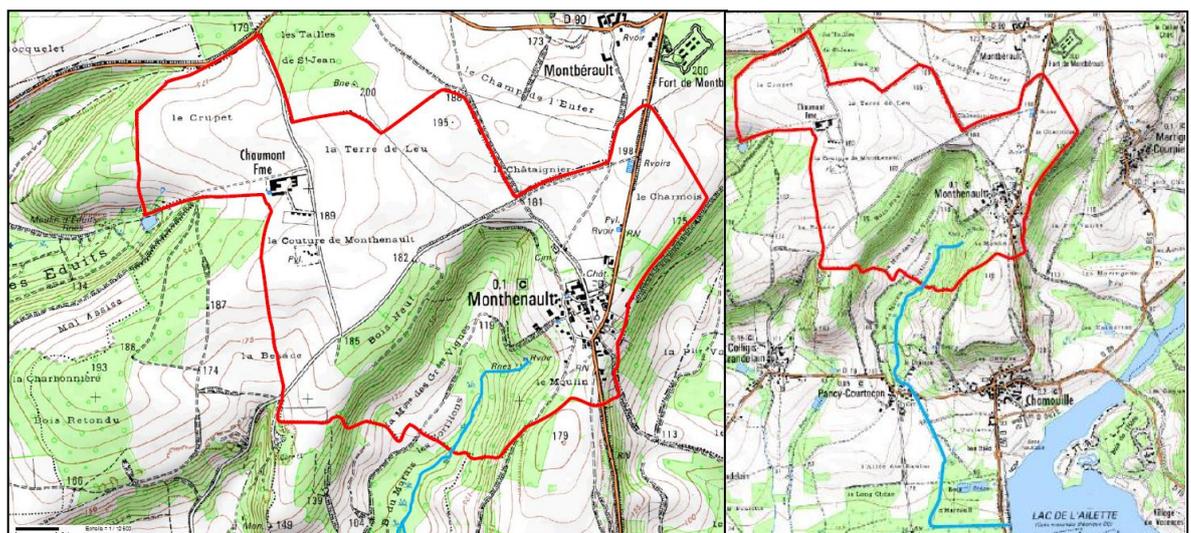


2.4 Le réseau hydrographique et hydrogéologie

Il n'existe pas de réseau hydrographique sur la commune, on peut noter cependant la présence de deux réservoirs.

La source captée au lieu-dit « Le moulin » donne naissance à un ruisseau qui s'écoule en direction du sud dans le bois humide du marais et rejoint la rivière « L'Ailette » après un parcours de 2,5 kilomètres.

Carte 9 : Le réseau hydrographique



Ce ruisseau a un débit faible et irrégulier.

La nappe contenue dans les calcaires grossiers du Lutécien est caractérisée par une circulation des eaux suivant les fissures ce qui rend la production sensible aux pollutions.

2.4.1 Les risques naturels et industriels

La commune n'est concernée par aucun risque naturel ou industriel et ne fait partie d'aucun Plan de Prévention des Risques. La commune a connu un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle qui concerne l'ensemble du village et reste relatif à la tempête de décembre 1999 que de nombreuses communes françaises ont connues.

2.4.2 L'eau dans la commune

Eau potable

La Commune de Monthenault était indépendante et affermée à la SAUR du 1/01/1997 au 1/03/2008. A partir du 1/03/2008 la commune a adhéré au syndicat des eaux du Chemin des Dames qui est affermé à la SAUR. La SAUR est aujourd'hui concessionnaire de l'ensemble du réseau de Monthenault. Le réseau d'eau potable est donc géré par les services techniques de la SAUR en concertation avec le Syndicat des eaux du Chemin des Dames qui est chargé de l'acheminement, de la surveillance et de la distribution de l'eau.

L'alimentation en eau potable de la commune de Monthenault a été assurée par un captage de type source au lieu-dit « Le Moulin » à environ 300 mètres au sud-ouest du village, ce captage est désormais abandonné.

Depuis que la commune a adhéré au syndicat des eaux du Chemin des Dames, l'eau provient d'Athies Sous Laon par un réservoir de 1800 m³ mobilisable par jour

Tableau 1 : Consommation annuelle d'eau potable de 2003 à 2009

| Années | Consommation annuelle d'eau potable en m ³ |
|--------|---|
| 2003 | 7239 |
| 2004 | 6022 |
| 2005 | 5807 |
| 2006 | 5784 |
| 2007 | 5859 |
| 2008 | 5109 |
| 2009 | 5601 |

Source : SAUR

Depuis 2003 la consommation annuelle d'eau potable de Monthenault a diminuée de l'ordre de 20%, la consommation annuelle par habitants en 2009 est d'environ 50 m³. Les analyses ont montré une bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée sur la commune.

L'ensemble de la commune est desservi par le réseau d'eau potable. La commune est équipée d'un château d'eau, situé au nord du village d'une capacité de 600 m³.

Défense à incendie

En application de l'article L.2212-2- de l'alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autoirté municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'incendie sur le territoire communal.

Monthenault doit respecter les principes généraux de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 doivent notamment être respectés :

- Les sapeurs pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures ;
- Les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 m les unes des autres et être répartie en fonction des risques à défendre ;
- Le débit doit être au moins de 60 m³/h sous 1 bar de pression ;
- Leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés ;
- Les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance minimale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- Les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales (Article L.2212.1 et L2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir. Il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie sur sa commune. Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne) et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et d'une signalisation de la norme NFS 61.211.

La commune dispose d'une réserve à incendie enterrée de 120 m³ au centre du village permet de pourvoir à la sécurité de l'ensemble des habitations du village.

En conclusion :

Dans l'ensemble la couverture incendie, est indiquée, par le SDIS, conforme au texte en vigueur pour l'ensemble du village. Seule la ferme de Chaumont ne dispose pas d'une défense contre l'incendie.



Contrôle des points d'eau Commune de MONTHENAULT

09/06/2010

| N°Poteau | N° | Type | Diamètre sortie | adresse rue / route | Adresse complément | DEHT max ou capacité | Pression dyn à 60m3/m | Pression statique | Débit à 1 Bar | Date passage | Obs. | Propriété | Syndicat des eaux |
|----------|----|-----------|-----------------|---------------------|--------------------|----------------------|-----------------------|-------------------|---------------|--------------|------|-----------|-------------------|
| 02508-1 | 1 | Réserve e | asp | Rue du lac | à côté de l'église | 120 | 0,0 | ~ 0,0 | 0 | 20/05/2010 | | Pu | Privé |

Extrait du contrôle des points d'eau effectué par le SDIS le 9 juin 2010

Eaux usées

L'assainissement sur la commune de Monthenault est actuellement entièrement individuel. Aucun réseau n'existe à ce jour.

La commune ne dispose d'aucun dispositif pour assurer la collecte et le traitement des eaux usées.

En effet, l'assainissement de l'ensemble des habitations de la commune est assuré par des filières d'assainissement non collectif ou filières individuelles. Les eaux usées, plus ou moins assainies suivant le degré de conformité des installations, sont pour la plupart infiltrées dans le sol soit par un épandage soit par un puisard. Le diagnostic de l'assainissement non collectif a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage communal en 2005. Depuis, les réhabilitations se font au coup par coup.

Eaux pluviales

Concernant les eaux pluviales, la commune de Monthenault ne possède à l'heure actuelle qu'un fossé présent en entrée de village le long de la RD 967 pour collecter les eaux pluviales. Ces dernières s'écoulent superficiellement suivant la pente de la voirie pour le reste des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.



Linéaire de fossés présent en entrée de village pour collecter les eaux pluviales

Le schéma directeur d'assainissement ne signale aucun problème particulier relatif à l'évacuation des eaux pluviales sur la commune.

Il est conseillé de :

- Conserver les réseaux de fossés existants,
- Favoriser l'infiltration à la parcelle,
- Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols,
- Reconstituer le milieu naturel par :
 - la réhabilitation ou la mise en place de talus, haies et bosquets qui limitent le ruissellement,
 - la restauration des chemins et fossés qui canalisent les écoulements superficiels,

- la réhabilitation ou la mise en place de mares et fossés de rétention et d'infiltration qui permettent l'élimination naturelle de ces eaux.

Il est également fortement conseillé, de façon générale, d'adapter les cultures et les pratiques culturales afin de limiter les risques de ruissellement direct arrivant sur les zones urbanisées.

2.5 La qualité de l'air

La commune n'est pas équipée de capteur pour mesurer la qualité de l'air.

Aucun problème de pollution de l'air n'a été à ce jour signalé.

2.6 Les réseaux

Electricité

Une ligne moyenne tension traverse les propriétés situées entre le début de la route de Chaumont et du chemin du cimetière, celle-ci auparavant aérienne a pu être déposée et enterrée, du fait des besoins électriques du Center Parcs.



Ligne moyenne tension

Réseau télécom

La distribution est assurée par deux types de réseaux à savoir un réseau souterrain qui assure le transport et un réseau souterrain et aérien qui assure la distribution.

Réseau Gaz

Une partie de la commune est bien desservie par le réseau gaz. Il s'agit avant tout du secteur de la RD 967 ;

La distribution est assurée pour les communes de Monthenault, Bruyères et Montbérault, Colligis Crandelain, Lierval et Chamouille.

Il n'est pas prévu à court terme de renforcement des réseaux par GRDF.

Eclairage public

Sur le territoire de la commune de Monthenault, le réseau d'éclairage public est aérien sur l'ensemble des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.



Eclairage public aérien le long de la RD 967 entrée/sortie de Monthenault

2.7 Le traitement des déchets

La collecte et le traitement des ordures ménagères est assurée par le SIRTOM.

En 2003, la Communauté de Communes a validé par délibération le transfert de la compétence traitement au syndicat départemental nouvellement créé Valor'Aisne.

Le concessionnaire est la Communauté de Communes du Laonnois. La collecte à lieu deux fois par semaine, avec ramassage collectif des objets encombrants une fois par mois, et collecte du tri sélectif deux fois par mois. On retrouve un point de collecte de verre situé le long du cimetière.



Point de collecte de verre situé le long du cimetière

3. L'organisation et la perception du territoire communal

3.1 L'occupation du sol

3.1.1 L'espace naturel

La commune de Monthenault appartient au paysage des Collines du Laonnois. Celui-ci se caractérise par une grande qualité de paysages encore largement préservés. La commune de Monthenault se situe au sud de cette entité paysagère qui se caractérise par un paysage plus accidenté marqué par la présence de la côte de l'île de France avec la plaine alluviale qu'elle domine. On retrouve également un contraste saisissant entre la plaine agricole ouverte et les coteaux boisés. Le paysage de Monthenault et son cadre de vie ainsi que la proximité immédiate du center Parcs de l'Aisne constituent un atout indéniable pour la commune.

Sur la pointe ouest du territoire communale on retrouve un espace boisé commun entre Monthenault et la commune de Lierval avec la présence d'un plan d'eau et d'un pavillon de chasse.

Le paysage naturel de la commune représente plus de 64 hectares de la superficie communale soit 22,58%.



Paysage de ceinture boisée et d'openfield en entrée de Monthenault le long de la RD 967



Paysage de plaine agricole et coteaux boisés avec vue sur le lac du Center Parcs



Paysage de plateau boisé

3.1.2 L'espace agricole

L'espace agricole représente la très grande majorité de l'occupation du territoire communal avec plus de 205 hectares (surface en culture et surface en prairies pâtures) soit près de 72% de la superficie communale. Cette superficie tend à se maintenir même si l'urbanisation peut être considérée dans ce cadre comme dévoreuse d'espace agricole. Les espaces agricoles sont dans l'ensemble assez homogènes. Ainsi le paysage agricole a un profil typique de paysage dit d'openfield. La nature du substrat géologique est favorable à la pratique agricole.

3.1.3 L'espace urbain

L'espace urbain de Monthenault se caractérise par plusieurs trames urbaines clairement identifiables il représente près de 15 hectares soit 5,26% du territoire communal.

Il peut s'apparenter à une mosaïque de tissus urbains homogènes. Néanmoins, les liens et les transitions entre ces différents territoires manque d'homogénéité. L'architecture traditionnelle de la construction côtoie une architecture contemporaine plus épurée et utilisant différents types de matériaux et non plus les moellons ou la brique. De ce fait le changement de paysage est parfois brutal. Plusieurs unités urbaines peuvent être distinguées : le centre-village et la ferme de Chaumont.

Le centre-village

Le centre village est établi autour de l'église Saint-Martin. Il forme une boucle depuis la rue de Chaumont jusqu'à la rue du tour de ville.

Le centre village et notamment la rue de Chaumont se caractérise par la continuité de l'habitat, correspondant aux zones d'implantations anciennes du bâti.

La rue du Tour de ville sur sa partie ouest présente un profil différent car de nombreuses maisons contemporaines ont modifié l'espace urbain par une implantation en retrait de la voie.

La commune, détruite de fond en comble par la première guerre mondiale ne comporte pas de bâtiments privés ou publics très anciens.

Le type de bâti que l'on retrouve dans le centre de Monthenault est constitué, en majorité, par un immeuble d'un étage sur rez-de-chaussée avec parfois un comble mansardé. Elles sont continues à l'alignement.

Le centre village qui se caractérise par la continuité de l'habitat, correspond aux zones d'implantation ancienne du bâti. Il est délimité par :

- La rue de Chaumont,
- La rue du château,
- La rue du tour de ville.



Vue sur le centre village depuis la RD 967

Les extensions sous forme d'habitat individuel

Elles sont situées en grande partie sur la rive ouest du tour de ville, rue de la vallée et en entrée et sortie du village le long de la RD 967 (rue du Lac).

L'urbanisation s'étant faite au coup par coup il est difficile de distinguer des ensembles précis. On remarque néanmoins que pour la rue du Tour de ville un alignement en retrait relativement semblable d'une maison à une autre à été respecté, ce qui n'est pas le cas notamment de la rue du Lac, où les alignements sont différents les uns des autres.



Alignement en fond de parcelle de maisons contemporaines le long de la RD 967

Le hameau isolé

Enfin, sans liens directs avec le centre village, subsiste une ancienne ferme avec 4 maisons d'ouvriers au lieu dit ferme de Chaumont.

Ils se situent sur la pointe nord ouest du territoire communal ces logements sont anciens et n'ont connu aucune forme d'extensions depuis de nombreuses années.



Ferme de Chaumont et ancien logement agricole réhabilité

3.1.4 Les rapports spatiaux entre ces espaces

L'espace communal de Monthenault est donc divisé en plusieurs entités distinctes qui s'organisent autour des différents axes de circulation le principal étant la RD 967 qui traversent le territoire du nord au sud.

Nous avons :

- L'espace urbain qui se divise en plusieurs sous secteurs, chacun homogène dans son fonctionnement et son architecture. L'ensemble de ces quartiers sont reliés entre eux ;
- l'espace agricole qui s'étend sur les franges Nord Est centre et Ouest de la commune ;
- les espaces naturels boisés qui se localisent principalement au centre du territoire communal.

3.1.5 Les liens physiques entre ces espaces

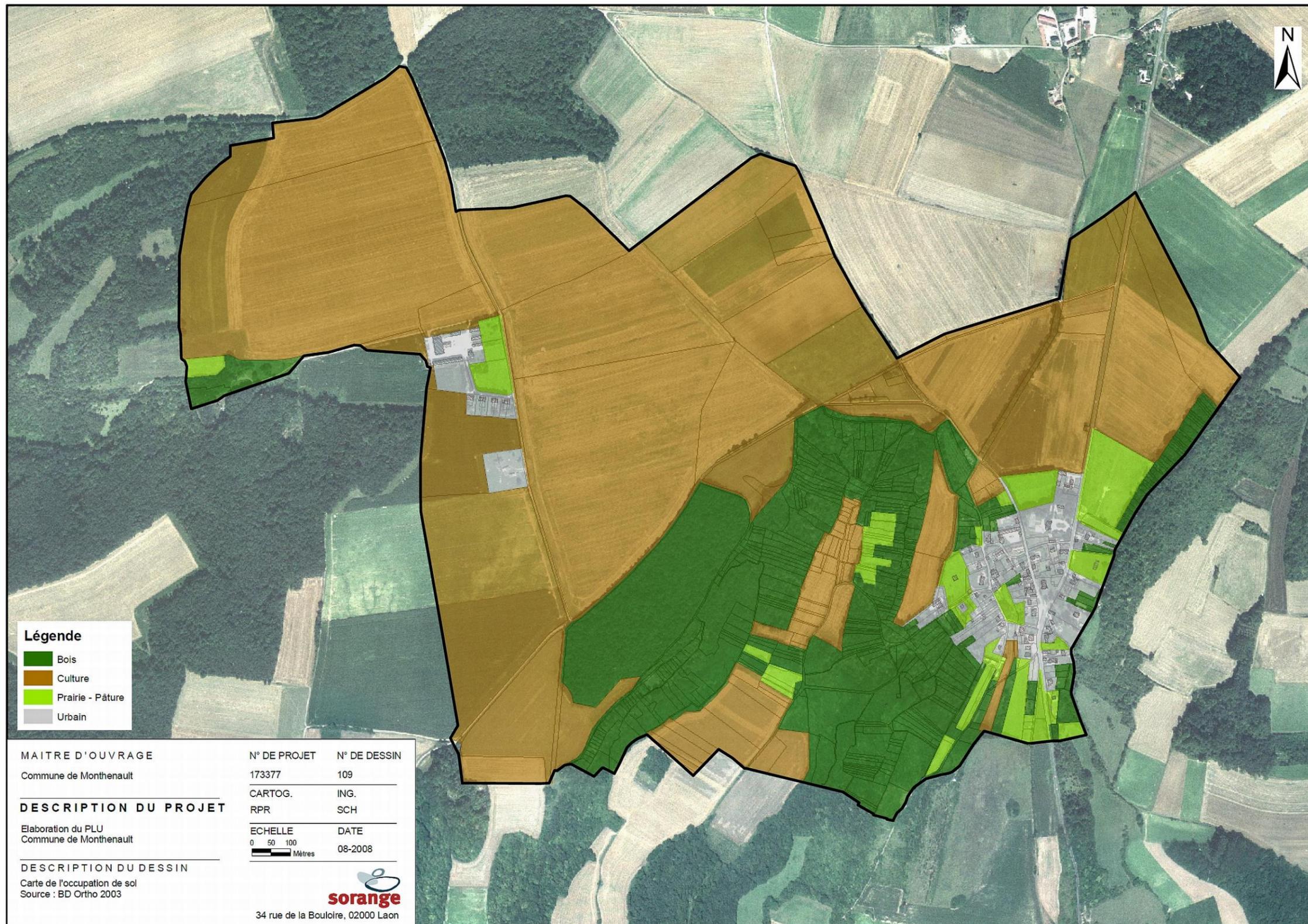
Le territoire de la commune de Monthenault semble s'inscrire dans une logique d'aménagement. La ville s'est en effet développée à l'origine autour de l'église, point de départ de la commune où converge la trame viaire. Monthenault se distingue par une concentration de son espace urbanisé sur le territoire communal. On retrouve en effet peu de dents creuses et de possibilités de construction en cœur de village.

La RD 967 qui traverse Monthenault du Nord au Sud est l'élément structurant qui a donné à Monthenault sa morphologie de village rue. L'étalement urbain s'est donc porté naturellement le long de cet axe aussi bien vers le nord qu'au sud sans pour autant grignoter l'espace agricole. Au contraire la rue du tour de ville et la rue de la vallée se sont urbanisé au grès des dents creuses et ont grignoté au fur et à mesure sur l'espace agricole.

Toutefois, la limite sud de l'urbanisation change : la mise en place prochaine d'un centre de remise en forme et la volonté des élus d'aménager le secteur du clos champagne sont autant de projets qui permettront de mieux matérialiser l'entrée du village.

Pour autant, le secteur de la ferme de Chaumont reste à l'écart du reste de la commune.

Carte 10 : L'occupation du sol

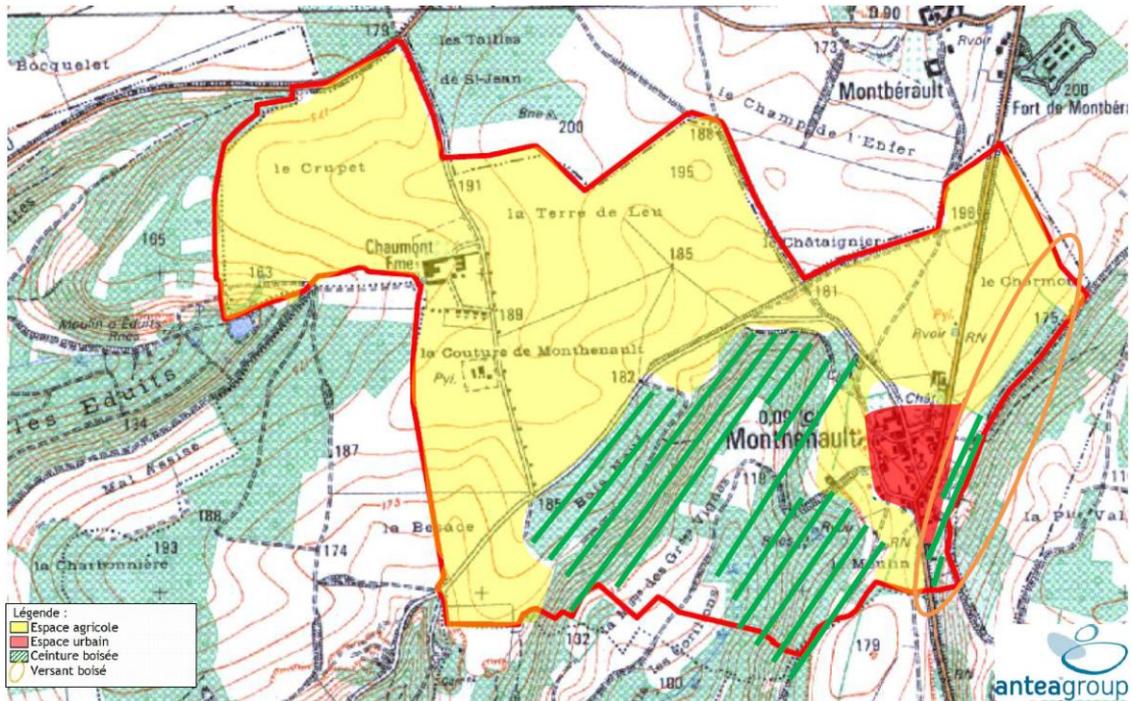


3.2 Les différentes entités paysagères de la commune

3.2.1 Les éléments marquants du paysage

Les analyses de l'occupation du sol de Monthenault ont permis d'appréhender la commune dans sa globalité et d'évaluer les atouts en termes de paysage. Le territoire présente une organisation marquée du paysage qui est liée à la topographie, l'implantation du bâti et les différentes zones naturelles (représentées notamment par la ceinture boisée).

Carte 11: Les éléments constitutifs du paysage



L'espace urbain

Le site urbain de Monthenault est structuré par la D 967, du nord au sud. Depuis le nord le village se découvre au fur et à mesure sans être clairement matérialisé dans son entrée. Le sud le village demeure isolé visuellement depuis la route en raison du relief.



Entrée nord de Monthenault



Entrée sud de Monthenault

L'espace agricole

Le paysage agricole d'openfield se localise sur une grande partie du territoire communal plus particulièrement du Nord Ouest au Nord Est.

On retrouve la présence d'une exploitation agricole au lieudit ferme de Chaumont constituée également par 4 anciennes maisons d'ouvriers.

Il s'agit d'un paysage de « grande culture » caractéristique d'une activité agricole à fort rendement utilisant des grandes surfaces. Ces méthodes culturales se sont développées grâce au relief, à la nature des sols (limons de plateau) et au climat qui ont permis une exploitation des terres sans détérioration irréversible à court terme de leurs potentialités. Cet espace se caractérise par des couleurs agencées suivant les saisons, en des surfaces géométriques, homogènes, contrastées qui forment des compositions paysagères fortes.

Des boisements isolés apportent un peu de rythme dans ce paysage.



Paysage d'openfield le long de la rue de Chaumont et à proximité du cimetière

La ceinture boisée

Ce paysage se trouve au centre du territoire communal formant un espace de transition entre l'espace urbain et l'espace agricole. Il se caractérise par des variations d'altitude très importantes qui lui permet de dominer l'ensemble du territoire communal.



Vue sur la ceinture boisée à proximité immédiate du secteur du Clos Champagne



Vue sur le cimetière avec en arrière plan la ceinture boisée

Le versant boisé

Ce paysage correspond essentiellement à la pointe est de l'espace urbain de Monthenault, il se caractérise par un dénivelé très important et offre une large vue sur la vallée de l'Aisne.



Paysage de versant boisé depuis le lieu dit terre des berceaux

3.2.2 Les perceptions depuis les entrées du village

Les perceptions que l'on a des différentes entrées de ville sont primordiales dans la définition des zones d'extension et dans la définition de l'image du village.

L'entrée nord du village

Depuis la D967 le paysage est relativement ouvert. On dispose de nombreux cônes de vision. Néanmoins l'importance des parcelles agricoles ainsi que les versants boisés ne permettent pas de clairement identifier l'entrée du village.



Vue de l'entrée nord du village depuis la D 967

L'entrée sud du village

Cette entrée du village offre une perception paysagère intéressante, le paysage est ici plus fermé ce qui permet d'améliorer la lisibilité de l'entrée du village. La route orientée Nord/Sud traverse un espace agricole ouvert, avant de longer le versant boisé sur la droite de la chaussée.



Vue de l'entrée sud du village depuis la D 967

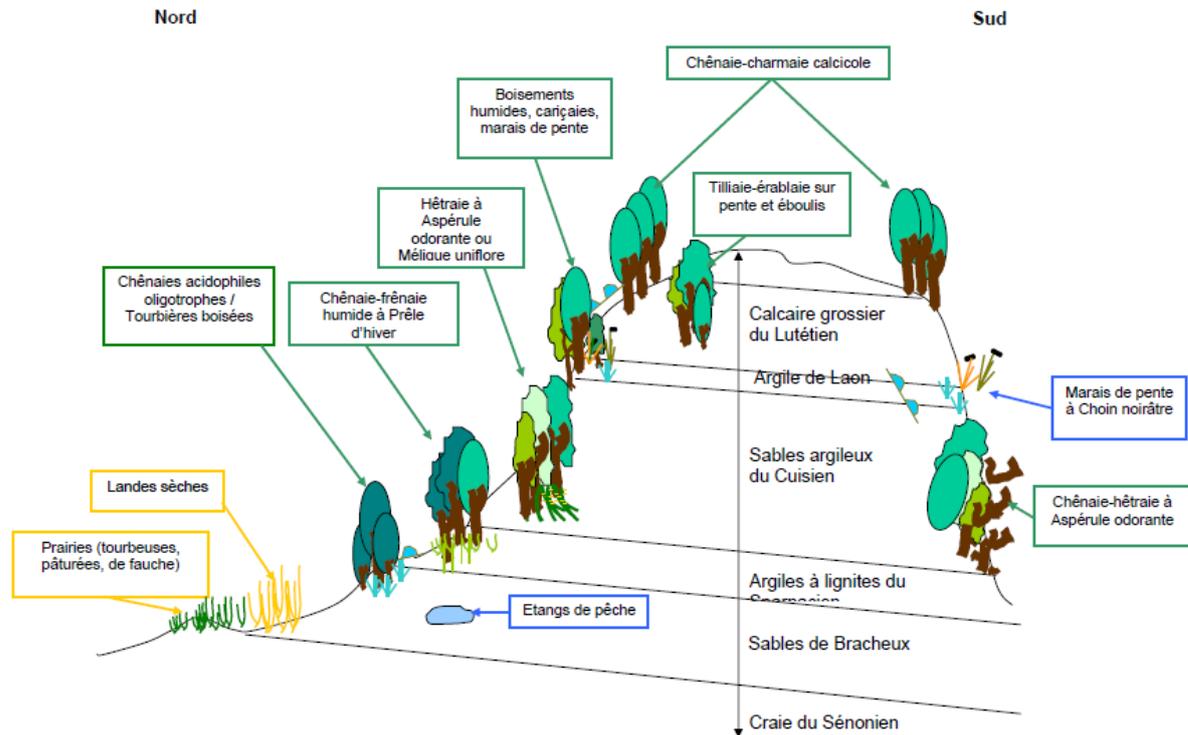
4 L'environnement naturel

4.1 Les espaces naturels présentant un intérêt écologique

La diversité et la répartition des habitats naturels sont étroitement liées à la diversité et la nature des couches géologiques affleurantes. En effet les habitats naturels se succèdent selon une coupe géologique.

- les peuplements forestiers se répartissent différemment selon la nature des sols, la topographie et l'exposition au soleil ;
- les habitats ouverts se situent sur le calcaire du Lutétien (pelouses calcicoles) au niveau des parties chaudes du site, exposées au sud sur les parties hautes des versants ;
- au niveau des coteaux, la présence de la couche d'argile de Laon, suintante, permet l'existence de milieux humides. Des zones de sources des versants nord surgissent de petits ruisseaux de pente, longés par des boisements humides, et pouvant créer localement de petites mares.
- La couche sableuse de Bracheux permet l'existence de mosaïques d'habitats humides tourbeux de forte valeur patrimoniale, associés à des prairies paratourbeuses.

On trouve également des prairies fauchées à Fromental (*Arrhenatherum elatius*), exploitées pour l'agriculture. Les prairies pâturées par les bovins peuvent présenter du Crételle (*Cynosurus cristatus*).



Habitats naturels d'intérêt suivant la topographie, l'exposition et la géologie (d'après le DOCOB « Collines du laonnois oriental, septembre 2009)

Le milieu naturel à Monthenault se situe au centre du territoire communal et proximité immédiate du tissu urbain.

On retrouve la présence de 2 Zones d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques. Il s'agit de :

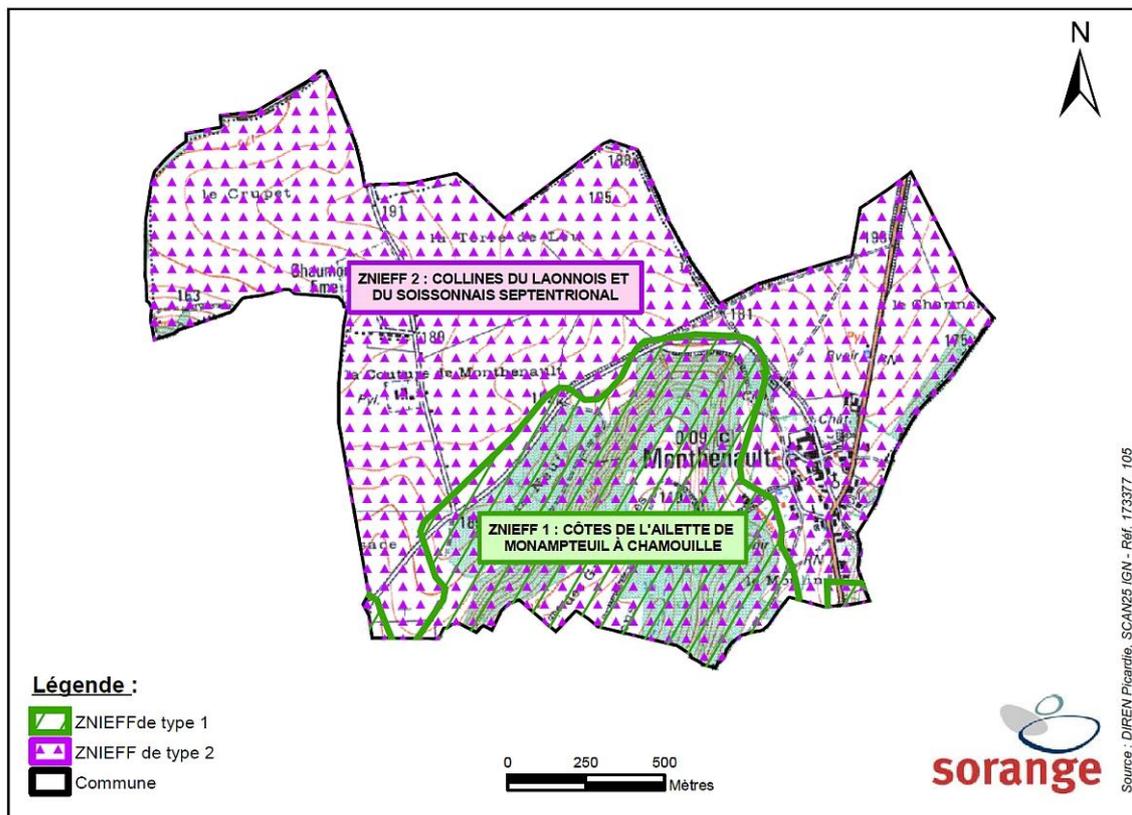
- Znieff de type 1 :* - CÔTES DE L'AILETTE DE MONAMPTEUIL À CHAMOUILLE
- Znieff de type 2 :* - COLLINES DU LAONNOIS ET DU SOISSONNAIS SEPTENTRIONAL

La ZNIEFF I, regroupe :

- des pelouses xéromontagnardes ou submontagnardes, très riches en espèces floristiques remarquables et dont les unités syntaxonomiques sont probablement endémiques du Laonnois et, donc, d'une très grande originalité, tant au plan régional qu'au plan national ;
- des pelouses-ourlets du Coronillo-Brachypodietum, niveaux d'évolution des groupements précédents, encore attractives pour des espèces intéressantes de la faune et de la flore ;
- des fourrés thermophiles nécessaires à certaines espèces faunistiques remarquables ;
- des cavités (anciennes carrières souterraines de pierre) importantes pour l'hivernage des chauves-souris.

On note enfin la présence du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et du Grand Murin (*Myotis myotis*), trois espèces de chauves-souris menacées en Europe et inscrites à l'annexe II de la directive "Habitats".

Carte 12 : Les zones naturelles protégées

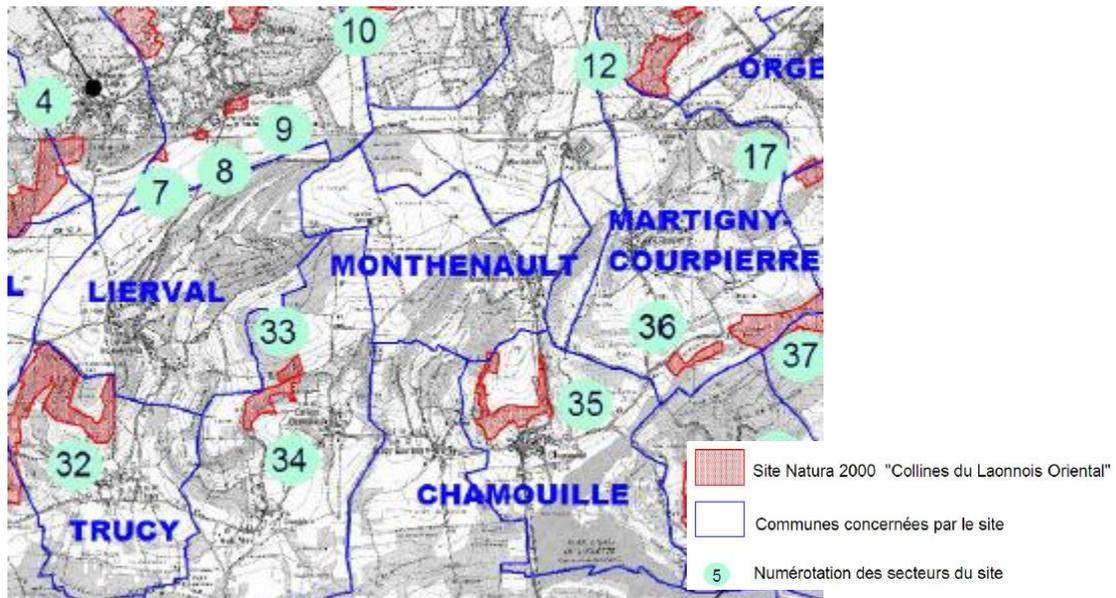


4.2 Zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels désignés dans tous les pays de l'Union Européenne. Il a pour but de préserver les habitats et les espèces animales et végétales les plus rares ou les plus fragiles considérés comme « d'intérêt communautaire », afin de les maintenir ou de les rétablir dans un état de conservation favorable, en équilibre avec les activités humaines. La gestion des sites cherche donc, par l'intermédiaire de contrats Natura 2000, à concilier la préservation des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles qui sont exercées sur ces territoires.

Le territoire de Monthenault se situe à proximité du site Natura 2000 « Collines du laonnais oriental » n° FR22000395 qui est une ZSC (Zone Spéciale de Conservation) désignée au titre de la directive Habitats 92/43/CEE. Elle comprend plusieurs entités (40 fragments sur 30 communes). Sa superficie totale est de 1 378 hectares. Une petite partie de la ZSC se situe sur la commune de Monthenault, cette surface représente 0,29 ha.

Carte 13 : Localisation de quelques entités de la ZSC (extrait du DOCOB)



Le site des « Collines du Laonnais Oriental » a été proposé comme site d'importance communautaire (pSIC) en mars 1999, et est devenu SIC en décembre 2004. Il est formé d'un ensemble de coteaux, vallées et plateaux calcaires. La variété des substrats, combinée à une géomorphologie particulière ont permis la présence d'habitats naturels remarquables variés ainsi que d'une flore riche, patrimoniale et également variée.

Carte 14 : Cartographie des contraintes écologiques sur la commune de Monthenault



Afin de maintenir la cohérence entre les objectifs de conservation des espaces naturels du réseau Natura 2000 et l'ensemble des activités humaines s'exerçant sur ces sites, des documents de gestion et d'orientation, appelés « documents d'objectifs » ou « DOCOB », sont établis sur chaque site. Ce DOCOB comprend :

- un état des lieux du site : il s'agit d'un inventaire des richesses patrimoniales, d'un relevé des activités socio-économiques se déroulant sur la zone concernée et d'une analyse de leurs interactions ;
- les enjeux et les objectifs visant à répondre au « bon état de conservation » des espèces et des habitats ayant justifié le classement du site ;
- le plan d'actions qui constitue la traduction opérationnelle des objectifs retenus. Cette partie définit les prescriptions de gestion, les modalités financières nécessaires à la réalisation du plan et les modalités d'évaluation et de suivi de l'impact de ces actions.

Ce document est élaboré par l'« opérateur », qui en est le maître d'œuvre, désigné par le Comité de Pilotage (Copil). Le Copil est également en charge de la validation du Docob, avant son approbation définitive intervenant par arrêté préfectoral. Pour le site « Collines du laonnais oriental », le DOCOB est en cours d'élaboration et n'est pas encore approuvé par arrêté préfectoral. Les données présentées ici se basent donc sur la version non validée du DOCOB. Le diagnostic s'est déroulé en 2006 et a fait l'objet de compléments en 2007.

4.2.1 Habitats

L'annexe I de la directive Habitats liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui :

- sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques ;
- présentent des caractéristiques remarquables.

Parmi ces habitats, la directive en distingue certains dits prioritaires du fait de leur état de conservation très préoccupant. L'effort de conservation et de protection doit être particulièrement intense en faveur de ces habitats.

Sur la ZSC ont été dénombrés 21 habitats d'intérêt communautaire dont 7 prioritaires. Les habitats les plus représentés sont les habitats forestiers, qui représentent plus de 71% de la surface du site, avec, notamment les hêtraies qui couvrent près d'un quart du site à elles seules, et les chênaies qui en couvrent près de 15%.

Tableau 2 : Liste des habitats de l'annexe I de la directive Habitats

| Code Habitats | Nom Habitats | Recouvrement | Localisation |
|---|---|--------------|---------------------------|
| 2 – Dunes maritimes et intérieures | | | |
| 23 – Dunes intérieures, anciennes et décalicifiées | | | |
| 2330 | Dunes intérieures à pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i> | 0,04% | Non recensé à Monthenault |
| 3 – Habitats d'eau douce | | | |
| 31 – Eaux dormantes | | | |
| 3140 | Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. | 0,05% | Non recensé à Monthenault |
| 3150 | Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition | 0,71% | Non recensé à Monthenault |
| 4 – Landes et fourrés tempérés | | | |
| 40 – Landes humides | | | |
| 4010 | Landes humides Atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i> | 0,77% | Non recensé à Monthenault |
| 4030 | Landes sèches européennes | 0,23% | Non recensé à Monthenault |
| 5 – Fourrés sclérophylles | | | |
| 51 – Fourrés subméditerranéens et tempérés | | | |
| 5130 | Formation de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires | 0,67% | Non recensé à Monthenault |
| 6 – Formations herbacées naturelles et semi-naturelles | | | |
| 62 – Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement | | | |
| 6210 | Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement surcalcaire (* sites à orchidées remarquables) | 3 % | Non recensé à Monthenault |
| 6230 | Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) | 0,08% | Non recensé à Monthenault |
| 64 – Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes | | | |
| 6410 | Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) | 1,84% | Non recensé à Monthenault |
| 6430 | Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des | 0,41% | Non recensé à |

| étages montagnard à alpin | | | Monthenault |
|---|---|--------|---------------------------|
| 65 – Pelouses mésophiles | | | |
| 6510 | Pelouses maigres de fauche de basse | 1,05% | Non recensé à Monthenault |
| 7 – Tourbières hautes, tourbières basses et bas-marais | | | |
| 71 – Tourbières acides à Sphaignes | | | |
| 7140 | Tourbières de transition et tremblants | 0% | Non recensé à Monthenault |
| 7150 | Dépression sur substrat tourbeux du Rynchosporion | 2,19% | Non recensé à Monthenault |
| 72 – Bas-marais calcaires | | | |
| 7220 | Sources pétifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)* | / | Non recensé à Monthenault |
| 7230 | Tourbières basses alcalines | 1,83% | Non recensé à Monthenault |
| 9 – Forêts | | | |
| 91 – Forêts de l'Europe tempérée | | | |
| 9120 | Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) | 1,46% | Non recensé à Monthenault |
| 9130 | Hêtraie du Asperulo-Fagetum | 79,05% | Non recensé à Monthenault |
| 9180 | Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion | 0,73% | Non recensé à Monthenault |
| 91E0 | Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) | | Non recensé à Monthenault |
| 91D0 | Tourbières boisées | 1,31% | Non recensé à Monthenault |
| 9190 | Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Quercus robur | 1,02% | Non recensé à Monthenault |

Habitats prioritaires (en gras) : habitats en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

4.2.2 Espèces

Les Espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats sont des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit :

- en danger d'extinction ;
- vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ;
- rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ;
- endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.

L'annexe II liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. L'annexe IV liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte : elle concerne les espèces devant être strictement protégées. Cette liste a été élaborée sur la base de l'annexe II de la Convention de Berne. Certains groupes taxonomiques sont plus strictement protégés par la Directive Habitats que par la Convention tels que les chauves-souris et les cétacés.

Aucune espèce végétale en annexe II de la Directive Habitat n'a été rencontrée sur le site.

Tableau 3 : Liste des espèces inscrites à l'annexe II ou IV de la directive Habitats

| Groupe | Espèces | Habitats | Etat de conservation | Menaces / gestion |
|-------------|---|--|---|---|
| Mammifères | Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) | Cavités en forêt | <u>Moyen</u> Population isolée et petite | Maintenir et développer les habitats de chasse |
| | Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) | Cavités en forêt, églises | <u>Moyen</u> Population non isolée moyennement abondante | |
| | Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>) | Cavités en forêt, futaies hétérogènes | <u>Mal connu</u> Population isolée | |
| | Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) | Cavités en forêt | <u>Moyen</u> Population isolée et petite | |
| | Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) | Milieux prairiaux et semi-ouverts (bocage), cavités en forêt pour hibernation | <u>Moyen</u> Population non isolée moyennement abondante | |
| Amphibiens | Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) | Mares des systèmes prairiaux et intra-forestières, ensoleillées, à végétation abondante. | <u>Moyen</u> Population non isolée, en régression | Pollution de l'eau, comblement des mares, fermeture du milieu. Intervention urgente |
| Invertébrés | Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>) | Habitats de marais et autres prairies humides, avec présence d'Oseille sauvage. | <u>Bon</u> Population non isolée | Disparition de la plante hôte de la chenille (Rumex), assèchement des milieux humides, pâturage intensif => Protection des mégaphorbiaies, lisières forestières et haies (moyennement urgent) |

Concernant les chauves-souris, plusieurs colonies d'intérêt communautaire sont présentes dans les **bourgs à proximité du site**, dans les **églises, vieux bâtiments** ou dans les anciennes mines et carrières. Elles exploitent une multitude d'habitats sur et en dehors du site. La présence de massifs forestiers importants, à proximité de **prairies pâturées, de bocages et de zones humides** (prairie humide, rivière, étangs) constitue des habitats de chasse recherchés par plusieurs espèces de chauves-souris.

La préservation des populations de chauves-souris, et notamment du Grand Rhinolophe, du Petit Rhinolophe, du Grand Murin et du Murin à oreilles échancrées, au sein du site de la ZSC passe par la préservation de trois types d'habitats utilisé durant le cycle biologique de ces espèces. Ce sont les habitats favorables à l'activité de chasse de chacune de ces espèces, les gîtes de reproduction et les sites d'hibernation. Le maintien des zones de pâtures et haies est favorable au déplacement et à l'activité de chasse des chauves-souris, notamment le Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe.

4.2.3 Enjeux de conservation généraux du site

Les enjeux de conservation du site « Collines du laonnois oriental » tels que définis dans le DOCOB sont :

- Enjeu n°1 : Maintenir et/ou restaurer le bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire
 - Enjeux n°1.1 : Maintenir et/ou restaurer le bon état de conservation des habitats forestiers
 - Enjeux n°1.2 : Maintenir et/ou restaurer le bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaires de faibles étendues.

- Enjeu n°1.3 : Maintenir et/ou restaurer le bon état de conservation des habitats d'espèces.
- Enjeu n°2 : Gérer la fréquentation du site et développer la communication auprès du public
- Enjeu n°3 : Maintien et développement des pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
 - Enjeu n°3.1 : Maintenir et améliorer les interactions positive entre l'agriculture et les habitats naturels.
 - Enjeu n°3.2 : Maintenir et améliorer les interactions positive entre la gestion des forêts et les habitats naturels.
 - Enjeu n°3.3 : Maintenir et améliorer les interactions positives entre les activités de chasse et de pêche et les habitats naturels.
- Enjeu n°4 : Améliorer la gestion des corridors biologiques entre les différents périmètres et renforcer la cohérence écologique du site

4.3 Continuités écologiques : biocorridors

L'identification des corridors biologiques n'a pas de portée juridique mais il s'agit d'un élément de connaissance du patrimoine naturel. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences lorsque des aménagements sont à réaliser.

La carte des contraintes écologiques (carte 14) montre qu'un corridor a été identifié au sud de la commune de Monthenault. Il s'agit d'un corridor inter ou intra pelouses calcaires. Celui-ci ne passe pas sur le territoire communal : les aménagements dans le cadre d'opérations d'urbanisme ne peuvent donc pas impacter ce corridor.

4.4 Site classé

Monthenault est concernée par un site classé Monument Historique depuis le 11 juin 2001. Il s'agit de l'église Saint-Martin de Monthenault ; bâtie en 1932 sur les plans de l'architecte Paul Muller. Elle présente un plan sous la forme d'un T renversé. Le clocher à gauche et la chapelle des fonts à droite encadrent le narthex.

Cette église fait l'objet d'une servitude de type AC1 qui génère un périmètre de 500m autour de l'église. Dans la servitude de protection des monuments historiques à l'intérieur duquel les demandes d'autorisation sont soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, des prescriptions architecturales spécifiques, pouvant le cas échéant être plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement, pourront être imposées au regard de la qualité architecturale locale.

Cette église contemporaine présente la particularité de disposer d'un intérieur baignant dans une lumière bleue. Les vitraux sont l'œuvre du verrier Louis Barillet, grand prix des expositions de notre dame de Paris en 1937 et de Bruxelles en 1958. Les décors intérieurs ont été mis en forme par le peintre Eugène Chapeau, auteur de fresques religieuses.



Vue sur l'extérieur et l'intérieur de l'église Saint Martin

4.5 Les espaces verts de loisirs

On recense peu d'espaces verts sur Monthenault. Seuls quelques mobiliers urbains sont présents rue de Chaumont et rue du tour de ville, la commune ne dispose pas pour le moment d'équipements publics de loisirs.



Petit espace vert présent en entrée de la rue de Chaumont

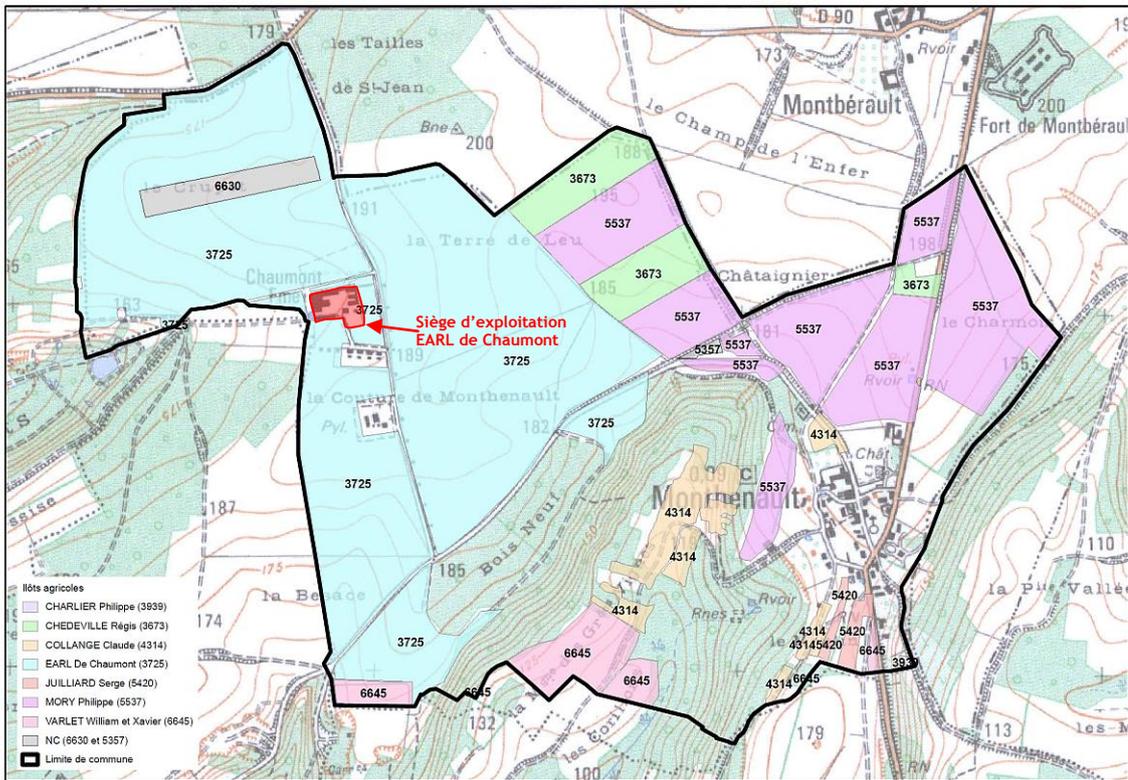
5 L'environnement agricole

L'espace agricole de Monthenault est important il couvre plus de 190 hectares soit près de 70% du territoire communal. Bien que l'espace agricole soit vaste, il n'existe plus qu'une exploitation agricole ayant son siège à Monthenault. Il s'agit de l'EARL de la ferme de Chaumont qui compte 5 salariés et dispose de plus de 60% des surfaces agricoles de Monthenault (191,94 hectares), son activité est tournée exclusivement sur la polyculture. D'après le Recensement Générale Agricole de 2009 on dénombre plus de 8 exploitations différentes cultivant à Monthenault. La plus importante est l'EARL de Chaumont.

Tableau 4 : Types d'exploitation agricole cultivant à Monthenault

| Nom ou forme d'exploitation | m ² | ha | % par rapport à la superficie communale |
|---------------------------------|----------------|--------|---|
| CHARLIER Philippe (3939) | 1177,89 | 0,12 | 0,04 |
| CHEDEVILLE Régis (3673) | 104362,6689 | 10,44 | 3,80 |
| COLLANGE Claude (4314) | 78611,1385 | 7,86 | 2,86 |
| EARL De Chaumont (3725) | 1162068,628 | 116,21 | 42,31 |
| JUILLIARD Serge (5420) | 14242,66 | 1,42 | 0,52 |
| MORY Philippe (5537) | 438150,5947 | 43,82 | 15,95 |
| NC (5357) | 2736,74 | 0,27 | 0,10 |
| NC (6630) | 34940,1992 | 3,49 | 1,27 |
| VARLET William et Xavier (6645) | 83148,5634 | 8,31 | 3,03 |
| Total | 1919439,08 | 191,94 | 69,89 |

Carte 15 : L'activité agricole à Monthenault



Les terres agricoles occupent une part très importante de l'occupation des sols de Monthenault elles représentent en effet avec un total de 191,94 hectares environs 69,89% de la superficie totale de Monthenault.

6 L'environnement urbain

6.1 Organisation et armature urbaine

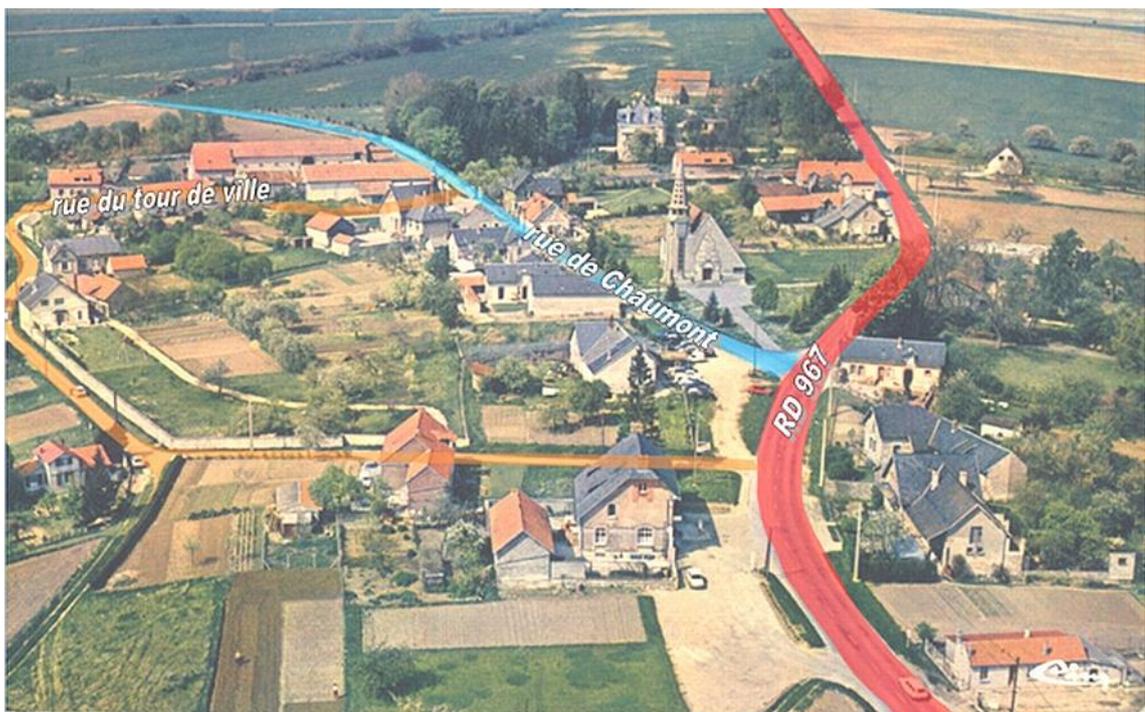
L'agriculture a une place déterminante pour l'installation du bourg. C'est à partir du XV^{ème} siècle que le village commence à réellement se peupler. Le plateau rend alors possible le développement des cultures. Son apogée est atteinte au XVIII^{ème} siècle avec 310 habitants. A partir de la fin du XIX^{ème} siècle, la population n'était plus que de 169 (recensement de 1881). C'est durant cette période que l'on assiste à une diminution de l'activité agricole.

La commune de Monthenault s'est implantée le long de la Route Départementale 967. L'axe de cette voie de communication a fondé l'implantation originelle de Monthenault selon un réseau viarie orienté Nord Est/ Sud Est.

L'urbanisation de Monthenault s'est développée de deux façons :

- Une partie du bâti communal s'est implantée de façon linéaire et diffuse le long de la Route Départementale 967, avec en son centre l'église Saint Martin.
- A l'ouest de la RD 967, la trame se resserre et le centre du village se présente de façon ramassée, par la rue de Chaumont puis par la rue du Tour de Ville plus étroite.

La commune a subi de plein fouet les affres de la grande guerre puisque la quasi totalité du village a été détruit y compris l'église.



Ensemble du village et sa trame viarie en 1998

6.2 La morphologie urbaine et ses caractéristiques architecturales

L'organisation urbaine de la commune a tendance actuellement à se développer en linéaire en front de rue. La commune a vu se développer des constructions pavillonnaires neuves, qui, bien que de qualité architecturale, ont transformé le paysage architectural de la

commune. Néanmoins, ces logements respectent l'implantation en façade à rue de la majorité des logements de la commune, notamment pour la rue du tour de ville. Ainsi, la morphologie originelle du bourg est relativement préservée. C'est moins le cas de la rue du Lac où l'implantation des constructions par rapport à la voie est beaucoup plus hétérogène.



Entrée du village en 1998

6.3 La définition des Parties Actuellement Urbanisées de Monthenault

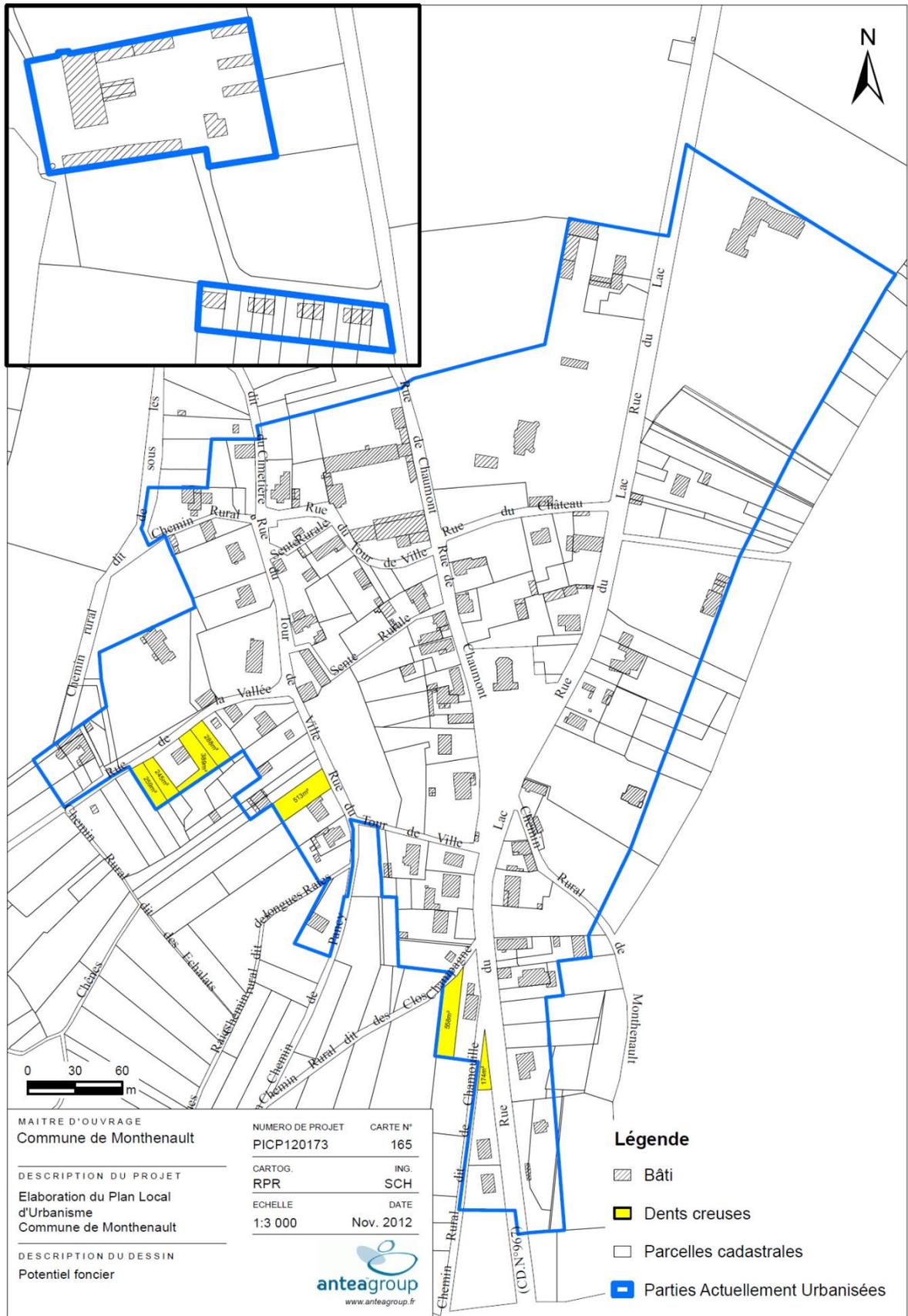
Cette notion n'étant pas définie par la loi, c'est la jurisprudence qui permet de la préciser.

Les critères à combiner pour déterminer si un terrain est situé dans une partie actuellement urbanisée de la commune sont :

- le nombre de constructions déjà existantes dans la zone considérée qui doit être "suffisant"
- la contiguïté ou la proximité immédiate du bourg ou d'un hameau
- l'existence de terrains voisins déjà construits
- la desserte par les équipements
- la protection de l'activité agricole
- le type d'urbanisation et d'habitat du secteur (habitat groupé ou dispersé)
- la géographie des lieux et la présence d'une coupure naturelle ou artificielle (cours d'eau, dénivellation, voie importante)

La superficie des Parties Actuellement Urbanisée de Monthenault est de 16,78 hectares soit 6,1% du territoire communal.

Carte 16 : Délimitation des Parties Actuellement Urbanisées de Monthenault



6.4 Estimation du potentiel de construction en zones urbanisées

Dans une logique de développement durable et d'économie générale de l'espace il est nécessaire d'estimer les possibilités de construction offerte en zone urbaine (U) On recense environ 1,3 hectares de potentiel foncier réel en prenant en compte les parcelles non bâties ayant une superficie supérieure à 500 m² et un accès directe.

Le potentiel foncier théorique reste cependant plus important. En effet, le parcellaire de Monthenault est caractérisé par la présence de deux grandes propriétés situées en entrée de village :

1. Nous avons d'une part le château qui dispose d'une parcelle AB 255 de 1,4 hectares de superficie, présent depuis de nombreuses années il n'a jamais connu de nouvelles constructions.
2. D'autre part une grande propriété composée des parcelles AC 454, AB234, AC 453 et AB 1 dispose de 1,9 hectares.

Ces deux propriétés n'ont pas été prises en compte dans l'estimation de construction du potentiel constructible réel. Il n'y a pas de volonté de développement de nouvelles constructions sur ces deux propriétés et elles ne bénéficient pour le moment que d'un seul accès chacunes et sont totalement cloturées.

6.5 Le patrimoine bâti

La commune de Monthenault bénéficie d'un patrimoine bâti de qualité.

L'église Saint Martin de Monthenault a été bâtie en 1932-33, elle a été reconstruite sur le site même de sa destruction durant la Grande guerre. Elle est classée Monument Historique depuis le 11 juin 2001, elle dispose de vitraux remarquables ainsi que la pierre tombale de Jean de Chambly Seigneur de Monthenault.

La commune compte également un château, un lavoir, un puits ainsi qu'un ensemble de murs et murets tout à fait remarquables qu'il convient de préserver.



Murets de clôture situés en entrée du village le long de la RD 967 (rue du Lac)

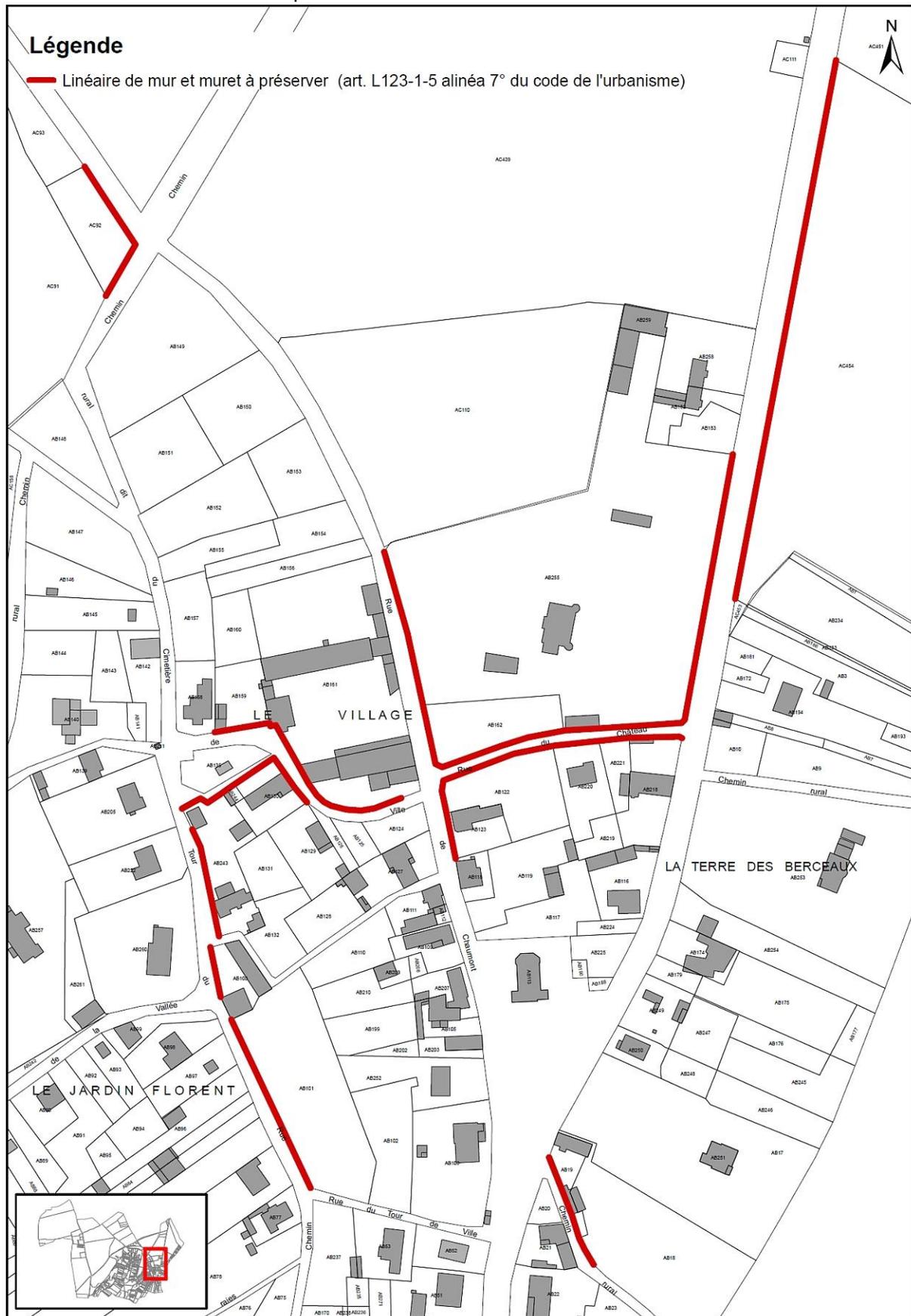


Murs et murets de clôture situés rue du château et rue de chaumont



Murs et murets de clôture situés rue du tour de ville

Carte 18 : Les murs et murets à préserver



6.6 Le secteur à enjeux

Le secteur identifié comme présentant un fort potentiel urbanisable se trouve à proximité des Parties Actuellement Urbanisées Il s'agit :

- **Du secteur du Clos Champagne**, délimité par le chemin rural dit des clos et la Route Départementale 967.

Ce secteur stratégique de 1,3 hectares proche du centre ville constitue un espace non urbanisé et où s'exerce des pressions immobilières importantes. Une étude de faisabilité réalisée par le Lycée rémois Arago a été menée sur ce site. L'objectif étant de définir les conditions d'aménagement, d'un lotissement de type Haute Qualité Environnementale.

En tenant compte d'une réflexion globale sur l'ensemble du périmètre et des incidences sur les secteurs proches. Ce secteur est stratégique pour Monthenault puisqu'il doit permettre de mieux matérialiser l'entrée du village tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants pour 8 à 10 logements individuels.



Secteur du Clos Champagne



Plan de masse et maquette 3D du projet réalisé par le Lycée Arago de Reims

7 Le diagnostic architectural

7.1 Éléments architecturaux datant d'avant 1915

La commune, se situe au sein d'une région qui a été historiquement fortement touchée par la première et la seconde guerre mondiale. Elle ne présente de ce fait aucune construction antérieure à 1915. Le village a été en effet détruit dans sa totalité. Il ne reste de ce fait que très peu de traces historiques de Monthenault.



Cartes postales du village détruit après la Première Guerre Mondiale

7.2 Éléments architecturaux datant d'avant 1949



Architecture typique de la reconstruction rue de Chaumont

En ce qui concerne les matériaux, on retrouve ceux utilisés par l'architecture de la reconstruction, principalement la pierre de calcaire et le calcaire grossier. Les modénatures sont présentes sous la forme de brique.

La pierre de taille reste néanmoins utilisée plus partiellement, on la retrouve le plus souvent pour les encadrements. Les murs de clôtures ou de façades sont le plus souvent construits en moellons. La tuile mécanique et l'ardoise composent les matériaux de toiture, la forme des toitures est traditionnellement à deux pans.

7.3 Éléments architecturaux récents

L'architecture des constructions récentes est moins homogène. Elle ne répond plus au même critère d'intégration au site. On retrouve ce même type d'architecture dans d'autres villages du département. La plupart de ces maisons ont des toitures en tuiles mécaniques à deux pans et non en ardoise. On retrouve aussi bien pour les façades que les toitures une disparité de tons et de couleurs qui ne favorise pas l'homogénéité de l'ensemble. Les murs, murets et clôtures ne sont pas de la même richesse que l'architecture de la reconstruction.



Architecture contemporaine : une grande hétérogénéité de formes et de matériaux

7.4 Éléments de petit patrimoine

Le petit patrimoine est composé de tous les éléments qui caractérisent l'espace public (bancs, lavoirs, murets, fontaines) en évoquant des pratiques historiques disparues. Il peut être appréhendé comme une partie intégrante de l'architecture locale.

La commune de Monthenault compte un lavoir, un puit ainsi qu'un ensemble de murs et murets tout à fait remarquable.



La Mairie



L'Eglise Saint-Martin



Le Château



Lavoir rue de la Vallée

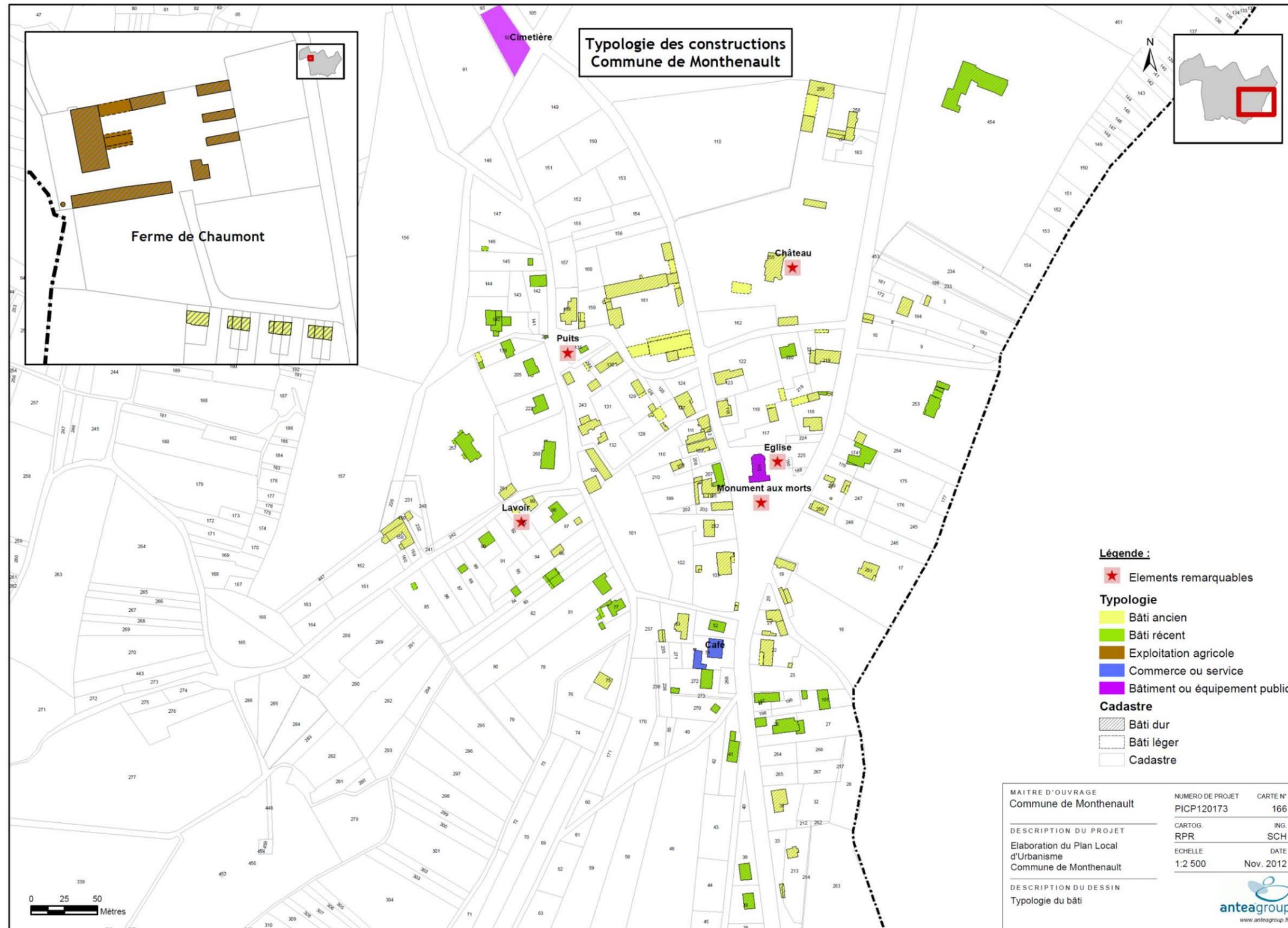


Ensemble de murs et murets remarquables



Eléments qui contribuent à la qualité du paysage urbain de Monthenault

Carte 19 : La typologie du bâti



Le bâti ancien traditionnel



Rue du Tour de ville



Route départementale 967



Ferme de Chaumont



Rue de Chaumont

Le bâti récent



Route Départementale 967



Rue du Tour de Ville



Rue de la vallée

Partie 2 : Diagnostic économique et démographique

1. Données démographiques et perspectives d'évolution

1.1 Evolution et poids démographiques

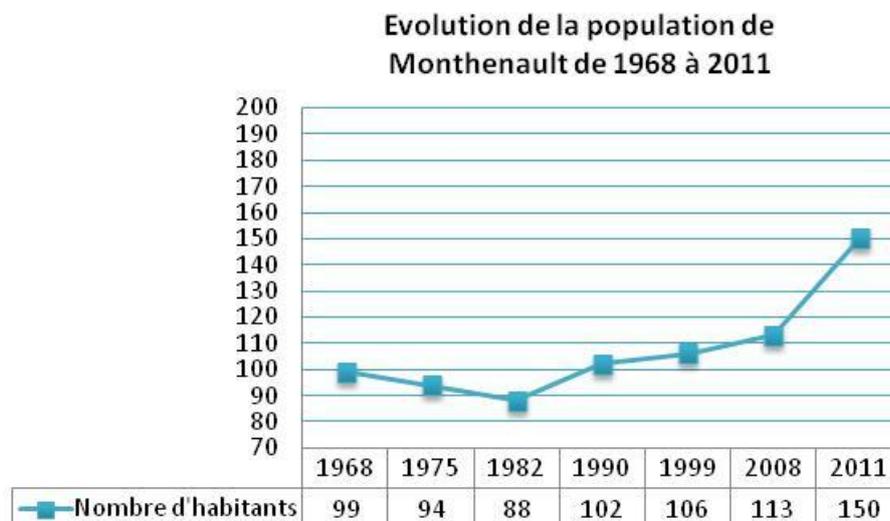
Monthenault compte au recensement général de la population de 2008, 113 habitants ; la densité est de 38,4 habitants au km². La commune représente 1,97 % des habitants du canton (5736). Depuis 2008 la commune a connue une augmentation significative de sa population qui atteindra 150 habitants fin 2011 (source mairie et prise en compte des autorisations d'urbanisme en cours).

Tableau 5 : Evolution démographique de la population

| Années | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2011 |
|------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Population | 99 | 94 | 88 | 102 | 106 | 113 | 150 |

Source INSEE 2008 et estimations de la mairie suivant P.C délivrés

Graphique 1 : Evolution démographique de la population



La population communale a connu une évolution très contrastée depuis 1968.

Entre 1968 et 1975, la commune connaît une chute de sa population (-5 habitants) ce qui représente un taux de variation annuelle de - 0,7%.

Entre 1975 et 1982, la commune connaît une chute de sa population (-6 habitants) ce qui représente un taux de variation annuelle de - 0,9 %.

Entre 1982 et 1990, la population a connu une forte hausse (+14 habitants), soit un taux de variation annuel de +1,9 %.

Entre 1990 et 1999, la population entre dans une phase de légère augmentation de sa population (+4 habitants) soit un taux de variation annuel de +0,4%.

Entre 1999 et 2008, la population entre dans une phase d'augmentation de sa population (+7 habitants) soit un taux de variation annuel de +0,7 %.

Depuis 1982, la population connaît de nouveau une augmentation de sa population, après des périodes de diminution et d'augmentation. **Monthenault entre dans une phase plus conséquente d'augmentation de sa population depuis 2008** qui s'explique par la présence du Center Parcs de l'Aisne, pourvoyeur de 600 emplois permanents et plus de 1000 emplois saisonniers.

1.1.1 Evolution de la croissance démographique de Monthenault avec le département et le canton

Tableau 6 : Comparaison de l'évolution démographique

| | 1975 | Tx de variation annuel 1975-1982 | 1982 | Tx de variation annuel 1982-1990 | 1990 | Tx de variation annuel 1990-1999 | 1999 | Tx de variation annuel 1999-2006 | 2008 |
|-------------------------------|---------------|----------------------------------|---------------|----------------------------------|---------------|----------------------------------|---------------|----------------------------------|---------------|
| Monthenault | 94 | -0,9% | 88 | +1,9% | 102 | +0,4% | 106 | +0,7% | 113 |
| Canton de Craonne | 4579 | +0,3% | 4683 | +0,2% | 4773 | +0,8% | 5150 | +1,2% | 5736 |
| Département de l'Aisne | 533862 | +0,0% | 533970 | +0,1% | 537259 | +0,0% | 535313 | +0,1% | 538790 |

Source INSEE 2008

De 1975 à 2008, la commune de Monthenault a connu une évolution démographique différente de celle du canton de Craonne et du département de l'Aisne. La commune a connu une phase importante de croissance démographique (de 1982 à 1990) que l'on ne retrouve ni pour le canton ni pour le département.

Comme Monthenault, le canton de Craonne connaît une progression démographique relativement constante depuis 1975. Le département de l'Aisne quant à lui voit sa population quasiment stagner depuis 1975. Il est important de noter la croissance démographique en constante augmentation du canton de Craonne témoignant de l'attractivité grandissante de ce territoire.

1.1.2 Analyse de l'évolution

Tableau 7 : Les causes de l'évolution démographique

| | Population | Tx de variation annuel | Solde naturel | Tx de variation annuel du au solde naturel | Solde apparent des entrées sorties | Tx de variation annuel du au solde migratoire |
|------------------|------------|------------------------|---------------|--|------------------------------------|---|
| 1975 | 94 | | | | | |
| 1975/1982 | -6 | -0,9% | -4 | -0,6% | -2 | -0,3% |
| 1982 | 88 | | | | | |
| 1982/1990 | +14 | +1,9% | 2 | +0,3% | 12 | +1,6% |
| 1990 | 102 | | | | | |
| 1990/1999 | +4 | +0,4% | 2 | +0,2% | 2 | +0,2% |
| 1999 | 106 | | | | | |
| 1999/2008 | 113 | + 0,7% | 6 | +0,6% | 1 | +0,1% |

Source INSEE 2008

Le solde naturel de la commune à une évolution variée depuis 1975, après une première période négative qui contribue à la baisse de la population communale, il connaît depuis 1982 une légère augmentation qui contribue à la stabilité démographique de Monthenault.

Le solde migratoire présente également une évolution variée, après une première période négative de 1975 à 1982 qui contribue à la diminution de la population durant cette période, il connaît une croissance importante qui permet une augmentation conséquente de la population communale, notamment sur la période 1975/1982. L'attractivité de Monthenault a été importante durant cette période puisque de nombreux habitants sont venus s'y installer, depuis cette période le solde migratoire est relativement faible et reste stable.

1.1.3 La structure par âge

Tableau 8 : Evolution de la population totale par âge

| | 0 à 14 ans | | 15 à 29 ans | | 30 à 44 ans | | 45-59 ans | | 60-74 ans | | 75 ans et + | |
|-------------|------------|-------|-------------|-------|-------------|-------|-----------|-------|-----------|-------|-------------|-------|
| 1990 | 16 | 15,7% | 26 | 25,5% | 21 | 20,6% | 21 | 20,6% | 7 | 6,9% | 11 | 10,8% |
| 1999 | 16 | 15,1% | 14 | 13,2% | 25 | 23,6% | 29 | 27,4% | 17 | 16,0% | 5 | 4,7% |
| 2008 | 24 | 21,2% | 8 | 7,1% | 28 | 24,8% | 27 | 23,9% | 16 | 14,2% | 10 | 8,8% |

Source INSEE 2008

L'analyse de la structure par âge de la population de Monthenault montre une évolution assez disparate parmi les différentes classes d'âge.

On assiste à un début de rajeunissement de la population qui s'explique par :

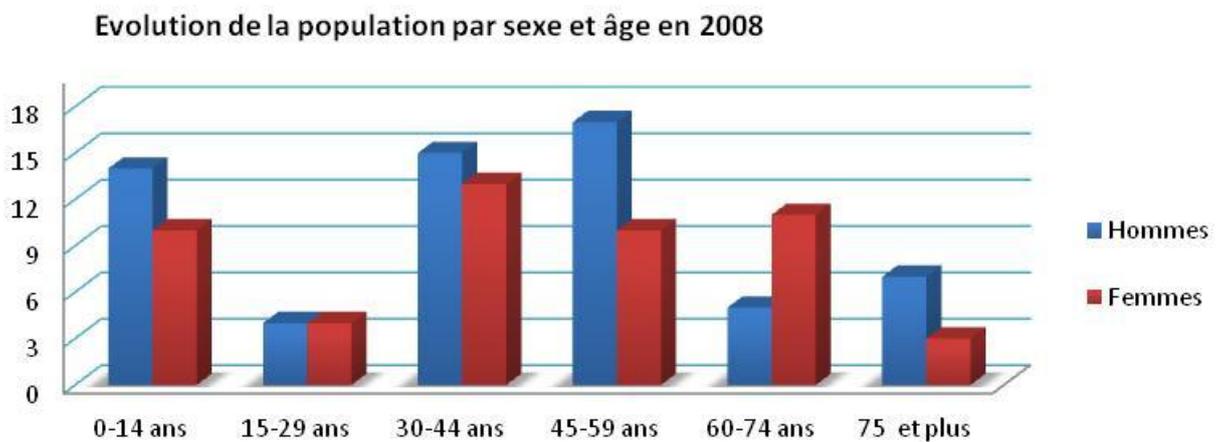
Une augmentation des 0 à 14 ans, entre 1990 et 2008 cette classe d'âge augmente et représente 21,2 % de la population en 2008 ;

Une augmentation des 30 à 44 ans, entre 1990 et 2008 cette classe d'âge représente près du quart de la population communale, il s'agit de la classe d'âge la plus représentée correspondant aux jeunes ménages qui se sont installés entre 1999 et 2008 et qui ont eu des enfants à Monthenault ;

Une diminution des 45 à 59 ans, entre 1990 et 2008 cette classe d'âge représente près du quart de la population communale ;

Une diminution des 60 à 74 ans, entre 1990 et 2008 cette classe d'âge représente près du quart de la population communale.

Graphique 2 : Evolution de la population par sexe et âge en 2008



L'analyse de la structure par sexe et âge de la population de Monthenault en 2008 montre une évolution assez disparate parmi les différentes classes d'âge.

De manière générale la population masculine est plus importante avec 61 hommes pour 52 femmes. Les hommes sont en effectif plus importants que les femmes dans toutes les classes d'âge seul la classe d'âge 60-74 ans qui compte plus de femmes que d'hommes.

Tableau 9 : Evolution de l'indice de jeunesse

| Indice de jeunesse | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 |
|--------------------|------|------|------|------|
| Monthenault | 1,14 | 1,33 | 0,86 | 1,08 |
| France | nv | 1,3 | 1,1 | 1,1 |

Source INSEE 2008

L'indice de jeunesse représente la part de la population de moins de 20 ans par rapport à la population de plus de 60 ans. On constate le rajeunissement de la population de Monthenault de 1999 à 2008. Au niveau national on observe au contraire une situation de vieillissement. L'indice de jeunesse de Monthenault est inférieur aux moyennes nationales. A l'exception de 1990 où l'indice national était plus faible.

1.1.4 Les ménages

Tableau 10 : Evolution des ménages

| | Nombre de ménages | Nombre de ménages de 1 personne | Nombre de ménages de 2 personnes | Nombre de ménages de 3 personnes | Nombre de ménages de 4 personnes | Nombre de ménages de 5 personnes et + |
|------------------|-------------------|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| 1982 | 33 | 7 | 10 | 6 | 7 | 3 |
| 1982/1990 | +6 | 0 | +3 | +5 | -2 | 0 |
| 1990 | 39 | 7 | 13 | 11 | 5 | 3 |
| 1990/1999 | +5 | +5 | +3 | -1 | -1 | -1 |
| 1999 | 44 | 12 | 16 | 10 | 4 | 2 |
| 1999/2008 | +4 | +2 | +1 | -4 | +6 | -1 |
| 2008 | 48 | 14 | 17 | 6 | 10 | 1 |

On constate une prédominance des ménages de taille moyenne et de petite taille (1 et 2 personnes). En effet, les ménages de 2 personnes sont les plus représentés dans la commune (35,4% en 2008) suivis de près par ceux de 1 personne (29,2%). Ainsi les ménages de 1 et 2 personnes rassemblent la grande majorité de la population de Monthenault, soit 64,6%.

Ce constat (prédominance des ménages de 1 et 2 personnes) amène à penser que l'apport d'habitants depuis 1982 se caractérise par une homogénéité dans la structure des ménages.

La taille moyenne des ménages ne cesse de diminuer de 1982 à 2008. Cette diminution trouve notamment son explication dans le phénomène de décohabitation et l'apparition des familles monoparentales dans les années 1980. La composition des ménages pour le recensement de 2008 n'est pas disponible, nous savons néanmoins que la commune compte 48 ménages en 2008.

On peut donc supposer qu'au vu de l'augmentation de la population, le nombre de ménage à Monthenault est en augmentation entre 2008 et 2011. Si l'on prend comme base une taille des ménages à 2,3 on peut estimer à 65 (150 habitants estimé) le nombre de ménages à prévoir sur la commune fin 2011 soit une augmentation de 33% du nombre de ménage.

1.1.5 Les migrations intercommunales

Pour évaluer l'attractivité de la commune il est nécessaire d'analyser les migrations entre les recensements de 1990, 1999 et 2006. En effet, on peut ainsi analyser le nombre d'habitants resté dans la même commune et dans le même logement entre ces trois recensements.

Cette donnée traduit également :

- Le degré d'attachement des habitants à leur commune et à leur logement
- L'adéquation du parc de logement avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix en vente et en location,

- des types de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes qui quittent le foyer familial, naissance...).

Tableau 11 : Les migrations intercommunales

| | 1990 | | 1999 | | 2006 | |
|-------------|-------------------------------------|----------------------|-------------------------------------|----------------------|--|----------------------|
| | % d'habitants résidant déjà en 1982 | | % d'habitants résidant déjà en 1990 | | % d'habitants résidant déjà 5 auparavant | |
| | Dans le même logement | Dans la même commune | Dans le même logement | Dans la même commune | Dans le même logement | Dans la même commune |
| Monthenault | 27,45 % | 31,4 % | 47,2 % | 51,9 % | 72,4 % | 5,7 % |
| Aisne | 53,5 % | 70,1 % | 54,8 % | 69,8 % | 68,1% | 10,1% |

La rotation au sein du parc de logements à Monthenault est relativement importante, en effet un peu plus de la moitié de la population habitait déjà la commune en 1990 et plus de 70% en 2001.

On remarque également que ce phénomène tend à diminuer et ce notamment entre les trois périodes intercommunales. En 1990 un peu moins du tiers de la population habitait déjà Monthenault, en 2006 près du 3 quarts de la population habitait déjà Monthenault 5 ans auparavant.

Ces données témoignent d'une attractivité et d'un attachement grandissant des habitants du village envers leur commune.

De 1990 à 2006, les migrations intercommunales sur la commune sont nettement plus nombreuses à l'échelle de la commune que celle du département, néanmoins depuis 2006 ce phénomène sur le territoire communal tend à se rapprocher du comportement départemental. Nous ne disposons pas des éléments pour déterminer les migrations intercommunales sur la période 2006 à 2008.

1.1.6 Les caractéristiques sociales

L'évolution des catégories socioprofessionnelles ayant un emploi du canton de Craonne de 1999 à 2008

La population active du canton de Craonne (données non disponibles pour Monthenault) en 2008 se caractérise par la prédominance des ouvriers et des employés. De 1999 à 2008 on assiste à une évolution des différentes catégories socioprofessionnelles. Seule les professions intermédiaires et les cadres et professions intellectuelles supérieures voient leur effectif augmenté.

Le canton de Craonne accueille en grande majorités des populations d'ouvriers (30,6 % en 2008) et d'employés (26,5% en 2008) et de plus en plus de professions intermédiaires (de 16,5 à 24,4% entre 1999 et 2008).

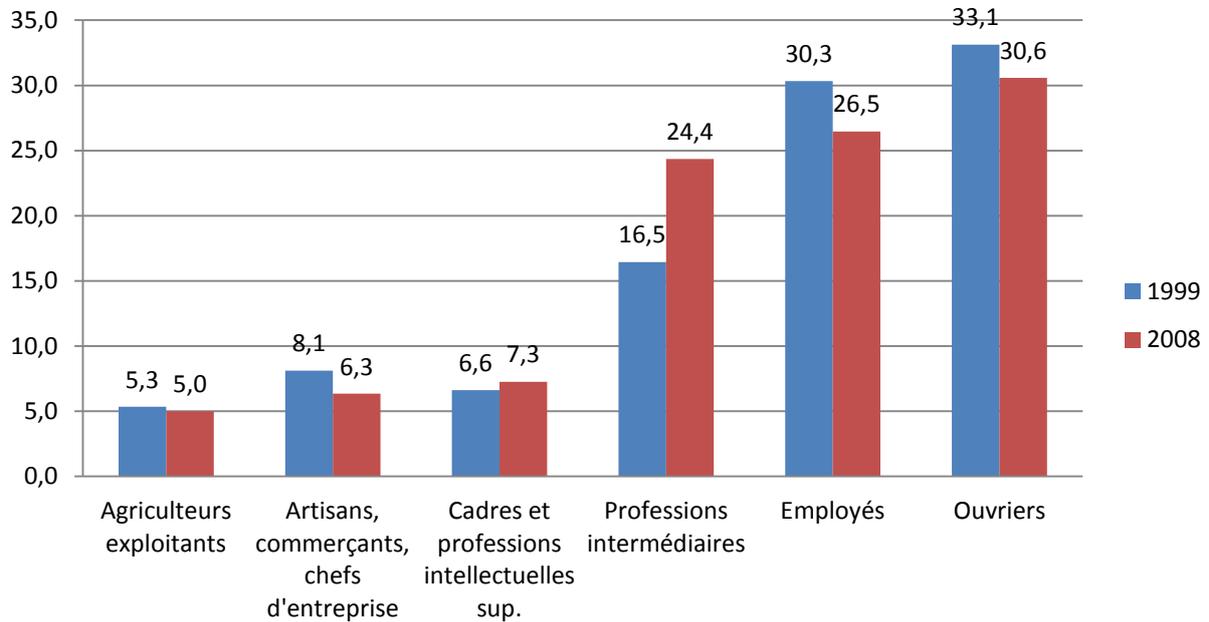
Ce canton se caractérise par une population aux revenus moyens. En effet en 2008 seul 46,4% des foyers son imposables, ce chiffre est sensiblement identique à celui du département (46,8%).

La population de Monthenault dispose de revenus plus importants en effet, 62,4% des foyers sont imposables et ce chiffre est en augmentation entre 1999 et 2008.

Monthenault a accueilli des couples avec un niveau social en augmentation entre 1999 et 2008.

Graphique 3 : Les CSP du Canton de Craonne

Représentation en % et évolution des CSP du Canton de Craonne de 1999 à 2008



Les revenus fiscaux

Tableau 12 : Les revenus fiscaux de référence

| | Nombre total de foyers fiscaux en 2008 | Nombre de foyers fiscaux imposés | Pourcentage de foyers imposés |
|-------------------|--|----------------------------------|-------------------------------|
| Aisne | 302 092 | 141048 | 46,8% |
| Canton de Craonne | 3 139 | 1 457 | 46,4% |
| Monthenault | 61 | 38 | 62,3% |

2. Données générales sur le logement

2.1 Les mutations du parc de logements

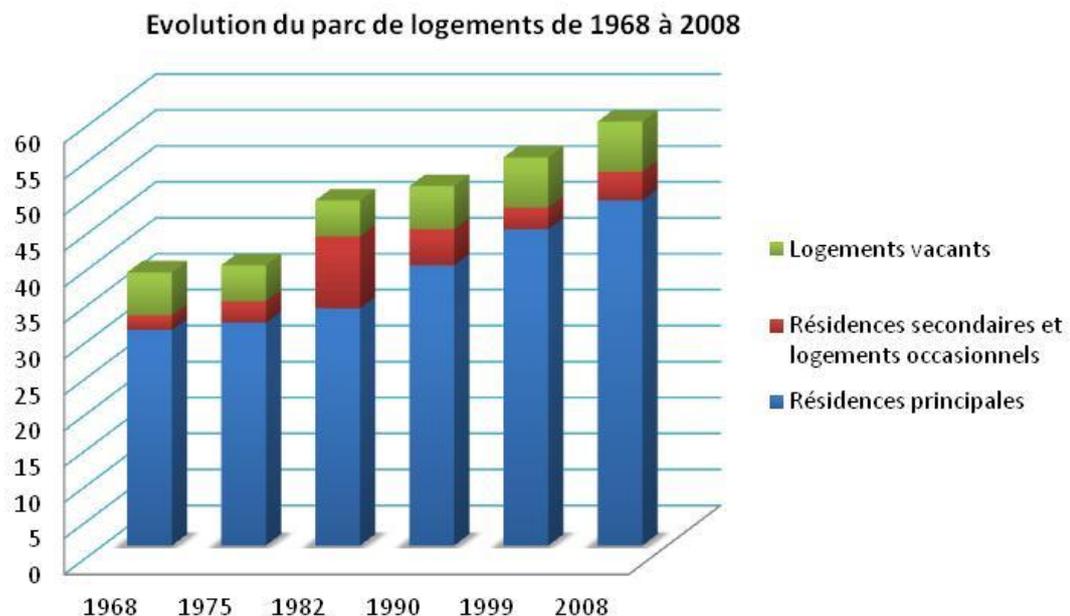
2.1.1 Evolution entre 1982 et 2008

Tableau 13 : Evolution du parc de logements entre 1982 et 2008

| | Pop totale | Population des res princ | Parc total | Résidences Principales | Résidences secondaires | Logts vacants | Nombre hab/logt |
|------------|------------|--------------------------|------------|------------------------|------------------------|---------------|-----------------|
| 1982 | 88 | 88 | 48 | 33 | 10 | 5 | 1,83 |
| 1982/1990 | +14 | +14 | +2 | +6 | -5 | +1 | |
| 1990 | 102 | 102 | 50 | 39 | 5 | 6 | 2,04 |
| 1990/1999 | +4 | +14 | +4 | +5 | -2 | +1 | |
| 1999 | 106 | 102 | 54 | 44 | 3 | 7 | 1,96 |
| 1999/2008 | +7 | +9 | +5 | +4 | +1 | +0 | |
| 2008 | 113 | 111 | 59 | 48 | 4 | 7 | 1,91 |
| 2008/2011* | +37 | +35 | 59 | 48 | 4 | 7 | 1,91 |
| 2011* | 150 | 146 | 71 | 60 | 4 | 7 | 2,11 |

Source INSEE 2008 et *estimations de la mairie suivant P.C délivrés

Graphique 4 : Evolution du Parc de logements de 1968 à 2008



Les autorisations d'urbanisme en cours sur Monthenault permettent d'estimer la structure du parc de logements à la fin de l'année 2011. En effet, la croissance démographique de la

période 2008-2011 s'accompagne d'une modification profonde du parc de logements communal.

L'évolution du parc de logements suit depuis 1968 la même tendance que l'évolution de la population entre 1982 et 2011.

Le parc de logements de Monthenault a suivi l'évolution du nombre de ménages, il a donc augmenté de près du quart depuis 4 décennies.

L'ouverture du Center Parcs marque l'arrivée d'une pression foncière plus importante sur le village.

En 2008, la structure du parc de logements se compose essentiellement de résidences principales (81,4%) représentées par des maisons individuelles. Le taux de logements vacants (11,9%) est nettement supérieur à celui du département et reste relativement stable depuis quatre décennies.

Le nombre d'habitants par logement reste quant à lui relativement stable depuis plus de 20 ans avec près de 2 personnes par logements.

2.1.2 Rythme de construction des logements

Tableau 14 : Les logements construits entre 1975 et 1999

| | INSEE Nombre de logements construits |
|------------|--------------------------------------|
| 1975-1982 | 4 |
| 1982-1990 | 2 |
| 1990-1999 | 4 |
| 1999-2007 | 4 |
| 2008-2011* | 12 |

Source INSEE 2008 et *estimations de la mairie suivant P.C délivrés

Le rythme de construction est relativement stable de 1975 à 2007 avec une construction tous les 2 ans.

Le rythme de construction connaît une nette évolution depuis 2007 avec un rythme de construction de 3 logements par an qui s'explique par une forte augmentation de la pression foncière en lieu avec l'ouverture du Center Parcs de l'Aisne en Septembre 2007.

2.2 Les grandes caractéristiques du parc de logements

2.2.1 Le taux d'occupation

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale diminue. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, par le phénomène de décohabitation et l'apparition des familles monoparentales dans les années 1980.

Il est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de la commune. En effet, il faut désormais plus de logements pour une population égale puisque l'on assiste à une diminution du nombre d'occupants par logement. On observe une nette diminution du

nombre d'habitant par logement depuis 1990, ces chiffres témoignent de l'attractivité manifeste de Monthenault.

Tableau 15 : Evolution du taux d'occupation de 1982 à 2011

| Taux d'occupation | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2011* |
|-------------------|------|------|------|------|-------|
| Monthenault | 2,7 | 2,6 | 2,4 | 2,4 | 2,5 |
| Aisne | 2,9 | 2,8 | 2,6 | 2,6 | NC |

Source INSEE 2008 et *estimations de la mairie suivant P.C délivrés

2.2.2 La typologie des logements

Tableau 16 : Résidences principales en 2008

| Taux d'occupation | Maison individuelle | Appartement | Autres |
|-------------------|---------------------|-------------|--------|
| Monthenault | 89,8% | 8,5% | 1,7% |
| Aisne | 76,5% | 22,6% | 0,9% |

L'habitat individuel est fortement majoritaire sur le territoire communal. Il représente près de 90 % de l'ensemble des résidences principales. Ce taux est nettement supérieur à la moyenne départementale.

La part des logements collectifs est infime et nettement inférieure à celle du département, elle représente 8,5 % du parc communal (5 appartements pour un parc de 59 logements).

Les autres types de logements sont minoritaires sur Monthenault.

2.2.3 L'ancienneté du parc

Tableau 17 : Epoque de constructions du parc immobilier

| Résidences principales construites avant 2011 | Avant 1949 | | 1949/1974 | | 1975/1989 | | 1990/2005 | | 2005/2011* | |
|---|------------|------|-----------|------|-----------|-------|-----------|-----|------------|------|
| | Nbe | % | Nbe | % | Nbe | % | Nbe | % | Nbe | % |
| Monthenault | 25 | 41,7 | 6 | 10,0 | 10 | 16,7 | 5 | 8,3 | 14 | 23,3 |
| Aisne | 101421 | 46,8 | 57678 | 26,6 | 19953 | 19953 | 19953 | 8,9 | NC | NC |

Source INSEE 2008 et *estimations de la mairie suivant P.C délivrés

Le parc de résidences principales de la commune de Monthenault tout comme le département est dominé par l'architecture ancienne (41,7 %) et plus particulièrement par l'architecture dite de la reconstruction.

L'ouverture du Center Parcs de l'Aisne en Septembre 2007 a contribué à modifier en profondeur le parc de logements.

Il est aujourd'hui relativement hétérogène même si l'architecture typique de la reconstruction (période entre 2 guerres) prédomine encore.

De 1949 à 1974 le rythme de construction a été relativement faible puisque seul 6 logements ont été construits.

Depuis cette période la construction a repris un rythme stable et continu avec un rythme d'une construction par an.

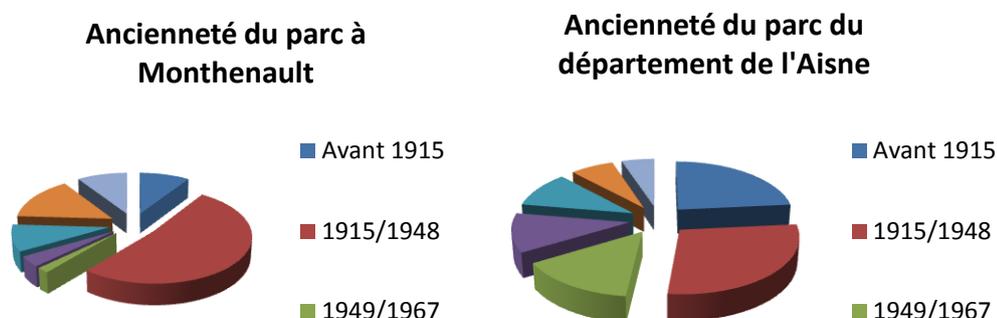
En prenant la part de logements à l'échelle du département on se rend compte des différences avec celui de Monthenault.

Les différences les plus notables :

- Une représentativité plus importante des logements construits sur la période 1949/1974 et 1975/1989 pour le parc départemental de logements.
- Une représentativité des logements construits avant 1949 et entre 1990 et 2005 plus importante pour le parc de logements de Monthenault que pour le parc départemental.

Alors que le rythme de constructions du parc départemental ralenti de façon croissante depuis 1974 celui de Monthenault au contraire est en augmentation.

Graphique 5 : Ancienneté du parc immobilier à Monthenault et pour le département de l'Aisne



2.2.4 Le confort des résidences principales

Tableau 18 : Les éléments de confort

| Confort des résidences principales en 2008 | Salle de bains avec baignoire ou douche | Chauffage central collectif | Chauffage central individuel | Chauffage individuel tout électrique |
|--|---|-----------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| Monthenault | 97,9% | 0,0% | 52,1% | 25,0% |
| Aisne | 95,06% | 11,2% | 56,7% | 17,9% |

Le niveau de confort des résidences principales est élevé sur Monthenault, néanmoins une part importante des logements ne dispose pas du chauffage central.

2.2.5 Le statut d'occupation des résidences principales

Tableau 19 : Statut d'occupation des résidences principales en 2008

| | Propriétaire | Locataire | Logés gratuitement |
|-------------|--------------|-----------|--------------------|
| Monthenault | 77,1 % | 22,9 % | 0 % |
| Aisne | 62,4 % | 35,3 % | 2,1 % |

La part des propriétaires est largement majoritaire sur le territoire communal, ce taux est plus important que celui du département.

Le taux des locataires reste également plus faible que celui du département : 22,9% contre 35,3 % sur l'ensemble du département.

Le nombre de personnes logées à titre gratuit est nul au niveau communal alors qu'il est de 2,1 % au niveau départemental.

2.3 Le parc de logements social

Tableau 20 : Evolution du parc de logements social de 1990 à 2011

| | Nombre de résidences principales | Statut d'occupation propriétaire | Statut d'occupation locataire non HLM | Statut d'occupation locataire HLM | Statut d'occupation locataire meublé ou chambre d'hôtel | Statut d'occupation logés gratuitement |
|-------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|---|--|
| 1990 | 39 | 28 | 10 | 0 | 0 | 1 |
| 1999 | 44 | 30 | 12 | 0 | 0 | 2 |
| 2008 | 48 | 37 | 11 | 0 | 0 | 0 |
| 2011* | 60 | 49 | 11 | 0 | 0 | 0 |

Source INSEE 2008 et *estimations de la mairie suivant P.C délivrés

La typologie des statuts d'occupation des résidences principales donne une indication de la situation communale au regard des logements sociaux.

Le parc de logements social HLM est nul sur le territoire communal.

Néanmoins la part des locataires et des logés gratuitement a diminué entre 1990 et 2011 témoignant d'une certaine pression immobilière.

Le développement de la mixité sociale et la diversification de l'offre de logements doit être prise en compte dans la mise en place de la Politique Urbaine de la commune.

2.4 Mécanisme de consommation du parc entre 1982 et 2011

La stabilisation de la population communale s'est accompagnée d'une hausse de l'offre de logements. La consommation de nouveaux logements ne se traduit pas nécessairement par une diversification et une mixité qui peut s'avérer suffisante.

Quatre phénomènes sont à prendre en compte pour estimer les besoins en logements de Monthenault :

- Le renouvellement,

- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires.

2.4.1 Le renouvellement

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux,...). C'est la définition du phénomène de renouvellement urbain. Il se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire à la variation du parc total de logement durant cette même période.

Entre 1982 et 1990

Le parc de logements s'accroît de 2 logements alors que 2 logements ont été construits.

2-2 logements= 0 logement. Il n'y a pas eu de renouvellement du parc de logement sur le territoire communal.

Entre 1990 et 1999

Le parc de logements s'accroît de 4 logements alors que 4 logements ont été construits.

4-4 logements= 0 logement. Il n'y a pas eu de renouvellement du parc de logement sur le territoire communal. A cette époque le village dispose de possibilités de construction (dents creuses) qui n'ont pas permis le renouvellement urbain.

Entre 1999 et 2008

Le parc de logements s'accroît de 5 logements alors que 4 logements ont été construits.

5-4 logements= 1 logement. **Le renouvellement ne s'est donc pas produit.** Au contraire, 1 logement a été réalisé par transformation d'un logement vacant. Le parc de logements s'est donc accru de 1,7 %, par ce phénomène de réaffectation. Soit, entre 1999 et 2008, un taux annuel de 0,19 %.

2.4.2 Le desserrement

La construction de nouveaux logements doit également être suffisante pour assumer de nouveaux modes de comportements sociaux.

On peut remarquer à l'échelle nationale, départementale et communale que le nombre moyen d'occupants par résidence principale est généralement en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de desserrement. C'est le résultat de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces, séparations, augmentation du nombre de célibataires, du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc....

La conséquence de ce phénomène se traduit par une augmentation du besoin de logements, se traduisant par une construction de logements toujours plus nombreux pour loger une population égale. Un nombre accru de résidences principales est en effet nécessaire pour répondre à ces nouveaux besoins.

Tableau 21 : Evolution du nombre d'habitants par résidences principales de 1982 à 2011

| Nbre d'hab./rés. principales | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 |
|------------------------------|------|------|------|------|
| Monthenault | 2,7 | 2,6 | 2,3 | 2,3 |
| Aisne | 2,9 | 2,8 | 2,6 | 2,4 |

Source INSEE 2008

Ce phénomène de desserrement a contribué à la consommation de logements dans les proportions suivantes :

Entre 1982 et 1990

Le nombre de personnes par logements passe de 2,7 à 2,6.

88 (population des résidences principales en 1982) / $2,6 = 34$.

$34 - 33$ (résidences principales en 1982) = 1.

1 résidence principale était nécessaire sur cette période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

Entre 1990 et 1999

Le nombre de personnes par logements passe de 2,6 à 2,3.

102 (population des résidences principales en 1990) / $2,3 = 44$.

$44 - 39$ (résidences principales en 1990) = 5.

5 résidences principales étaient nécessaires sur cette période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

Entre 1999 et 2008

Le nombre de personnes par logements reste à 2,3.

102 (population des résidences principales en 1999) / $2,3 = 44$.

$44 - 44$ (résidences principales en 1999) = 0.

Aucune résidence principale n'était nécessaire sur cette période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

2.4.3 La variation des logements vacants

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissances, décès ou départs des enfants ...).

Un taux équivalent à 6% permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements.

Néanmoins, l'importance du parc de logements vacants dans une commune est fluctuante :

- L'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants,

- Au contraire, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendre une augmentation.

Tableau 22 : Evolution du parc de logements vacants

| | Nombre de logements vacants | % | Parc de logements |
|-----------|-----------------------------|--------|-------------------|
| 1982 | 5 | 10,4 % | 48 |
| 1982-1990 | +1 | | +2 |
| 1990 | 6 | 12 % | 50 |
| 1990-1999 | +1 | | +4 |
| 1999 | 7 | 13 % | 54 |
| 1999-2008 | +0 | | +5 |
| 2008 | 7 | 11,9 % | 59 |
| 2011 | 7 | 10,1 % | 71 |

Source INSEE 2008 et *estimations de la mairie suivant P.C délivrés

En 1999, dans la commune 13 % du parc de logements correspond à des logements vacants, soit 7 logements en valeur absolue. Ce parc se stabilise entre 1999 et 2008 en restant à 7 unités, on est néanmoins passé de 13% du parc à 11,9 %. En prenant comme hypothèse le nombre de logement prévu pour fin 2011, le taux de logements vacants diminue.

De 1982 à 2011 le nombre de logements vacants a stagné en valeur absolue.

2.4.4 La variation des résidences secondaires

Tableau 23 : Evolution du parc de résidences secondaires

| | Nombre de résidences secondaires | % | Parc de logements |
|-----------|----------------------------------|--------|-------------------|
| 1982 | 10 | 20,8 % | 48 |
| 1982-1990 | -5 | | +2 |
| 1990 | 5 | 10 % | 50 |
| 1990-1999 | -2 | | +4 |
| 1999 | 3 | 5,6% | 54 |
| 1999-2008 | +1 | | +5 |
| 2008 | 4 | 6,8 % | 59 |

Source INSEE 2008

En 2008, dans la commune 6,8 % du parc de logements correspond à des résidences secondaires, soit 4 logements en valeur absolue. On remarque une nette baisse du parc de résidences secondaires de 1982 à 2008 puisque l'on est passé de 20,8% du parc à 6,8 % ce qui témoigne de l'attractivité manifeste de Monthenault. En revanche on assiste à une légère hausse du nombre de résidences secondaires entre 1999 et 2008 puisque l'on est passé de 3 à 4 résidences secondaires soit 6,8 % du parc total.

2.4.5 Récapitulatif par période intercensitaire

La construction de logements n'a pas corrélativement pour effet d'accroître le parc de logements. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

Entre 1982 et 1990

- Phénomène de renouvellement : 0
- Phénomène de desserrement : 1
- Variation du Parc de logements vacants : 1
- Variation du Parc de résidences secondaires : - 5

TOTAL - 3

Entre 1982 et 1990, il manquait 3 logements pour compenser les quatre phénomènes de consommation qui étaient nécessaires pour répondre aux besoins en matière de logements, pour maintenir la population de 1982.

2 logements ont été achevés sur cette période.

$$-3-2= -1$$

$$-1 \times 2,6 = -2,6$$

Pour la période de 1982 à 1990, il manque 3 résidences principales.

Entre 1990 et 1999

- Phénomène de renouvellement : 0
- Phénomène de desserrement : 5
- Variation du Parc de logements vacants : +1
- Variation du Parc de résidences secondaires : -5

TOTAL +1

Entre 1990 et 1999, pour compenser les quatre phénomènes de consommation 1 logement était nécessaire pour répondre aux besoins en matière de logements et maintenir la population de 1990.

4 logements ont été achevés sur cette période.

$$1-4= -3$$

$$-3 \times 2,3 = -6,9$$

Pour la période de 1990 à 1999, il manque 7 résidences principales.

Entre 1999 et 2008

- Phénomène de renouvellement : 1

| | |
|---|-----|
| • Phénomène de desserrement | 0 |
| • Variation du Parc de logements vacants | 0 |
| • Variation du Parc de résidences secondaires | + 1 |

TOTAL +2

Entre 1999 et 2008, pour compenser les quatre phénomènes de consommation 2 logements étaient nécessaires pour répondre aux besoins en matière de logements et maintenir la population de 1999.

4 logements ont été achevés sur cette période.

$2-4= -2$

$-2 \times 2,3= -4,6$

Pour la période de 1999 à 2008, il manque 5 résidences principales.

Sur les trois périodes intercensitaires un manque de 15 résidences principales est constaté.

2.5 Les besoins en logements à horizon 10 ans pour assurer le maintien de la population

Les mécanismes de consommation constatés au cours des périodes précédentes à Monthenault, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait ce que le maintien de la population d'ici 2021.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

2.5.1 Poursuite du phénomène de renouvellement

Entre 1999 et 2008, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,19%.

Le renouvellement du parc devrait donc évoluer entre 2008 et 2021 ; en raison de la présence de nombreux logements anciens (plus de 51% du parc total antérieur à 1974). Sans atteindre le taux national de 1% par an, une reprise du renouvellement autour de 0,30% pendant 13 ans peut être retenue.

59 (parc total de 2008) \times $1,039$ (intérêt composé sur 13 ans) = 61 .

$61-59= 2$ logements renouvelés (démolis, abandonnés ou voués à un autre usage).

2.5.2 La poursuite du phénomène de desserrement entre 2008 et 2021

Il y a tout lieu de penser que le phénomène de diminution de la taille des ménages et du desserrement va se poursuivre.

Au niveau départemental le taux était de 2,4 en 2008.

Au niveau communal, il est de 2,6 en 1990 et 2,3 en 1999 et de 2,3 en 2008.

Le phénomène de décohabitation ayant une incidence très importante sur la consommation de logements, deux hypothèses peuvent être envisagées :

Hypothèse basse : nombre d'occupants par résidence principale autour de 2,2 en 2021

$111(\text{population des résidences principales en 2008}) / 2,2 = 51.$

$51 - 48(\text{résidences principales en 2008}) = 3.$

3 résidences principales seront nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

Hypothèse haute : nombre d'occupants par résidence principale autour de 2 en 2021

$111(\text{population des résidences principales en 2008}) / 2 = 56.$

$56 - 48(\text{résidences principales en 2008}) = 8.$

8 résidences principales seront nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

Le renouvellement du parc (abandon, démolition,...) devrait continuer de nouveau entre 2008 et 2021 ; en raison de la présence de nombreux logements anciens (plus de 51% du parc total antérieur à 1974). Sans atteindre le taux national de 1% par an, une reprise du renouvellement autour de 0,3% pendant 13 ans peut être retenue.

$59(\text{parc total de 2008}) \times 1,039(\text{intérêt composé sur 13 ans}) = 61.$

$61 - 59 = 2$ logements renouvelés (démolis, abandonnés ou voués à un autre usage).

2.5.3 Les résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires devraient légèrement augmenter sur Monthenault du fait de la proximité du Center Parc de l'Aisne.

2.5.4 Les logements vacants

En 1999, le pourcentage de logements vacants est de 13% ; il est passé à 11,9 % en 2008.

Ce taux en légère diminution par rapport à 1999, n'est pas suffisant pour permettre le parcours résidentiel de chacun sur le territoire communal.

On peut donc supposer qu'il devrait baisser et se rapprocher du taux départemental et atteindre 7%.

2.5.5 Hypothèses

Deux hypothèses peuvent être calculées selon le taux de desserrement retenu :

Hypothèse 1 avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2 :

$48(\text{résidences principales en 2008}) + 2(\text{renouvellement}) + 7(\text{desserrement}) + 7(\text{résidences secondaires}) = 64$ (parc total sans logements vacants en 2021).

$64(\text{parc total sans logements vacants en 2021}) / 7\% \text{ de logements} = 4$ logements vacants en 2021.

Hypothèse 2 avec un nombre d'occupants par résidence principale de 1,8 :

$48(\text{résidences principales en 2008}) + 2(\text{renouvellement}) + 10(\text{desserrement}) + 7(\text{résidences secondaires}) = 67$ (parc total sans logements vacants en 2021).

67 (parc total sans logements vacants en 2021)/7% de logements =5 logements vacants.

2.5.6 Récapitulatif

Tableau 24 : Les 2 hypothèses retenues

| Hypothèse basse | | Hypothèse haute |
|-----------------|------------------------|-----------------|
| 2 | Renouvellement | 2 |
| 7 | Dessèrment | 10 |
| 4 | Logements vacants | 5 |
| 7 | Résidences secondaires | 7 |
| 20 | TOTAL | 24 |

Ainsi d'après ces deux hypothèses, entre 2011 et 2021, ce sont entre 20 et 24 logements qui seront nécessaires pour permettre le maintien de la population résidente de 2008, soit entre 2 et 3 logements construits par an.

Depuis 1999, le rythme de construction sur la commune de Monthenault reste relativement faible. Les données sit@del 2 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement nous permettent d'analyser la pression foncière à Monthenault

Les 26 permis de construire déposés en mairie sur la période 2001-2011 témoignent de la pression foncière que subie le village. Les 26 permis de construire déposés ont débouchés sur l'autorisation de 8 logements individuels et 1161 m² de logement soit une taille moyenne des logements de 145 m².

Tableau 25 : Dépôt de permis de construire et logement autorisés

| Années | Permis de Construire | Logement autorisé par type |
|--------|----------------------|--|
| 2001 | 2 | 0 |
| 2002 | 2 | 1 logement individuel 94 m ² |
| 2003 | 3 | 0 |
| 2004 | 2 | 0 |
| 2005 | 3 | 2 logements individuels 465 m ² |
| 2006 | 5 | 1 logement individuel de 111 m ² |
| 2007 | 2 | 1 logement individuel de 181 m ² |
| 2008 | 2 | 1 logement individuel de 118 m ² |
| 2009 | 2 | 0 |
| 2010 | 1 | 0 |
| 2011 | 2 | 2 logements 192 m ² |
| Total | 26 | 8 logements autorisés pour 1161 m ² |

Source Sit@del 2

Si l'on prend en compte les logements en cours de construction on arrive à 9 logements construits (données mairie) sur la période 2001 à 2011 pour une superficie de 18 515 m² soit une consommation moyenne foncière par logement de 2057 m².

Depuis 2001 ce sont 26 permis de construire concernant des maisons neuves qui ont été déposés, 11 ont aboutis à la réalisation de logements :

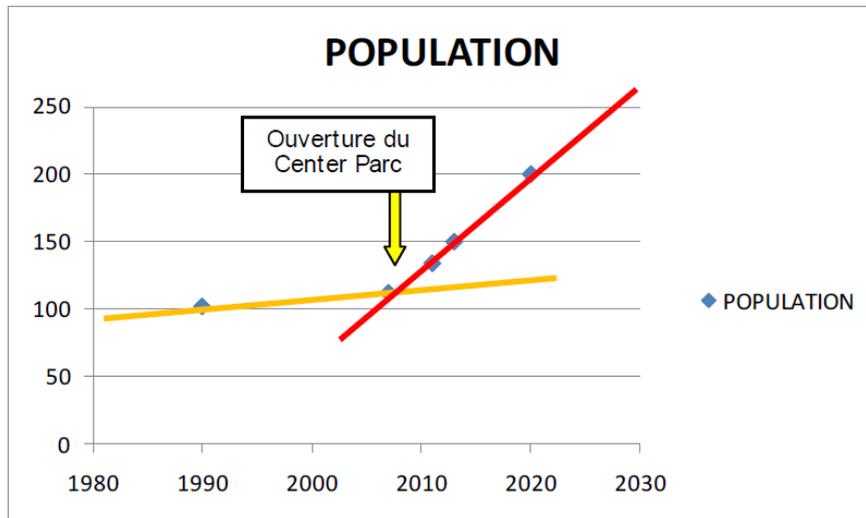
- ☞ 9 maisons neuves ont été construites ;
- ☞ 2 permis de construire ont été acceptés.

Au total ce sont 11 logements qui ont été construits depuis 2001 soit près de 1,1 logements construits par an sur la période 2001-2011.

2.5.7 Les perspectives d'évolution et le scénario démographique retenu

La commune de Monthenault souhaite augmenter sa population et atteindre 212 habitants en 2021. Par conséquent la commune de Monthenault doit prévoir l'accueil de 62 habitants supplémentaires.

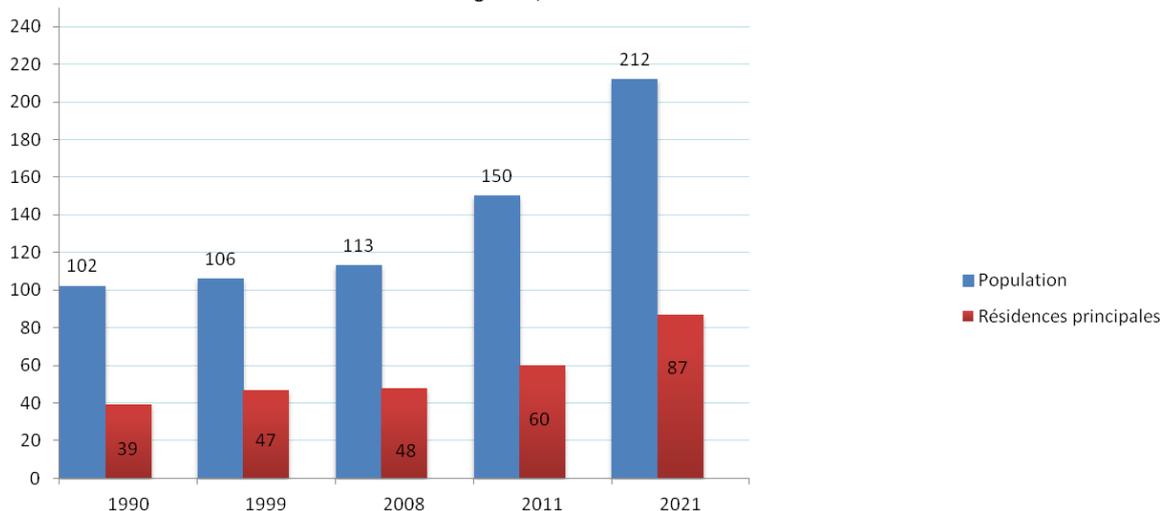
Graphique 6 : Perspective d'évolution de Monthenault



En fonction des hypothèses de scénario démographique retenue (population communale à 212 habitants en 2021), il convient de prévoir la construction de 27 logements supplémentaires avec une hypothèse de taille des ménages 2,3 habitants par logement sur la période de 2011-2021.

Graphique 7 : Scénario démographique retenu

Estimation de la croissance démographique et du parc de résidences principales en 2021
 scénario population de 212 habitants et
 maintien de la taille des ménages à 2,3 habitants entre 2011 et 2021



Ce sont donc 27 logements qui seront nécessaires pour répondre à l'objectif, soit un rythme annuel compris entre 2 et 3 logements.

Dans l'hypothèse de devoir réaliser 27 logements et en prenant en compte une rétention foncière de 25%, et une taille moyenne de 800 m² par logement il sera nécessaire de réserver les surfaces suivantes :

Tableau 26 : Consommation foncière pour répondre à l'objectif démographique

| Nombre d'Habitants en 2021 | Nombre de logements construits | Rythme annuel de construction | Besoins foncier en m ² (800 m ² par logement) | Superficie de rétention foncière de 25% en m ² | Superficie totale en hectares |
|----------------------------|--------------------------------|-------------------------------|---|---|-------------------------------|
| 212 | 27 | 2,7/an | 21 600 | 5 400 | 2,7 hectares |

En fonction du scénario démographique de 212 habitants en 2021 et du scénario d'aménagement de 10% en collectif et 90% d'individuel, les 2,7 hectares de superficie permettront la construction de 25 logements individuels et 2 logements en petit collectif.

3. Données économiques et perspectives d'évolution

3.1 La population active

3.1.1. Le taux d'activités

Tableau 27 : Evolution du taux d'activités

| Années | Population active totale | Taux d'activité à Monthenault | Taux d'activité de l'Aisne | Actifs | | Actives | |
|--------|--------------------------|-------------------------------|----------------------------|--------|-----------------|---------|-----------------|
| | | | | Nbre | Taux d'activité | Nbre | Taux d'activité |
| 1982 | 35 | | | 23 | | 12 | |
| 1990 | 52 | | | 32 | | 20 | |
| 1999 | 74 | 73,0% | 68,0% | 50 | 65,2% | 24 | 54,5% |
| 2008 | 69 | 72,5% | 69,4% | 38 | 86,8% | 31 | 54,8% |

Source INSEE 2008

La population active totale de la commune a quasiment doublée entre 1982 et 2008 (+34 personnes). Cette croissance est liée à l'augmentation de la population entre les périodes intercensitaires. En 2008 le taux d'activités à Monthenault est supérieure à celui du département, néanmoins ce taux à très légèrement baissé entre 1999 et 2008 pour Monthenault alors qu'il a légèrement augmenté pour le département. La part des femmes dans la population active à légèrement augmenté entre 1999 et 2008.

3.1.2. La population active ayant un emploi

Tableau 28 : Evolution de la population active ayant un emploi

| Années | Total | | Hommes | | Femmes | |
|--------|-------------|---------|-------------|---------|-------------|--------|
| | Monthenault | Aisne | Monthenault | Aisne | Monthenault | Aisne |
| 1990 | 47 | 197 015 | 29 | 118 889 | 18 | 78 126 |
| 1999 | 47 | 194 032 | 29 | 113320 | 18 | 81 497 |
| 2008 | 47 | 205 406 | 31 | 113708 | 16 | 91697 |

La population active occupée à Monthenault est stable entre 1990 et 2008 alors qu'elle a augmenté de 5,8 % pour le département de l'Aisne. Cette stabilisation se répercute aussi bien pour les hommes que les femmes pour Monthenault. L'augmentation de la population active occupée pour le département est plus manifeste chez les femmes que chez les hommes.

3.1.3. Chômage et taux de chômage

Tableau 29 : Evolution du taux de chômage

| Années | Total | | | | Taux de chômage des hommes | | Taux de chômage des femmes | |
|--------|-------------|-------|-------|-------|----------------------------|-------|----------------------------|-------|
| | Monthenault | | Aisne | | Monthenault | Aisne | Monthenault | Aisne |
| 1990 | 5 | 9,61% | 29519 | 12,9% | NC | 9,2% | NC | 18% |
| 1999 | 7 | 13% | 36555 | 15,8% | 3,3% | 13% | 25% | 19,4% |
| 2008 | 3 | 6% | 33630 | 14,1% | 6,1% | 12,6% | 5,9% | 15,8% |

Le nombre de chômeurs à Monthenault s'élève à 3 personnes en 2008 soit un taux de chômage de 6%. Ce taux est nettement inférieur à celui du département. Le nombre de femmes au chômage est en très nette diminution à Monthenault entre 1999 et 2008 (de 25 à 5,9%).

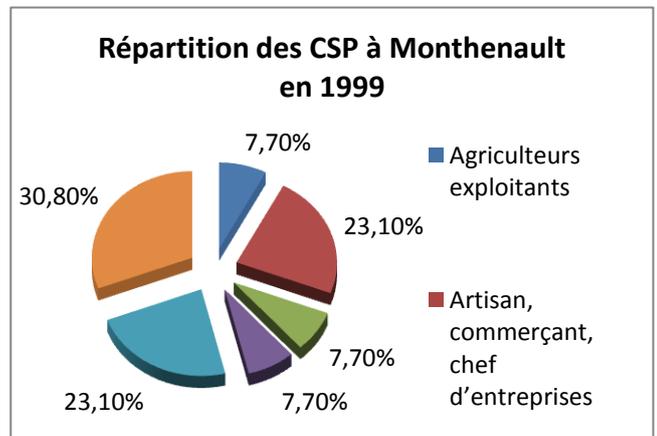
Ces données sont très différentes de celles du département où le taux de chômage des femmes reste près de trois fois supérieur à celui de Monthenault. Depuis 1990 le chômage connaît à la fois des fluctuations à la hausse et à la baisse aussi bien pour Monthenault qu'à l'échelle du département de l'Aisne.

3.1.4. Statut et qualification professionnelle des actifs

Tableau 30 : Evolution des CSP

| | % des CSP à Monthenault | | % des CSP dans l'Aisne | |
|--|-------------------------|-------|------------------------|-------|
| | 1990 | 1999 | 1990 | 1999 |
| Agriculteurs exploitants | 0% | 7,7% | 4,31% | 3,3% |
| Artisans, commerçant, chef d'entreprises | 12,5% | 23,1% | 6,44% | 5,7% |
| Cadres, Profession Intellectuelles Sup. | 6,25% | 7,7% | 6,47% | 7,7% |
| Prof ; Intermédiaires | 6,25% | 7,7% | 15,72% | 20,2% |
| Employés | 31,25% | 23,1% | 25,13% | 27,6% |
| Ouvriers | 43,75% | 30,8% | 41,92% | 35,5% |

Graphique 5 : Répartition des CSP



La commune de Monthenault a une répartition de ses catégories socio professionnelles différentes du département de l'Aisne.

Les plus notables sont les suivantes :

- La part des artisans, commerçants et chef d'entreprises est 4 fois plus importante à Monthenault que dans l'Aisne ;

- Au contraire, les professions intermédiaires sont 3 fois moins représentées à Monthenault que dans l'Aisne.

3.2 Les migrations

3.2.1 Les migrations alternantes

Tableau 31 : Evolution de la population active ayant un emploi

| Années | Population ayant un emploi et travaillant dans la commune | | Population ayant un emploi travaillant hors de Monthenault | |
|--------|---|-------------|--|-------------|
| | Nbre | Pourcentage | Nbre | Pourcentage |
| 1982 | 15 | 42,85% | 20 | 57,15% |
| 1990 | 18 | 38,3% | 29 | 61,7% |
| 1999 | 5 | 10,63% | 42 | 89,37% |
| 2008 | 11 | 23,4% | 35 | 76,6% |

De 1982 à 2008 on constate que la population active ayant un emploi et travaillant à Monthenault connaît des fluctuations à la hausse et à la baisse. La mobilité domicile-travail a donc évolué entre 1982 et 2008. Etant donné la taille de Monthenault, il est normal que les actifs soit obligés de se déplacer dans d'autres communes pour aller travailler et y trouver un emploi. La population active occupée a augmenté et le nombre d'emploi à pourvoir sur la commune a diminué.

Ce phénomène se retrouve dans beaucoup de communes de canton de Craonne de part la vocation rurale et agricole de ce dernier, de nombreux actifs travaillent à Laon ou Soissons.

3.2.2 Les déplacements domicile travail

Tableau 32 : Les différents modes de déplacements

| Mode de déplacement domicile travail en 1999 | Nbre | Pourcentage |
|--|------|-------------|
| Aucun transport | 3 | 6,4% |
| Marche à pied | 3 | 6,4% |
| Un seul mode de transport | 41 | 87,2% |
| En deux roues | 1 | 2,1% |
| En voiture particulière | 39 | 83,00% |
| En transport en commun | 1 | 2,1% |
| Plusieurs modes de transport | 0 | 0% |
| Total | 47 | 100% |

On constate en 1999 que les déplacements domicile travail des actifs résidant à Monthenault s'effectuent à plus de 87% avec une seule mode de transport et en très grande majorité avec leur voiture particulière. Les déplacements deviennent donc de plus en plus nombreux pour les actifs car près de 90% d'entre eux travaillent en dehors de Monthenault.

De 1982 à 1999 on constate que la population active ayant un emploi travaille de moins en moins à Monthenault. La mobilité domicile-travail a très fortement augmentée entre 1982 et

1999. Etant donné la taille de Monthenault, il est normal que les actifs soient obligés de se déplacer dans d'autres communes pour aller travailler et y trouver un emploi. La population active occupée a augmenté et le nombre d'emploi à pourvoir sur la commune a diminué.

Ce phénomène se retrouve dans beaucoup de communes de canton de Craonne de part la vocation rurale et agricole de ce dernier, de nombreux actifs travaillent à Laon ou Soissons.

3.3 L'environnement économique de Monthenault

3.3.1 L'activité agricole

A l'échelle du bassin d'emploi du Laonnais l'agriculture ne représente que 2,8 % de l'activité économique du bassin d'emploi, elle a conservé une forte empreinte sur les paysages et le caractère rural du territoire.

Tableau 33 : Evolution des exploitations agricoles de 1988 à 2000

| | Nombre d'exploitations agricoles | | Surface Agricole Utile moyenne en hectares | |
|-------------------------------------|----------------------------------|------|--|------|
| | 2000 | 1988 | 2000 | 1988 |
| Toutes exploitations | 1187 | 1540 | 108 | 83 |
| Dont exploitations professionnelles | 866 | 1161 | 144 | 108 |

Le bassin d'emploi du Laonnais fait partie des territoires picards où la restructuration de l'agriculture est la plus avancée. Parmi les 1187 exploitations agricoles recensées en 2000, les trois quarts (866) étaient des exploitations professionnelles, en moyenne de 144 hectares contre 108 en 1988. Le nombre d'exploitations agricoles diminue mais elles sont désormais de taille plus conséquente. Majoritairement tournées vers les grandes cultures caractéristiques de la région (les céréales, la betterave et la pomme de terre). Ce fort potentiel agricole s'accompagne de l'implantation d'un centre de l'Inra à la ZAC du Griffon à Barenton-Bugny.

3.3.2 Nombre d'emploi par secteurs d'activités sur la zone d'emploi du Laonnais

La commune de Monthenault ne disposant que d'une entreprise en 2008, il est important d'analyser les secteurs d'activités à l'échelle du bassin d'emploi du Laonnais.

Tableau 34 : Emploi par secteurs d'activités

| | Total | % | 0 salarié | 1 à 9 salarié(s) | 10 à 19 salariés | 20 à 49 salariés | 50 salariés ou plus |
|--------------|-------|------|-----------|------------------|------------------|------------------|---------------------|
| Ensemble | 4564 | 100 | 2151 | 1874 | 252 | 179 | 108 |
| Industrie | | 7,9 | 163 | 140 | 19 | 18 | 20 |
| Construction | | 11,3 | 206 | 251 | 32 | 18 | 8 |
| Commerce | | 19,0 | 426 | 366 | 43 | 29 | 5 |
| Services | | 61,8 | 1356 | 1117 | 158 | 114 | 75 |

D'après le tableau ci-dessus, les activités de services dominant nettement les autres secteurs, l'héritage administratif de Laon, la présence de deux pôles hospitaliers (Laon et Prémontré) et de son secteur explique l'importance des activités de services et du tertiaire dans la zone d'emploi du Laonnois.

En termes de commerces, l'offre à l'intérieur du bassin d'emploi Laonnois est principalement localisée dans le secteur de Laon et de Chambry. On retrouve en effet 2 zones d'activités commerciale à moins de 20 kilomètres de Monthenault il s'agit :

- de la zone de Chambry au nord où l'on retrouve de nombreuses enseignes (Leclerc, Intermarché...);
- ZAC Ile de France (Carrefour) à l'ouest.

AU 1^{er} janvier 2003 on retrouve 743 établissements commerciaux sur l'ensemble du bassin d'emploi du Laonnois.

4 Les équipements et leurs perspectives d'évolution

4.1 Les équipements scolaires et périscolaires

Monthenault ne dispose pas de classe sur son territoire communal, la commune est en regroupement scolaire avec les communes suivantes : ARRANCY, BIEVRES, BOUCONVILLE-VAUCLAIR, CERNY-EN-LAONNOIS, CHAMOUILLE, CHERMIZY-AILLES, COLLIGIS-CRANDELAIN, LIERVAL, MARTIGNY-COURPIERRE, MONTCHALONS, MONTHENAULT, NEUVILLE-SUR-AILETTE, ORGEVAL, PANCY-COURTECON, PLOYART-ET-VAURSEINE, SAINTE-CROIX, TRUCY membres du syndicat intercommunal de regroupement scolaire élémentaire de l'Ailette et de la Bièvre depuis le 11 janvier 2007.

L'offre solaire au sein de la Communauté de Communes du Laonnois se compose des éléments suivants :

- Collège Charlemagne ;
- Collège J. Mermoz ;
- Collège Les Frères Le Nain ;
- Collège La Providence ;
- LP J. Daubié ;
- Lycée P. Claudel ;
- Lycée P. Méchain ;
- Lycée la Providence ;
- IRFA APISUP ;
- CFA des Travailleurs Sociaux ;
- Chambre des Métiers de l'Aisne ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- AFOBAT Aisne ;
- Chambre d'Agriculture de l'Aisne.

La commune dispose donc d'une offre complète de relative proximité du fait de la présence de Laon et de l'école de Chamouille.

4.2 Les équipements administratifs et les services publics

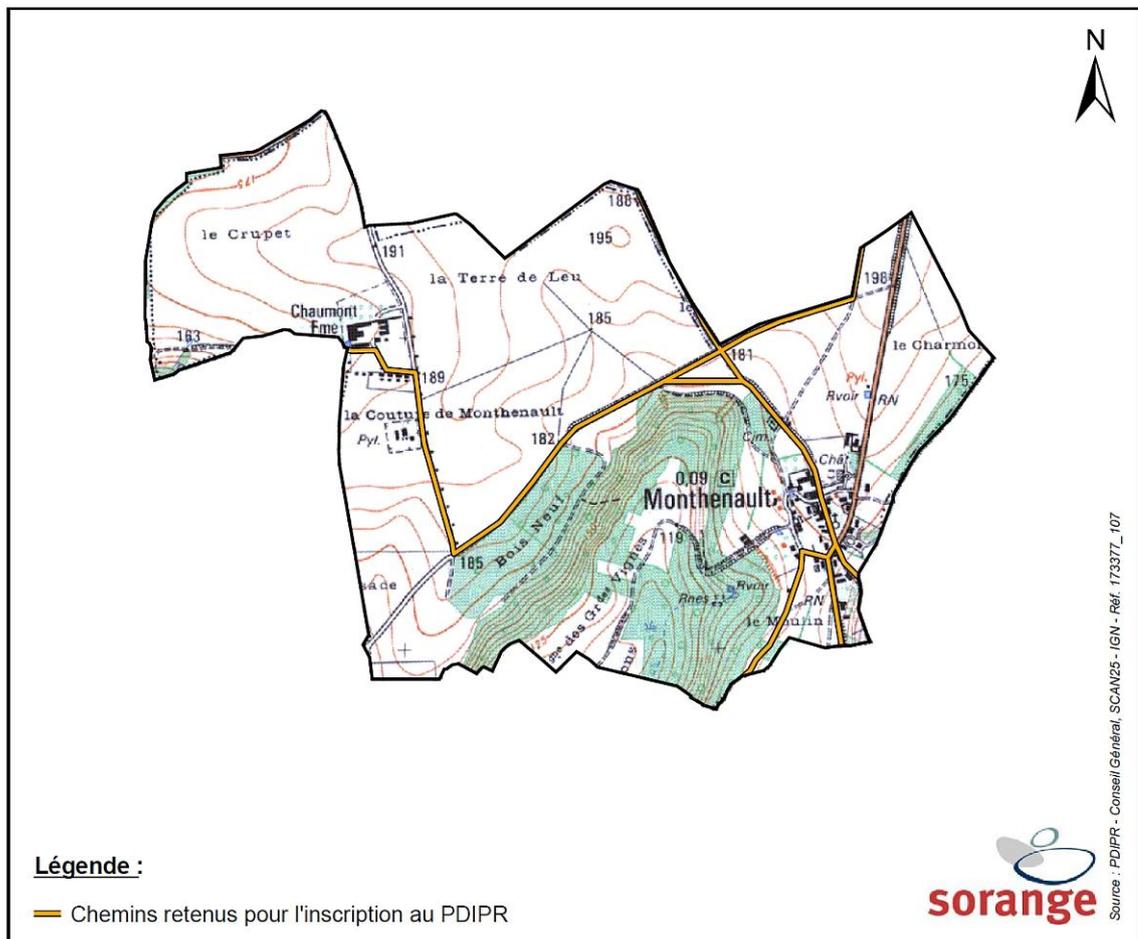
Le bâtiment de la mairie reçoit principalement les fonctions administratives. Il n'y a pas d'école sur le territoire communal.

Monthenault possède un lieu de culte, l'église Saint-Martin, ainsi qu'un cimetière à l'entrée du village.

Un café est présent sur le territoire de la commune.

La commune a inscrit plusieurs chemins ruraux au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Carte 20 : Les chemins de randonnée



4.3 Les équipements sanitaires

L'offre en matière de santé se concentre avant tout à Laon où l'on retrouve le centre Hospitalier ainsi que la Polyclinique Notre Dame.

4.4 Les équipements sportifs et de loisirs

On dénombre 820 équipements en 2005, sur le Grand Laonnois. Celui-ci dispose d'un taux d'équipement très supérieur aux moyennes régionales et nationales (8,8 équipements pour 1 000 habitants dans le Grand Laonnois, 5,72 en Picardie et 4,36 en France).

Avec la proximité de Laon les habitants de Monthenault dispose de plus de 45 installations sportives.

4.5 Les équipements socioculturels

Le niveau d'équipements culturels des communes fait ressortir l'organisation urbaine du Pays. La commune de Laon et les principaux pôles intermédiaires regroupent la plupart des équipements culturels du Pays. Le sud du Pays se démarque par une forte proportion de communes ne présentant aucun équipement culturel.

5 Les déplacements

Monthenault dispose d'un maillage routier lui permettant un accès rapide (-de 10 minutes) au bassin d'emploi du Laonnois. L'entrée de l'autoroute A26 se trouve à moins de 20 kilomètres.

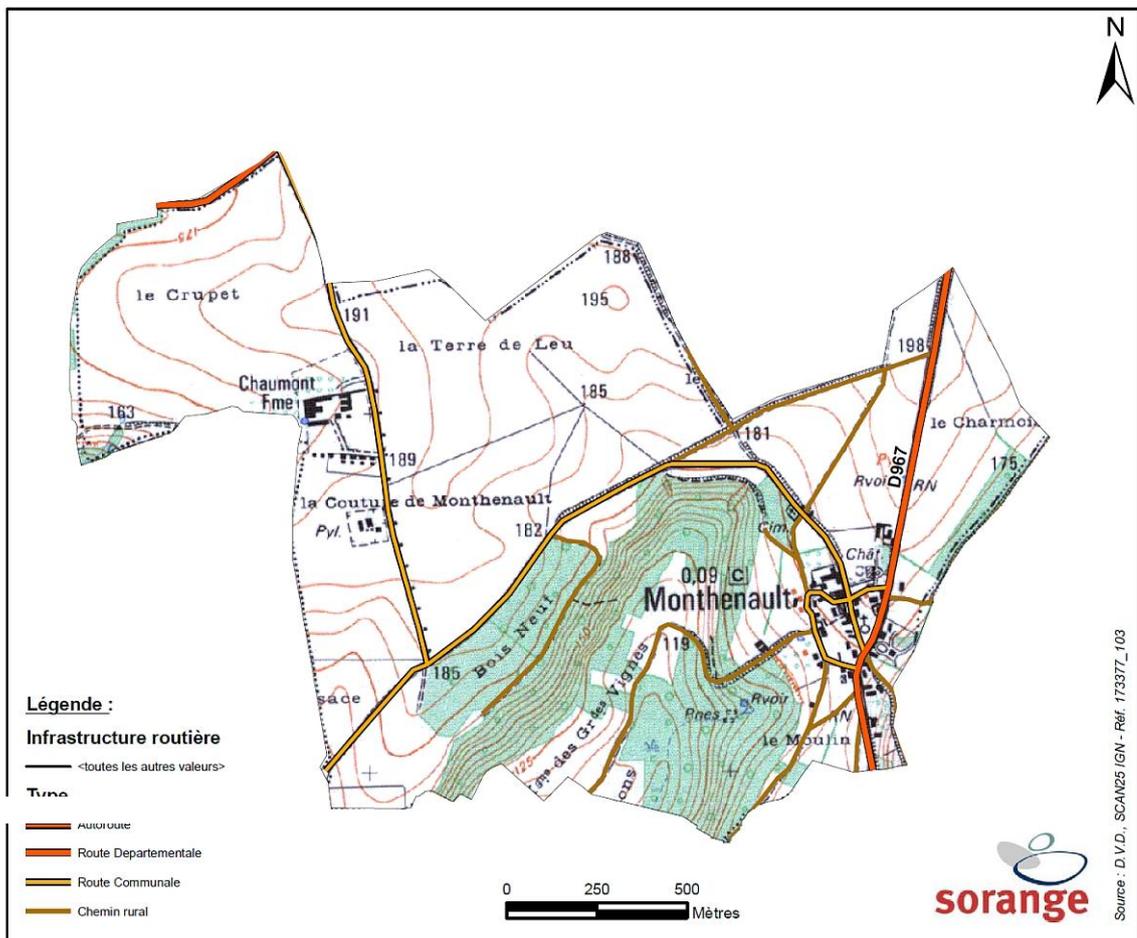
L'A29 relie Le Havre à St-Quentin via Amiens. Le réseau routier proche offre notamment avec la RD967 un accès rapide à l'agglomération Laonnoise.

Le village se trouve également à proximité immédiate de la gare de Laon lui donnant accès très rapidement à de nombreuses destinations.

En effet la gare de Laon offre notamment des lignes ferroviaires TER Laon / Hirson, Laon / Liart (ligne routière), Paris / Laon, et Amiens / Reims. Ces lignes présentent un très bon niveau d'offre.

La commune bénéficie grâce aux différentes infrastructures de transport d'une bonne accessibilité locale et régionale, permettant une relative proximité des services à la population et de l'emploi ainsi qu'un accès rapide aux agglomérations Laonnoise, Rémoise, Saint-Quentinoise et Parisienne.

Carte 21 : Les infrastructures de transport



Le vélo

La pratique du vélo est très développée à Monthenault on recense 6 circuits de randonnée VTT :

1. CIRCUIT N° 7 DU CENTRE V.T.T. (27 km a comme commune de départ Monthenault.)
Ce circuit physique et technique est l'occasion d'une découverte sportive de la vallée de l'Ailette. Au milieu de la forêt de Bouconville-Vauclair, à quelques pas du Chemin des Dames
2. CIRCUIT N° 8 DU CENTRE V.T.T. : 17km a comme commune de départ Monthenault.
Ce circuit de découverte du Laonnois peut être agréablement parcouru en famille, en une demi-journée. Les points de vue sur le plateau de Laon, les églises de Nouvion-le-Vineux et de Presles-et-Thiorny.
3. D'UNE VALLEE A L'AUTRE : 24km a comme commune de départ Monthenault. Ce circuit destiné à des vététistes confirmés passe par les creuttes de la ferme des Carrières et par la ferme du château de Presles, où subsistent des vestiges du XIIIe siècle.
4. LE CHARMOIS : 12km a comme commune de départ Monthenault. Une balade champêtre pour découvrir les églises Art déco de Martigny-Courpierre et de Monthenault et le lac de l'Ailette.
5. LES VENDANGEOIRS A VTT : 27km a comme commune de départ Monthenault. Au cœur du Laonnois, les arpentés de terre gardent en mémoire leur vocation viticole, mise en valeur par cet itinéraire sportif entre forêts et vallons, qui alterne montées et descentes très techniques.
6. SOUS LA MONTAGNE COURONNEE : 27km a comme commune de départ Monthenault. Ce circuit assez exigeant, entre la campagne laonnoise et la ville de Laon, traverse des plaines herbeuses et des buttes coiffées de feuillus avec, en toile de fond, la "montagne couronnée".

Plan des circuits de randonnée de Laon situé à proximité de l'église



Les liaisons piétonnes

Le réseau piétonnier n'est pas suffisamment développé sur la commune. Il est assuré par les rues (rue de Chaumont, rue du Tour de Ville, ru du château). La commune souhaiterait développer une boucle piétonne à partir du secteur du clos champagne jusqu'au reste du village.

Partie 3 : Les justifications du **Plan Local d'Urbanisme**

1. Les raisons et les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Par la délibération du 15 mai 2006 le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire communal conformément aux articles L 123-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette décision répond aux objectifs suivants :

- L'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme offre à la commune la possibilité de mettre en place un document plus adapté à sa situation géographique, à sa spécificité et à son développement ;
- Ce document lui permettra notamment de mieux déterminer les zones constructibles et les zones à construire et d'afficher des exigences architecturales, environnementales plus en harmonie avec le caractère du village.

Au regard des différentes composantes communales développées en partie 1 et 2 de ce document (Etat initial de l'environnement et Diagnostic économique et démographique), le diagnostic suivant peut être établi pour la commune de Monthenault.

2. Les justifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

2.1 Diagnostic sociodémographique

Le diagnostic sociodémographique montre :

- **Une population en augmentation constante**

Si la commune de Monthenault a connu une croissance relativement limitée jusqu'en 1982, depuis 1990 elle connaît une augmentation constante de sa population entre les deux derniers recensements (+ 4 habitants entre 1990 et 1999 et + 7 habitants entre 1999 et 2008). Cette

augmentation s'est accélérée avec l'arrivée du Center Parcs de l'Aisne en 2008 puisque la commune devrait atteindre 150 habitants fin 2011.

Cette évolution s'explique par des constructions de pavillonnaires au coup par coup. Cette augmentation est due essentiellement à l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.

- **Une répartition de la population**

L'analyse par tranches d'âges sur Monthenault témoigne d'un début de rajeunissement de la population. En effet, on note un accroissement de la part des tranches d'âges les plus jeunes entre les deux derniers recensements.

- **Un parc de logements en augmentation**

L'évolution du parc de logements a suivi l'évolution démographique. Cette caractéristique s'explique par l'arrivée du Center Parcs de l'Aisne qui induit une pression foncière plus importante à Monthenault.

12 résidences principales ont été créées sur la période 2008-2011. Le parc de logements reste relativement ancien, 41,7% des logements ont été construits avant 1949. Il est essentiellement composé de maisons individuelles (89,8% du total des habitations). Peu de logements collectifs sont présents à Monthenault.

- **Une demande importante en accession à la propriété.**

Cette attractivité semble pouvoir s'expliquer par :

- Une situation géographique favorable, à proximité immédiate d'axes routiers structurants facilitant les déplacements domicile/travail.
- La qualité du cadre de vie et des paysages fait de Monthenault un lieu recherché par une population citadine qui souhaite quitter les grands centres urbains.

Fort de ce constat, l'un des enjeux pour la commune de Monthenault dans le cadre de l'élaboration du PLU, sera de favoriser l'accueil de nouveaux habitants sur la base de son développement actuel (+50 habitants entre 2011 et 2021) pour conforter son attractivité résidentielle.

Ses objectifs dans le cadre de PLU (10 ans) sont de pouvoir atteindre une population d'environ 212 habitants sur la base d'un taux d'occupation de 2,3 et un besoin en logements évalué à 27 constructions supplémentaires.

Orientations définies au PADD : Maîtriser le développement urbain tout en accueillant de nouveaux habitants

- **Une offre de logements peu diversifiée**

L'analyse du parc de logements de Monthenault montre une offre de logements peu diversifiée : plus de 90% des logements sont individuels.

Fort de ce constat, l'un des enjeux pour la commune de Monthenault, sera de diversifier l'offre de logements pour répondre aux enjeux de mixité sociale.

La commune de Monthenault souhaite développer une offre de logements adaptée à l'évolution du parcours résidentiel de chaque habitant.

Orientations définies au PADD : Diversifier l'offre de logements pour répondre au besoin de mixité sociale

2.2 Diagnostic économique

- **Une offre de services quasi nulle**

Monthenault du fait de sa taille ne dispose pas de commerces de proximité, seul 1 café est présent sur le village, les habitants doivent donc se déplacer sur les communes aux alentours pour les achats et services du quotidien. L'offre de commerces et de services la plus adaptée se trouve à Laon.

Les équipements publics sont également absents à Monthenault, il n'existe pas non plus de classe sur le territoire communal.

Fort de ce constat, l'un des enjeux pour la commune de Monthenault dans le cadre de l'élaboration du PLU, sera de favoriser l'accueil d'activités économiques pour permettre à la population communale de disposer de services de proximité.

Orientations définies au PADD : Conforter et diversifier les activités économiques

- **Une activité agricole présente**

L'activité agricole détient une grande partie du foncier du village. Près de 70% du territoire communal est occupé par des terres labourables ou des prairies. Néanmoins on ne retrouve qu'un seul siège d'exploitation agricole répertorié à Monthenault. Cette activité est exclusivement orientée vers la polyculture.

La préservation des espaces agricoles fait partie des enjeux majeurs du PLU de Monthenault.

Orientations définies au PADD : Préserver les espaces agricoles

2.3 Environnement paysage et cadre de vie

- **Une architecture de qualité**

Le diagnostic architectural présente un patrimoine ancien caractérisé par l'architecture de la reconstruction et un linéaire de murets qu'il convient de préserver.

Orientations définies au PADD : Privilégier le caractère rural

- **Un paysage préservé**

Le diagnostic environnemental montre un site naturel riche et diversifié qu'il convient de préserver. L'environnement naturel du territoire communal de Monthenault présente donc un intérêt qui doit être mise en valeur et préservé

Orientations définies au PADD : Préserver l'environnement et les paysages

3. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques

La concrétisation de cet objectif passe par la volonté communale de :

- Favoriser la densification des zones urbanisées c'est-à-dire desservies par l'ensemble des réseaux, en permettant l'accueil des constructions au grès des opportunités foncières, et ce sur les quelques terrains encore disponibles au sein de la zone agglomérée.
- Permettre la création de zone à urbaniser à court et moyen termes pour répondre à des projets d'aménagement réalisés sous forme d'opérations d'ensembles,

Ces actions se traduisent au Plan de zonage du PLU par la création de :

- Zones urbaines à vocation principales d'habitat (zone U)
- Zones à urbaniser à vocation principale d'habitat à court et moyen terme (AU)

La zone U

Elle correspond aux parties agglomérées où sont implantés l'habitat ancien et plus récent de la commune : il comprend le centre village et les extensions sous forme d'habitat individuel de la commune de Monthenault. Elle est constituée par un tissu urbain comprenant des maisons avec une architecture typique de la reconstruction et des maisons contemporaines à la deuxième guerre mondiale. La totalité du village ayant été rasé durant la première Guerre mondiale. Le règlement de la zone U permet la réalisation d'équipement public, la préservation de la qualité architecturale et l'accueil d'activités commerciales et ou artisanales. On retrouve dans cette zone la majorité des équipements publics du village.

La superficie totale de la zone U est de 14,19 hectares soit 4,99 % du territoire communal.

La zone AU

Elle correspond à une zone naturelle non équipée à vocation d'habitat, destinée à l'urbanisation future à court ou moyen terme dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.

Situé à proximité immédiate du centre village, ce secteur doit permettre la construction de logements de type HQE répondant ainsi aux objectifs de développement durable et d'économie d'énergie souhaités par les élus.

La superficie de la zone AU représente 1,3 hectares soit 0,46% du territoire communal.

La zone A

Elle correspond aux zones naturelles et non équipées disposant d'un fort potentiel agronomique et qu'il est nécessaire de protéger du point de vue de la richesse de son sol et de son sous sol. Cette zone est exclusivement réservée à l'agriculture et aux installations et constructions à usage d'activité agricole.

Elle représente une superficie de 197,75 hectares soit 69,51 % du territoire communal.

Elle comprend un secteur Aa correspondant à la ferme de Chaumont et aux 4 anciennes maisons ouvrières qui représente une superficie de 11,48 hectares soit 0,52 % du territoire communal

La zone N

Ce secteur naturel non équipé est protégé en raison de la richesse de son patrimoine naturel et paysager.

Il représente une superficie de 69,74 hectares soit 24,52 % du territoire communal.

Tableau 35 : Les superficies issues du plan de zonage

| Zonage du PLU | Parcelles (m ²) | Parcelles (ha) | Voiries (m ²) | Voiries (ha) | TOTAL ZONE | % |
|---------------|-----------------------------|----------------|---------------------------|--------------|------------|-------|
| U | 122 924 | 12,3 | 18 963 | 1,89 | 14,19 | 4,99 |
| AU | 12 660 | 1,26 | 599 | 0,05 | 1,32 | 0,46 |
| A | 1 927 373 | 192,73 | 50 222 | 5,02 | 197,75 | 69,51 |
| Aa | 14 774 | 1,47 | 42 | 0,04 | 1,48 | 0,52 |
| N | 668 511 | 66,85 | 28 937 | 2,89 | 69,74 | 24,52 |
| Total | 2746284 | 274,61 | 98763 | 9,89 | 284,5 | 100 |

4. Les dispositions complémentaires

Pour éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un équipement public ne voit son utilisation compromise par une affectation incompatible avec sa destination future, il est nécessaire d'inscrire cet espace dans un emplacement réservé.

1 seul emplacement réservé a été retenu par la municipalité et est reporté aux plans de zonage. Il s'agit d'un emplacement réservé destiné à faciliter un accès sécurisé au secteur AU.

5. Les justifications du règlement

Le territoire communal de Monthenault est décomposé en 4 zones dans lesquelles s'appliquent une réglementation composé de 14 articles.

5.1 La zone U

La zone U qui est une zone urbaine à vocation dominante d'habitat correspondant aux parties agglomérées où est implanté l'habitat ancien et récent de la commune : il comprend le centre village et les Parties Actuellement Urbanisées de Monthenault.

Le règlement a pour objectif de préserver et mettre en valeur cette zone dotée d'un riche patrimoine architectural. L'article 1 vise ainsi à limiter l'occupation et l'utilisation du sol en interdisant notamment la présence de caravanes et de terrains de camping ainsi que les activités industrielles et agricoles qui auraient pour incidence de dégrader l'homogénéité d'un des éléments bâti du centre village.

Dans cette zone à fort potentiel architectural les occupations du sol admises doivent répondre à certaines conditions, du fait notamment de la présence de l'église classée Monument Historique.

Dans la servitude de protection des monuments historiques à l'intérieur duquel les demandes d'autorisation sont soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, des prescriptions architecturales spécifiques, pouvant le cas échéant être plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement, pourront être imposées au regard de la qualité architecturale locale.

L'objectif étant de s'inscrire dans la typologie du bâti existant.

Réseaux :

La commune par le biais de son Schéma Directeur d'Assainissement a opté pour la conservation d'un assainissement non collectif existant si le diagnostic l'a précisé, et à créer pour toutes constructions neuves sur l'ensemble du territoire communal. Les différents branchements restent à la charge du constructeur.

Implantation :

Afin de préserver la qualité architecturale du tissu urbain de cette zone, le maintien à l'alignement du bâti a été recommandé. Néanmoins, la possibilité de recul a été laissée pour permettre la réalisation de construction dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, au vu de la forme urbaine et de la sécurité routière. Cette possibilité permet d'éviter une urbanisation en double rideau qui va à l'encontre de l'implantation actuelle de l'habitat et qui entraîne des problèmes d'accessibilité des parcelles, de desserte des réseaux et de modification du tissu urbain.

Hauteur :

Dans un souci de respect des caractéristiques de l'urbanisation existante, la hauteur des constructions neuves a été limitée à 7 m à l'égout des toits.

Ces règles ne s'appliquent pas :

Aux aménagements et extensions des constructions existantes ne respectant pas les normes définies ci-avant. Dans ce cas, la hauteur maximale de toute extension ne doit pas excéder la hauteur maximale de la construction existante.

Cette mesure assure la pérennité du tissu urbain et sa mise en valeur conformément au projet communal.

Aspect :

Pour assurer une bonne insertion dans l'environnement existant, des prescriptions ont été mises en place à l'article 11 du règlement. Elles concernent les points suivants :

Toitures :

Les matériaux doivent respecter l'aspect, notamment la teinte, des matériaux de couverture dominant dans l'environnement immédiat pour préserver les caractéristiques du site.

Façades :

Les matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings, etc....) ne doivent pas être employés à nu.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et avec l'environnement. Les prescriptions du SDAP (Service Départementale d'Architecture et du Patrimoine) concernant les teintes et le type de matériaux doivent être respectés.

Au travers de ces règles, la qualité architecturale des constructions et leur intégration dans l'environnement est privilégiée.

Clôtures :

Les clôtures doivent être en harmonie avec celle existante, ou végétale pour s'intégrer dans l'environnement naturel de la zone. Lorsqu'une clôture sur rue est établie, sa hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres, elle doit être composée d'un mur plein ou un mur surmonté d'un lisse ou bien d'une barrière de forme simple ou bien d'un grillage doublé d'une haie vive.

Clôtures sur rue : Dans la rue du Château, rue du Tour de Ville et rue du Lac les parties de murs d'enceinte sont protégés au titre de l'article L123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme : ils devront être conservés.

Au travers de cette règle, la qualité architecturale des murs et murets de clôtures est privilégiée.

Stationnement :

Le règlement permet d'assurer la maîtrise de surfaces vouées au stationnement ainsi que leur mode de fonctionnement et d'accessibilité. L'objectif étant d'assurer une desserte efficace des logements ce qui se traduit par :

- 2 places de stationnement par logement sur l'unité foncière
- Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Afin de promouvoir le commerce de proximité aucune obligation n'a été mise en place.

Espaces libres et plantations :

Pour assurer la préservation du cadre de vie, le règlement permet le traitement de l'espace végétalisé.

5.2 La zone AU

Cette zone est une zone naturelle non équipée destinée à une urbanisation à court ou moyen terme dans le cadre d'un ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Dans cette zone, les occupations et utilisations du sol admises correspondent à celles que l'on trouve habituellement dans les tissus urbains à vocation principale d'habitat. Elles peuvent consister en des bâtiments aux usages compatibles et complémentaires des habitations : équipements, commerces, services, artisanat. Pour préserver la morphologie urbaine et éviter l'impact des nuisances provoquées par certaines activités sur leur voisinage, les activités industrielles, les activités agricoles, les entrepôts sont interdits.

En ce qui concerne les activités commerciales ou artisanales ou les bureaux, elles ne sont autorisées que sous condition d'une bonne intégration dans l'environnement bâti. Les règles font en sorte qu'elles apparaissent comme des compléments de l'habitat. Le règlement ne permet pas la création de secteur dont l'objet serait uniquement l'activité commerciale ou artisanale. Le règlement vise donc à une mixité des secteurs d'habitat sans que l'implantation de construction dont la vocation n'est pas l'habitat vienne transformer l'aspect architectural et la vocation de la zone.

Réseaux :

Les différents branchements restent là encore à la charge du constructeur qui doit se conformer au Schéma Directeur d'Assainissement et au diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes réalisé en 2005. Le propriétaire doit contacter les services de la Communauté de Communes du Laonnois au stade du dépôt du permis de construire ou de la déclaration préalable bien avant de commencer les travaux.

Implantation :

Afin d'homogénéiser la qualité architectural du tissu urbain de cette zone, la possibilité de recul à l'alignement des emprises et voies publiques ou avec un recul identique aux constructions existantes de proximité immédiate a été laissée pour permettre la réalisation de constructions.

Cette possibilité permet d'éviter une urbanisation en double rideau qui va à l'encontre de l'implantation actuelle de l'habitat et qui entraîne des problèmes d'accessibilité des parcelles de desserte des réseaux et de modification du tissu urbain. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne doit pas remettre en cause la morphologie urbaine de ce

secteur du territoire communal. Ces règles sont donc adaptées aux dimensions des parcelles, autorisant ou limitant le retrait suivant la forme de la parcelle. Ainsi, les nouvelles constructions permettront de donner une identité architecturale à ce secteur, des règles de prospect maintiendront également les perceptions visuelles intactes du village.

Emprise :

Le souci de préservation et de mise en valeur de ce secteur est également de mise par la limitation de l'emprise au sol maximale des constructions. Le but étant également de laisser la possibilité aux constructions de mettre en place les extensions si nécessaires. Des seuils minimaux sont également prescrits afin de laisser une opportunité d'aménagement pour de petites parcelles qui permettront de répondre à une certaine densification.

Le CES (Coefficient d'Emprise au Sol) pourra être augmenté de 20% pour les bâtiments issus d'une démarche HQE ou similaire, pour permettre l'utilisation d'énergies renouvelables et/ou pour favoriser l'isolation par l'extérieur

Hauteur :

Pour permettre une certaine densification dans ce secteur la hauteur des constructions à usage d'habitation et des bâtiments annexes ne peut dépasser un rez de chaussée, plus un étage, plus un niveau de combles aménageables (R+1+combles).

Afin d'éviter toute dérive la hauteur maximum a été fixée à 9 m.

Aspect :

Pour assurer une bonne insertion dans l'environnement existant, des prescriptions ont été mises en place. Elles concernent notamment toutes formes nouvelles et inhabituelles d'architecture justifiées pour des raisons d'économie d'énergie et de respect de l'environnement ou de recherche architecturale. Des matériaux ou des techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche type HQE (Haute Qualité Environnementale) ou de l'utilisation d'énergies renouvelables sont donc autorisées.

Toitures :

Une nouvelle forme urbaine étant privilégiée dans ce secteur les toits terrasses peuvent être autorisés sous la forme notamment végétalisée.

Façades :

Les matériaux bruts, naturels et locaux (pierre, torchis, bois briques...) seront privilégiés.

Le traitement des façades des bâtiments principaux et annexes doit présenter une certaine unité ou harmonie. Les prescriptions du SDAP (Service Départementale d'Architecture et du Patrimoine) concernant les teintes et le type de matériaux doivent être respecté.

Au travers de ces règles, la qualité architecturale des constructions et leur intégration dans l'environnement est privilégiée.

Clôtures :

Afin de donner une entité propre à ce secteur les limites de parcelles qu'elles soient sur rue ou sur propriété voisines peuvent ou non être clôturées.

Stationnement :

Le règlement permet d'assurer la maîtrise de surfaces vouées au stationnement ainsi que leur mode de fonctionnement et d'accessibilité. L'objectif étant d'assurer une desserte efficace des logements ce qui se traduit par :

- 2 places de stationnement par logement sur l'unité foncière
- Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Espaces libres et plantations :

Pour assurer la préservation du cadre de vie, le règlement permet le traitement de l'espace végétalisé.

5.3 La zone A

La zone A est constituée de terrains équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La valeur agronomique des terres impose d'assurer la pérennité des exploitations en interdisant toute utilisation du sol incompatible avec leur fonctionnement ou de nature à porter atteinte à l'équilibre économique et écologique qui leur est indispensable.

Elle comprend un secteur Aa constitué par la ferme de Chaumont et les 4 anciens logements ouvriers.

Toute occupation, à l'exception des constructions directement liées aux activités agricoles, des équipements et infrastructures publics et de l'aménagement de gîtes ruraux dans des bâtiments existants, sont interdites, ceci dans un souci de préservation de la richesse agricole que constitue cette zone.

Pour le secteur Aa l'évolution limitée des habitations existantes. Les capacités d'accueil sont volontairement limitées afin de prévenir toute atteinte à la préservation des sols agricoles alentours, seuls des extensions limitées à 50 m² par logement sont autorisées.

Réseau :

Les articles relatifs à l'adduction en eau potable rappellent la réglementation en vigueur, notamment dans le cas d'une adduction par forage.

Implantations :

Les constructions doivent respecter, dans un souci d'une bonne intégration paysagère, un recul par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives. La distance de 5 mètres imposée entre les bâtiments implantés sur une même parcelle doit permettre le passage de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Hauteurs :

La hauteur des bâtiments à vocation d'habitat ne peut excéder 7 mètres à l'égout des toits.

Pour les autres constructions, elle ne peut excéder 8 mètres à l'égout des toits.

Pour les bâtiments agricoles, la hauteur maximale peut être dépassée pour des impératifs techniques ou fonctionnels sous réserve d'une bonne insertion paysagère.

Aspect :

Afin d'assurer une bonne insertion des nouveaux bâtiments à leur environnement, dans le respect des caractéristiques des constructions existantes, des prescriptions particulières, à l'article 11 du règlement, sont imposées. Des prescriptions particulières visent à la protection des bâtiments remarquables. De manière générale, le règlement de la zone A concerne :

Toitures :

Les matériaux doivent respecter l'aspect, notamment la teinte, des matériaux de couverture dominant dans l'environnement immédiat pour préserver les caractéristiques du site.

Façades :

Afin de permettre une homogénéité des constructions toutes les façades d'un même bâtiment doivent être traitées avec le même soin et avec des matériaux de même nature.

Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.

Les teintes des enduits doivent être en harmonie avec celle des bâtiments anciens.

Le ton des bardages doit être choisi dans une gamme favorisant l'intégration du bâtiment dans le cadre naturel.

Clôtures :

Les clôtures doivent être en harmonie avec celle existante, ou végétale pour s'intégrer dans l'environnement naturel de la zone.

Stationnement :

Les mesures prescrites en matière de stationnement visent un objectif de satisfaction des besoins en la matière en dehors de la voie publique, afin d'éviter tout encombrement et d'assurer la meilleure desserte possible.

Espace libre :

Afin d'assurer la pérennité du cadre de vie des habitants, en ce qui concerne l'environnement végétal, les parties non utilisées pour les constructions doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal.

5.4 La zone N

Cette zone naturelle et non équipée correspond aux parties du territoire communal protégées au titre des sites, des paysages ou des servitudes.

Les possibilités d'utilisation du sol sont particulièrement limitées, dans un souci de préservation des richesses écologiques ou paysagères de cette zone. Ainsi sont interdites les constructions à usages d'habitation ou d'activités, les entrepôts sauf si elles répondent aux activités existantes actuellement sur la zone.

En raison de la qualité architecturale des bâtiments, tout projet sera conditionné par une protection des éléments architecturaux les plus remarquables au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme.

Réseau :

Les articles relatifs à l'adduction en eau potable rappellent la réglementation en vigueur, notamment dans le cas d'une adduction par forage.

Implantations :

Les constructions doivent respecter, dans un souci d'une bonne intégration paysagère, un recul par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives. La distance de 5 mètres imposée entre les bâtiments implantés sur une même parcelle doit permettre le passage de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Hauteurs :

La hauteur des bâtiments à vocation d'habitat est limitée à 7 mètres à l'égout des toits, conformément aux caractéristiques habituelles de ce type de construction.

Aspect :

Afin d'assurer une bonne insertion des nouveaux bâtiments à leur environnement, dans le respect des caractéristiques des constructions existantes, des prescriptions particulières, à l'article 11 du règlement, sont imposées. Des prescriptions particulières visent à la protection des bâtiments remarquables. De manière générale, le règlement de la zone N concerne :

Toitures :

Les matériaux doivent respecter l'aspect, notamment la teinte, des matériaux de couverture dominant dans l'environnement immédiat pour préserver les caractéristiques du site.

Façades :

Afin de permettre une homogénéité des constructions toutes les façades d'un même bâtiment doivent être traitées avec le même soin et avec des matériaux de même nature.

Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.

Les teintes des enduits doivent être en harmonie avec celle des bâtiments anciens.

Le ton des bardages doit être choisi dans une gamme favorisant l'intégration du bâtiment dans le cadre naturel.

Clôtures :

Les clôtures doivent être en harmonie avec celle existante, ou végétale pour s'intégrer dans l'environnement naturel de la zone.

Stationnement :

Les mesures prescrites en matière de stationnement visent un objectif de satisfaction des besoins en la matière en dehors de la voie publique, afin d'éviter tout encombrement et d'assurer la meilleure desserte possible.

Espace libre :

Afin d'assurer la pérennité du cadre de vie des habitants, en ce qui concerne l'environnement végétal, les parties non utilisées pour les constructions doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal.

Partie 4-Evaluation **environnementale**

Ce chapitre présente l'analyse des incidences notables prévisibles du fait de la mise en œuvre du P.L.U. ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables du P.L.U. sur l'environnement.

1. Les principales conséquences environnementales du PLU

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son P.L.U.

L'évaluation environnementale doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires.

L'évaluation environnementale est cette démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Monthenault

La commune de Monthenault, d'une superficie de 284,5 Hectares comporte essentiellement les types d'occupations du sol suivants :

- Des espaces bâtis à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire de faible hauteur,
- Des espaces naturels et boisés principalement localisés au centre du territoire communal,
- Des espaces agricoles présents sur l'ensemble du territoire communal.

2. Les projets envisagés et leur impact sur l'environnement

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Monthenault doivent permettre le développement communal tout en préservant son cadre de vie et l'identité rurale du village. Cette volonté passe par la protection de l'environnement naturel, agricole et urbain de la commune.

Les impacts sur l'environnement du projet communal peuvent donc être de plusieurs ordres :

- Une modification du mode d'occupation des sols par la mise en place de zones d'habitat sur des terres agricoles (pâturage ou terres cultivées) ;
- La mise en place de zones d'habitat sur des secteurs naturels.

2.1 Impact sur le milieu naturel et physique

L'aménagement des différents secteurs urbanisables s'adaptera au relief existant. En effet, la volonté a été de prolonger le tissu urbain existant ce qui évitera des travaux trop importants et notamment de forts remblaiements.

L'étude de la géologie du secteur par la carte géologique de Laon permet la reconnaissance de sols compatibles avec une urbanisation. Le respect de la réglementation sur certains secteurs permet la mise en place d'une urbanisation dans de bonnes conditions.

Les zones d'extension s'implantent pour la plupart dans des secteurs de zones naturelles et agricoles dont le potentiel écologique et agricole ne nécessitait pas la mise en place de protection ou dispositions complémentaires.

2.2 Pollution : eau, air et bruit

L'ensemble des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Monthenault ne sont pas de nature à modifier l'environnement dans les domaines de l'eau, de l'air et du bruit. Des prescriptions particulières ont été élaborées dans le domaine de l'eau, qui concerne les eaux usées et les eaux pluviales.

2.3 Impact sur le milieu humain

Le projet politique urbain de la commune a pour principal objectif la préservation du cadre de vie et de l'environnement du village.

Les élus souhaitent également accueillir de nouveaux habitants. Les zones ouvertes à l'urbanisation se trouveront à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées déjà équipés par les réseaux.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme n'aura de ce fait pas d'impact négatif sur le milieu humain ; bien au contraire il vise à préserver et améliorer le cadre de vie des habitants du village.

2.4 Impact sur l'habitat

Un des autres objectifs municipaux est de rationaliser l'urbanisation et l'aménagement du village à court, moyen et long terme. Ce projet tend à renforcer la nature de l'occupation du sol par une trame urbaine continue.

Le zonage et le règlement ont permis la mise en place d'un projet cohérent avec pour fondements le respect des dispositions réglementaires et le respect du bâti existant avec des règles de densité et de morphologie propres à l'architecture locale.

Les élus ont également souhaité mettre en place une certaine mixité, sans que la vocation d'habitat ne soit remise en cause. Il s'agit au contraire d'accompagner les secteurs résidentiels de commerces et services nécessaires à la vie d'un village.

Ces nouvelles activités n'entraîneront de ce fait aucune nuisance pour la population.

2.5 Impact sur le paysage

L'un des fondements du projet politique urbain de Monthenault est la préservation du cadre de vie. Celle-ci passe nécessairement par la préservation des paysages, notamment architecturaux et naturels. La préservation des espaces naturels et agricoles par le classement de zones N et A est un élément de réponse à la volonté de préservation et de renforcement du paysage local. Ces espaces sont d'ailleurs pour la très grande majorité d'entre eux tous situés à l'extérieur des zones bâties assurant ainsi leur rôle de protection et conservation des paysages existants.

Le paysage urbain est également renforcé notamment par la préservation des hauteurs des constructions qui sont conformes à l'existant. Ainsi, l'impact visuel de la zone urbaine est restreint. Les extensions prévues dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme se situent en prolongement immédiat de l'espace bâti. La volonté est également de traiter l'entrée et la sortie du village par la mise en place de mesures visant à améliorer la lisibilité de ces espaces.

Des préconisations de mesures de protection, au travers des documents réglementaires du PLU, seront prises, notamment pour les murs et murets de clôture (au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme), qui ont été recensés sur le territoire communal et qui témoignent de la qualité architecturale de Monthenault. La démolition des éléments de paysage, répertoriés au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme, sera interdite.

2.6 Impact sur le milieu naturel

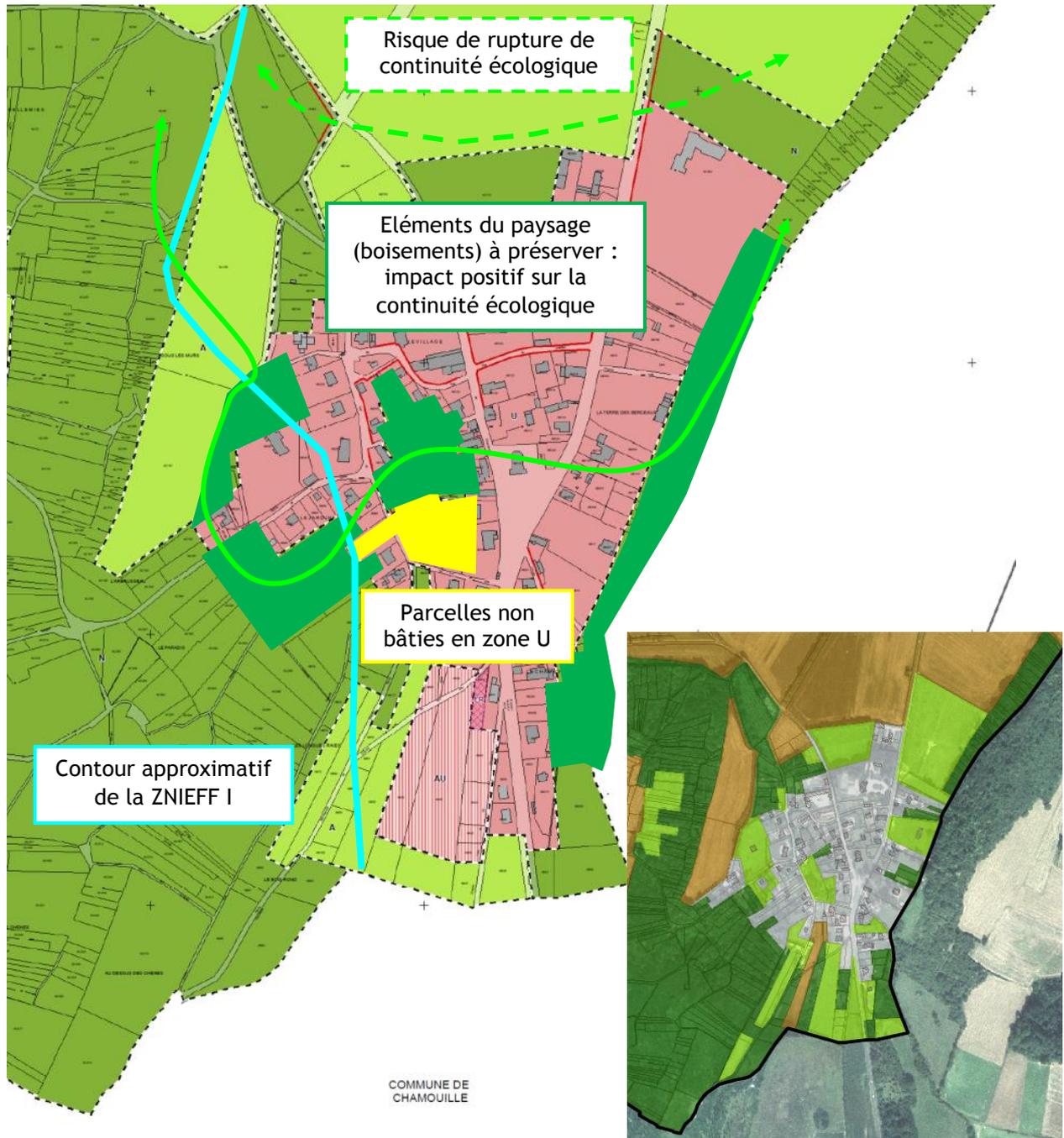
2.6.1. Impacts sur la ZNIEFF I « Côtes de l'Ailette de Monampteuil à Chamouille »

La ZNIEFF I « Côtes de l'Ailette de Monampteuil à Chamouille » comprend l'intégralité de la ceinture boisée présente sur le territoire de Monthenault ainsi que des parcelles agricoles situées au centre et en limite de part et d'autres des versants boisés. Elle comprend également quelques prairies. Les menaces pouvant affecter la ZNIEFF sont :

- La disparition des pratiques pastorales et abandon de l'entretien des pelouses ;
- La densification du couvert végétal, par évolution naturelle, conduisant à la disparition des pelouses rases ;
- L'action régressive des lapins, maintenant des écorchures favorables à la flore pelousaire la plus exigeante ;
- L'abandon de la culture des champs de pied de côte, élément favorable, à court terme, à la flore et à la faune ;
- L'abandon des petits vergers, qui hébergeaient souvent une avifaune intéressante ;
- Les plantations de résineux sur des pelouses, éliminant la flore caractéristique et rare de ces milieux.

Une grande majorité de cette ZNIEFF I est classée en zone N dans le PLU (« secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ») hormis les parcelles agricoles. Cela correspond à 69,74 ha. **L'impact de la mise en place du PLU sur la ZNIEFF I paraît donc négligeable puisque celui-ci prévoit la protection de la ZNIEFF. Cependant il faut signaler à proximité de la ZNIEFF I la présence de 3 parcelles non bâties à l'ouest du bourg (parcelles AB82, AB101 et AB102) situées en zone U au niveau de « le jardin Florent ».** Ce sont des parcelles enclavées dans le bourg donc en zone déjà anthropisée et entourées de bâti récent.

L'impact de la construction des 3 parcelles non bâties est donc négligeable.



Carte 23 : Localisation des zones potentiellement impactantes à proximité de la ZNIEFF

2.6.2. Impacts sur la ZSC « Collines du laonnais oriental »

Analyse préliminaire

La Zone Spéciale de Conservation « Collines du Laonnais oriental » est notamment remarquable pour ses espèces de chauve-souris rares à très rares à l'échelle communautaire, national et régional. Ce site est morcelé et plusieurs entités se situent dans des communes avoisinantes telles que Pancy Courtecon et Colligis-Crandelain où des gîtes d'hibernation ont pu être mis en évidence. Or les espèces de chauves-souris recensées peuvent avoir un rayon d'action allant jusqu'à 10 km, la commune de Monthenault peut donc être favorable au passage des chauves-souris. La mise en place du PLU peut donc avoir des effets potentiels sur les chauves-souris.

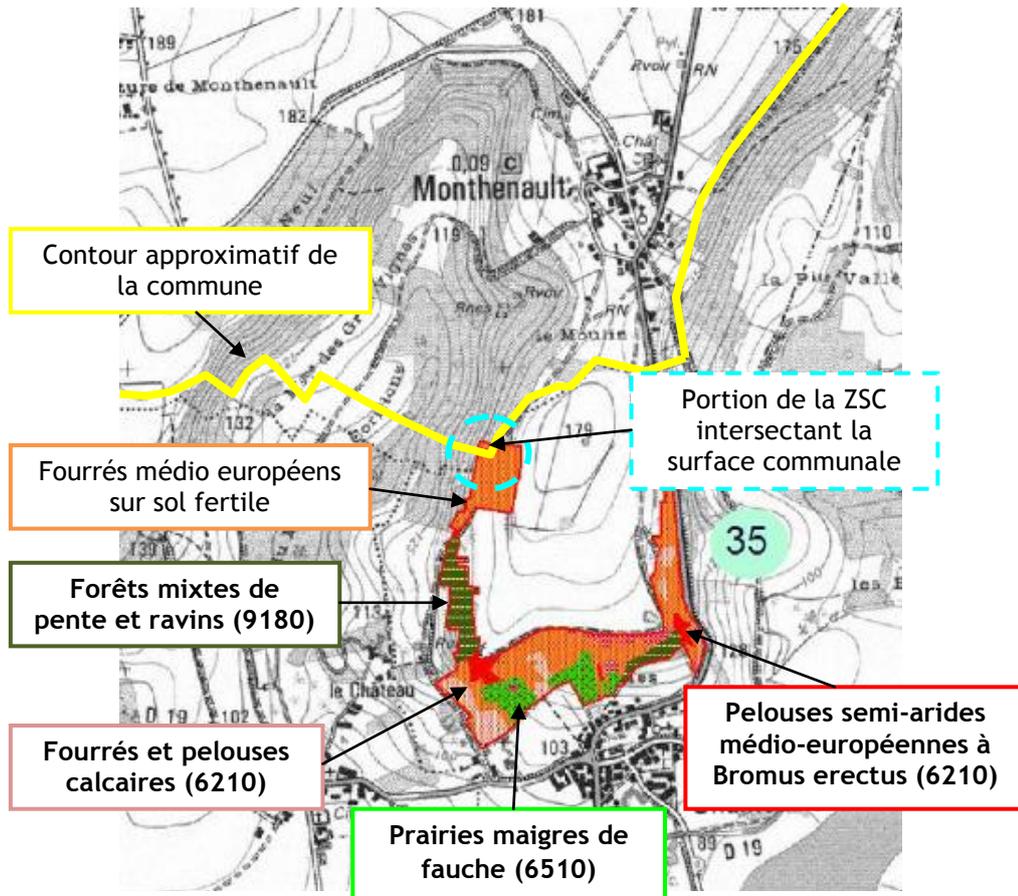
Concernant les autres espèces de faune, désignées pour ce site à savoir le Cuivré des marais et le Triton crêté, au vu de leurs exigences en termes d'habitat (zones humides, habitat d'eau douce spécifique), le territoire de la commune de Monthenault ne semble pas favorable à leur présence et ces espèces n'ont pas été recensées à proximité immédiate du site : la mise en place du PLU semble donc être négligeable pour ces deux espèces.

Aucune espèce de flore d'intérêt communautaire n'est mentionnée pour ce site, en ce sens, la mise en place du PLU n'a pas d'effet négatif.

Concernant les habitats, les habitats d'intérêt communautaire recensés ne font pas partie de la commune, la mise en place du PLU semble donc avoir un effet négligeable sur ceux-ci.

Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire

Comme il a été mentionné précédemment, la ZSC « Collines du laonnais oriental » se répartit en plusieurs entités. L'entité la plus proche de la commune de Monthenault est l'entité n°35. Seule une petite partie de la ZSC concerne le territoire communal (0,29 ha). La carte ci-dessous est la carte des habitats naturels issus du DOCOB. Elle montre les différents habitats compris dans l'entité n°35. Les habitats compris sur le territoire communal sont les fourrés médio-européens sur sol fertile. Cet habitat n'est pas un habitat d'intérêt communautaire (pas de code Natura 2000 associé). D'autre part, cette petite surface correspond à la zone N dans le PLU.



Carte 24 : Cartographie des habitats de l'entité n°35 de la ZSC

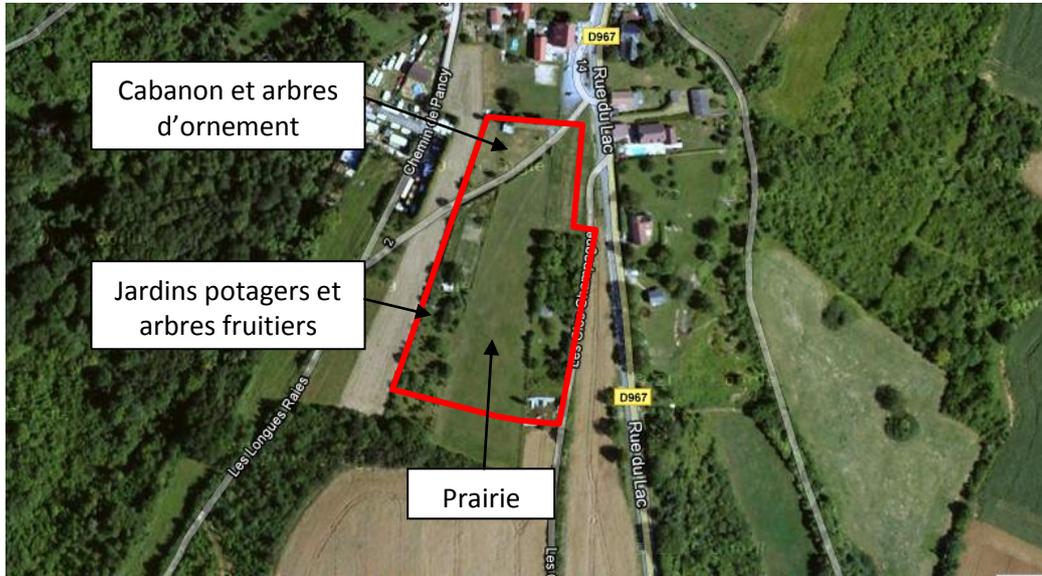
L'impact de la mise en place du PLU sur la ZSC paraît donc négligeable puisque celui-ci prévoit la protection de la ZSC. Cependant il faut signaler à proximité de la ZSC :

- la présence d'une zone AU (zone naturelle non équipée à vocation d'habitat). Cette zone est constituée de 9 parcelles : la parcelle AB48 pouvant être considérée comme une prairie, la parcelle AB58 constituée en grande partie par un jardin potager et planté de quelques vieux arbres fruitiers, et les parcelles AB49-55 et 56 où se situe un petit cabanon agrémenté de quelques arbres d'ornement ;
- la présence d'un emplacement réservé (équipement pour équipements publics ou d'intérêt général) juste au nord de la zone AU, vers le clos Champagne, et dont l'état actuel est déjà anthropisé.

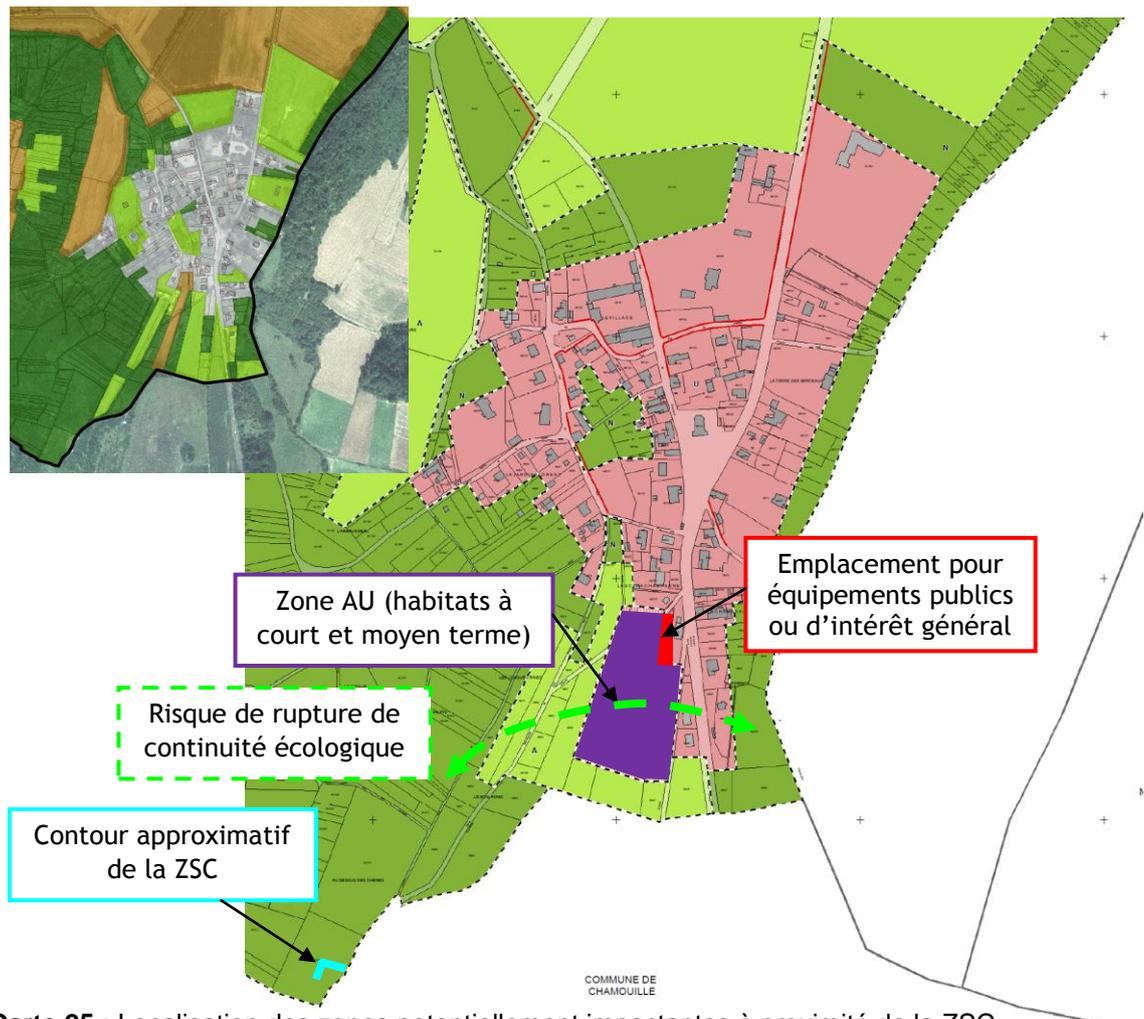
D'autre part, la construction de la zone AU impliquerait la destruction des vieux arbres fruitiers et des broussailles pour les parcelles suivantes : AB43, AB44, AB45 et AB46, qui n'ont pas un grand intérêt écologique, même si les vieux arbres fruitiers peuvent être intéressants pour l'entomofaune ou l'avifaune. Cette zone reste néanmoins déjà assez anthropisée.

La zone AU est quant à elle destinée à l'urbanisation future à court ou moyen terme dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble. Situé à proximité immédiate du centre village, ce secteur doit permettre la construction de logements de type HQE répondant ainsi aux objectifs de développement durable et à une intégration optimale dans son environnement naturel, respectueuse de la biodiversité. La superficie de la zone AU représente 1,3 hectares : son urbanisation peut être considérée dommageable seulement pour la partie en prairie, et en moindre mesure pour les vieux arbres fruitiers.

L'impact de l'emplacement réservé est donc négligeable. La construction de la zone AU et des parcelles non bâties paraît plus impactantes car elle suppose la destruction de vieux arbres fruitiers en présence et d'une partie des prairies. Même si ces derniers ne présentent pas d'intérêt particulier car assez anthropisés et qu'ils ne sont pas inclus dans la ZSC ou la ZNIEFF, leur disparition peut causer une fragmentation écologique entre la ZNIEFF I à l'ouest et le lambeau boisé à l'est de la commune. Les arbres fruitiers peuvent de plus servir de zone de nourrissage pour certains insectes et oiseaux. La construction de logements HQE dans la zone AU permet toutefois de diminuer cet impact.



Contour de la zones AU, sur photo aérienne (fond Google Maps) montrant le degré assez anthropisé des milieux



Carte 25 : Localisation des zones potentiellement impactantes à proximité de la ZSC

Impacts sur les espèces d'intérêt communautaire

Flore

Aucune espèce de flore d'intérêt communautaire n'a été recensée au sein des entités de la ZSC. Cependant des espèces végétales protégées ont pu être observées lors des campagnes de terrain effectuées en 2006 par Biotope. La carte des espèces végétales protégées ne montre en revanche aucune espèce protégée au sein de l'entité n° 35. Les plus proches se situent au niveau de l'entité de Neuville-sur-Ailette à environ 2 km de la commune.

Cuivré des marais

La présence de cette espèce strictement inféodée aux marais et autres prairies humides, est conditionnée par l'existence d'Oseille sauvage (genre *Rumex*). La durée de vie des chenilles issues de la première génération (non diapausantes) est en moyenne de 25 jours. Pour les chenilles issues de la deuxième génération, la diapause hivernale a lieu au premier ou au second stade larvaire. Elles hivernent dans les feuilles flétries de la plante hôte. Les chenilles reprennent leur activité à la mi-avril, dès que les conditions climatiques le permettent. Les chenilles sont phytophages. Les plantes hôtes sont les oseilles du genre *Rumex* (Polygonacées). Les adultes sont floricoles. Ils consomment le nectar de nombreuses plantes de la mégaphorbiaie (menthes *Mentha* spp., Eupatoire chanvrine *Eupatorium cannabinum*...). Le vol des adultes est rapide par journées

ensoleillées. Ils peuvent s'éloigner de plusieurs kilomètres de leur lieu d'origine, ce qui leur permet de coloniser de nouveaux biotopes.

La mauvaise gestion des prairies humides (pâturage intensif) ainsi que la disparition des mégaphorbiaies le long des fossés, lisières forestières, haies et clôtures est une des menaces pesant sur le cuivré des marais.

Les habitats favorables au cuivré des marais ont été cartographiés en 2006 par Biotope : aucun habitat favorable n'a été recensé au sein de l'entité n° 35. Les habitats favorables les plus proches se situent au niveau du plan d'eau de l'Ailette à environ 1km au sud est de Monthenault. Certains habitats seraient également favorables au niveau du plan d'eau de l'Ailette et de la commune de Presles et Thierny.



Cuivré des marais

Aucun secteur de marais ou prairie humide n'a été mis en évidence sur la commune de Monthenault : l'impact de la mise en place du PLU sur cette espèce est donc négligeable.

Triton crêté

Les jeunes et les adultes hivernent d'octobre à mars dans des galeries du sol, sous des pierres ou des souches. Ils ont, durant cette période, une vie ralentie. L'estivation a lieu sous les pierres en période de sécheresse et on peut observer des concentrations d'individus dans les zones plus humides. La phase aquatique est limitée à 3-4 mois dans l'année, au printemps lors de la reproduction. L'activité du triton adulte est nocturne.

Aucun habitat aquatique favorable aux amphibiens n'a été recensé au niveau de l'entité n° 35. Les habitats recensés les plus proches sont situés dans deux mares localisées au niveau du lieu-dit « La Grande Pâturage », au nord du bassin de Monampeuil, à proximité de la RD 19.



Triton crêté (source Biotope)

La destruction des habitats terrestres (destruction du bocage, transformation des prairies humides en champs de maïs...) est une des menaces pesant sur le triton crêté. La préservation des mares est nécessaire mais pas suffisante : il faut également préserver les éléments boisés proches et les prairies, sur une distance de 100 mètres maximum.

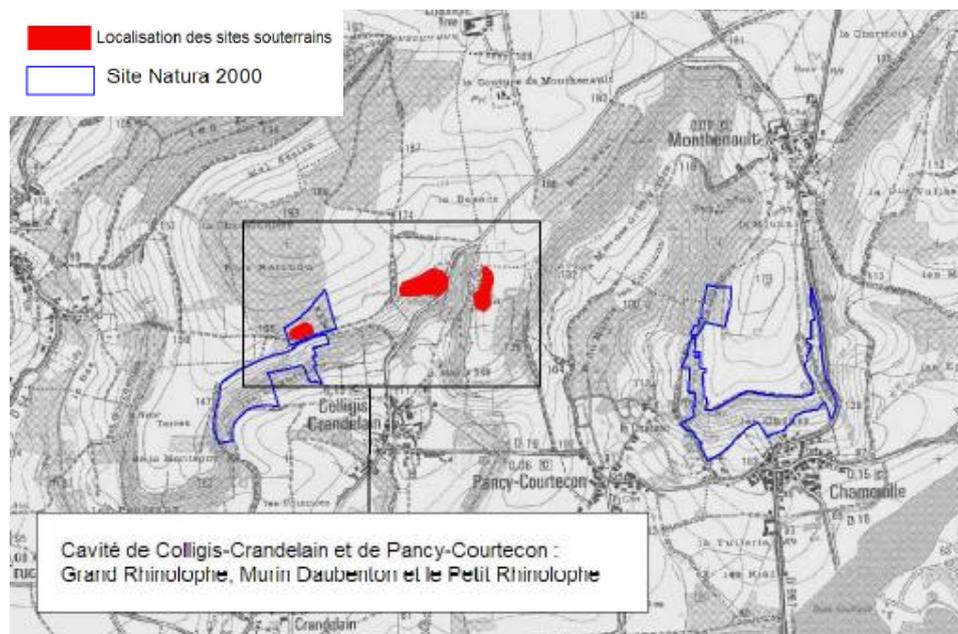
Or les boisements de Monthenault sont situés au minimum à 1 km des lieux de recensement de l'espèce, et aucune mare n'est présente sur les zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune de Monthenault. L'impact de la mise en place du PLU sur le triton crêté est donc négligeable.

Chiroptères

Les sites d'hibernation des chauves-souris ont été recensés en 2006 par Biotope. La carte de localisation de ces sites montre des sites souterrains favorables à l'hibernation d'espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sur les communes de Colligis Crandelain et Pancy-Courtecon, communes limitrophes à Monthenault. Une des cavités se situe d'ailleurs en limite de la commune de Monthenault.

D'autre part sur la ZNIEFF I « Côtes de l'Ailette de Monampteuil à Chamouille », la présence du Grand Murin, du Grand Rhinolophe et du Petit Rhinolophe a été mentionnée. Leur présence est donc fortement probable sur la commune de Monthenault.

Carte 26 : Localisation des souterrains de chiroptères à proximité de Monthenault



Le Murin à oreilles échanquées s'installe près des vallées alluviales, des massifs forestiers, principalement avec des feuillus entrecoupés de zones humides. Il est également présent au sein des systèmes bocagers. Tous ces espaces constituent pour lui autant de terrains de chasse auxquels il faut ajouter les rivières. L'eau semble en effet être un élément essentiel à sa survie.

Les terrains de chasse du Grand Murin sont généralement situés dans des zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte...) et la végétation herbacée rase (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses).

Le Grand Rhinolophe recherche les paysages semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus, de prairies pâturées par des bovins, voire des ovins, des ripisylves, des landes et des friches.

Le Petit Rhinolophe recherche les paysages semi-ouverts où alternent bocage et forêt avec des corridors boisés, la continuité de ceux-ci étant importante. Ses terrains de chasse préférentiels se

composent des linéaires arborés de type haie (bocage) ou lisière forestière avec strate buissonnante, de prairies pâturées ou prairies de fauche. La présence de milieux humides (rivières, étangs) est une constante du milieu préférentiel.

Le Murin de Bechstein semble marquer une préférence pour les forêts de feuillus âgées (100 à 120 ans) à sous-bois denses, en présence de ruisseaux, mares ou étangs dans lesquels il exploite l'ensemble des proies disponibles sur ou au-dessus du feuillage. Les terrains de chasse exploités par le Murin de Bechstein semblent être conditionnés par la présence de cavités naturelles dans les arbres (trous, fissures...) dans lesquelles il se repose au cours de la nuit.



Grand Murin



Grand Rhinolophe

De manière générale pour les chiroptères, les menaces sont :

- Fermeture des sites souterrains (carrières, mines...) ;
- Disparition de gîtes de reproduction épigés pour cause de rénovation des combles, traitement de charpente, ou perturbations à l'époque de la mise bas ;
- Disparition des milieux de chasse (retournement des prairies, arasement des talus et haies, etc.) ou des proies par l'extension de la monoculture qu'elle soit céréalière ou forestière, ainsi que par la disparition de l'élevage extensif. La proportion importante de diptères dans le régime alimentaire suggère une incidence possible forte liée à la raréfaction de cette pratique ;
- Développement des éclairages sur les édifices publics (perturbation de la sortie des individus des colonies de mise bas).

Compte tenu des caractéristiques écologiques des chauves-souris, l'impact de la mise en place du PLU sur celles-ci concernera essentiellement les territoires de chasse (urbanisation d'une petite partie des bois et prairies). Les chauves-souris ayant des territoires de chasse très variés, en général ouverts, mais pouvant être assez anthropisés, on peut considérer l'impact de l'urbanisation prévue dans le PLU comme faible car les gîtes de reproduction et d'hibernation ne sont pas affectés.

Conclusion

La mise en place du PLU sur la commune de Monthenault n'aura aucun effet significatif sur les habitats d'intérêt communautaire. Celle-ci ne présente non plus aucune incidence sur le Cuivré des marais et le Triton crêté.

Concernant les chiroptères, le PLU prévoit l'urbanisation d'une petite partie des bois et prairies correspondant plutôt à des territoires de chasse pour les chauves-souris. Les chauves-souris peuvent avoir des territoires de chasse très variés et s'adapter à bon nombre de milieux pourvu qu'ils soient riches en insectes. D'autre part, aucun gîte d'hibernation ou de nidification n'a été recensé sur la commune de Monthenault. Enfin, les menaces concernant les gîtes de chauves-souris

sont plus liés aux gîtes souterrains, très importants pour le maintien de ces espèces par rapport à la quiétude qu'elles recherchent. Ce genre de gîte ne sera pas affecté par la mise en place du PLU. La mise en place du PLU peut donc avoir une incidence sur les chiroptères mais plutôt faible. La mise en place de mesures simples comme la préservation de corridors boisés peut suffire à réduire cette incidence.

2.7 Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes: En termes de consommation de l'espace agricole, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions, en l'occurrence à usage d'habitat à Monthenault. L'agriculture représente près de 70 % du territoire communale de Monthenault. La seule exploitation agricole ayant son siège à Monthenault (EARL de Chaumont) possède plus de 42% du foncier du village.

Cet impact reste faible sur le territoire de par :

1. la rationalisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat et leur phasage pour répondre aux besoins effectifs de la commune. En effet, la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation à moyen terme empiétant sur des terres actuellement agricoles représentent 1.32 hectares soit un peu plus de 0,46% de la superficie totale des terres agricoles;

La zone AU s'inscrit dans cette démarche, puisqu'elle n'est pas concernée par l'activité agricole. On remarque ci-après qu'elle se situe également en proximité immédiate des constructions du village. Cette parcelle n'est aujourd'hui plus cultivée et n'a donc pas de grande valeur agronomique.

Carte 27 : Occupation du sol secteur AU





2. L'un des fondements du projet politique de Monthenault est la préservation de l'activité agricole. C'est pourquoi les parcelles ouvertes à l'urbanisation ont mobilisés à la fois les quelques dents creuses présentes en cœur de village ainsi que les parcelles de proximité immédiate de la Partie Actuellement Urbanisée de la commune. La localisation des futures zones d'extension de l'habitat (à moyen et court termes) a également été recherchée, dans la continuité du tissu urbain existant, afin de limiter les risques de morcellement de l'urbanisation, préjudiciable aux activités agricoles.
3. Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes, la seule exploitation en activité a été préalablement identifiée sur le territoire communal de Monthenault ; sa pérennité et ses besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone agricole.

Compte tenu de l'occupation du sol actuelle du secteur AU, l'impact de la mise en place du PLU sur l'activité agricole sera minime.

3. Les mesures envisagées pour supprimer ou limiter les impacts négatifs

Les mesures visant à limiter ou supprimer l'impact du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont de plusieurs ordres.

3.1 Paysage

Les impacts visuels attendus sur le paysage sont tout d'abord l'impact visuel des aménagements urbains, qui peut être néanmoins limité par des critères qui en donnent une limite : la distance, la topographie du site et les obstacles visuels (masses boisées, haies, éléments bâtis...). Il est donc important de conserver les caractéristiques de la trame bocagère et de la mettre en valeur.

L'accoutumance du regard porté sur les aménagements, et donc l'impact, est variable en fonction de la sensibilité de chacun.

Les projets vont transformer les sites dans lesquels ils s'inscrivent, et vont par là même créer un nouveau paysage. La rupture créée par la transformation rapide du paysage sera intégrée progressivement par l'observateur comme nouvel élément référent dans son environnement, et pourra d'autre part être atténuée par la mise en œuvre d'un projet paysager qui harmonisera de manière cohérente ces nouvelles parties de ville avec le milieu paysager connexe.

Plusieurs mesures ont été mise en place pour préserver les paysages de Monthenault. Un traitement végétalisé et paysagé des espaces a été prévu dans le règlement du PLU.

Le souci de l'insertion des nouvelles zones à l'existant a été le fil directeur de l'élaboration de ce document d'urbanisme. Les nouvelles extensions éviteront ainsi une remise en cause de la qualité des sites et du paysage du territoire communal.

Des espaces de transition sont également prévus afin de permettre une lisibilité des différents éléments du paysage de Monthenault.

3.2 Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures.

Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

1. Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
2. Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
3. Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

C'est la raison pour laquelle, la commune a souhaité :

- Empêcher au sein des zones bâties à dominante d'habitat et des zones à urbaniser, l'implantation d'activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et donc susceptibles de générer des nuisances notamment sonores.

3.3 L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

C'est la raison pour laquelle, la commune a souhaité :

- N'autoriser au sein des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat que les constructions à usage d'activités tertiaires, services et bureaux, commerces, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.
- Enfin, le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes).
- La pérennisation des boisements par leur protection au titre de l'article L.123_1_5 alinéa 7, le maintien de zones naturelles, contribuent à diminuer cet impact. De plus, la préconisation de modes de déplacements doux dans les zones d'extension de l'habitat pourra contribuer à diminuer la circulation automobile.

3.4 Milieu physique

Les impacts relatifs à l'érosion attendus du fait la mise en œuvre du PLU sont faibles et devraient ne concerner que la période de travaux. Toutefois, étant donnée l'emprise au sol des diverses opérations d'aménagement envisagées dans le PLU, il faudra, pendant la phase de travaux, veiller à limiter le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail. Après les travaux, il sera nécessaire de niveler les terrains perturbés pour lui donner une forme régulière et un drainage adéquat.

Tout problème de tassement des couches géologiques superficielles, de stabilité des bâtiments et de protection des nappes d'eau souterraines pourra être évité par des études spécifiques de mesures géotechniques et de faisabilité.

Des impacts sont attendus en ce qui concerne les eaux pluviales et de ruissellement. Les mesures préventives seront à baser, pour chaque projet, sur les préconisations du dossier de déclaration au titre de la législation Eau.

3.5 Espace agricole

Les impacts relatifs à la consommation d'espaces voués à l'agriculture sont minimes.

Les zones d'urbanisation future de Monthenault se trouvent toutes en prolongement immédiat du tissu urbain existant. Le site d'implantation de la commune permet l'arrivée et l'implantation de nouvelles activités et de nouvelles habitations.

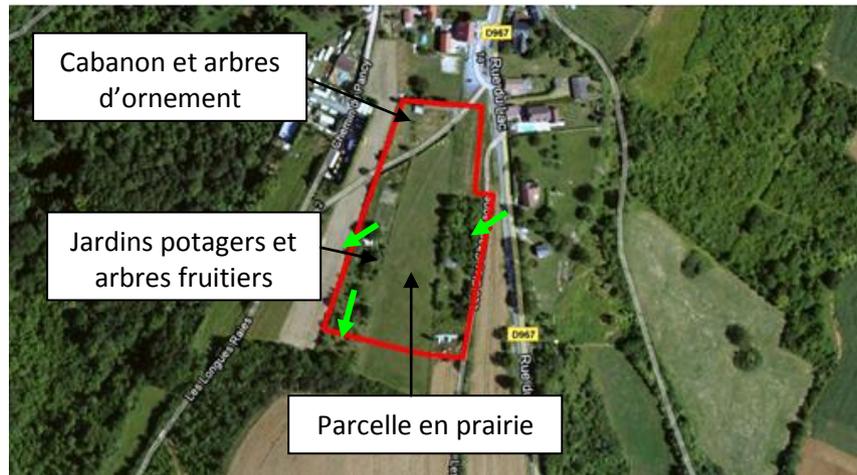
Ces différentes zones restent en conformité avec les besoins et les perspectives d'évolution et n'affecteront que de manière minimale l'espace agricole de Monthenault. Cette mutation de l'espace agricole s'avère néanmoins nécessaire pour que la commune puisse mettre son projet et ainsi répondre aux besoins qui en découleront.

3.6 Milieu naturel

En termes d'impacts écologiques, il a été vu qu'aucun habitat naturel d'intérêt n'est affecté par l'urbanisation, les milieux à urbaniser étant déjà assez anthropisés. **Les espèces d'intérêt communautaire désignées au titre de la directive Habitats sur la ZSC « Collines du laonnais oriental » pour lesquelles on considère qu'un impact est possible sont les 5 espèces de chiroptères citées. Il s'agit notamment de la destruction de leur territoire de chasse, les chauves-souris utilisant des milieux variés et parfois assez anthropisés pour chasser.**

Une des mesures essentielle sera de **maintenir autant que possible les habitats de chasse favorable à l'espèce et d'une structure paysagère variée : forêt de feuillus, prairie pâturée, haie, arbres isolés, vergers.** Le maintien et la reconstitution des populations de Grand Murin impliquent la mise en œuvre de mesures de protection des **corridors boisés de déplacement.** Il est également important de préserver les **arbres sénescents à cavité.**

Cela peut passer par la préservation de cordons boisés et enherbés en bordure de zone.



→ Cordons boisés/enherbés ou linéaires d'arbres fruitiers à maintenir ou à favoriser au sud du bourg

D'un point de vue écologique, les points positifs permettant de diminuer l'impact de la mise en place du PLU sont :

- La construction de logements HQE au niveau du Clos Champagne, permettant une urbanisation respectueuse de la biodiversité ;
- La préservation de certains éléments naturels du paysage, notamment boisés, favorisant le maintien d'une certaine continuité écologique ;
- Le zonage, favorisant la continuité du tissu urbain et le comblement des dents creuses, évitant ainsi le morcellement des espaces naturels.

Avant toute construction, il conviendra de prospecter les milieux pouvant potentiellement abriter des gîtes de chauves-souris (notamment les arbres sénescents) pour s'assurer qu'ils ne soient pas utilisés par une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire.

3.7 Milieu humain

L'impact sur le milieu humain reste mesuré dans la mesure où le PLU ne prévoit pas une augmentation trop importante de la population. Néanmoins, l'arrivée d'une population supplémentaire doit être prise en considération. Ainsi, des équipements sont prévus pour satisfaire à l'arrivée de cette population supplémentaire.

La commune ne dispose pas pour le moment d'un niveau d'équipement suffisant à l'accueil de cette population, c'est pourquoi par le biais du PADD et du règlement les élus ont souhaités permettre l'accueil d'activités économiques visant à répondre aux services de proximité.

3.8 L'habitat

Le renforcement de la trame urbaine de Monthenault va améliorer la situation du village. En effet, les nouvelles habitations qui seront réalisées visent à éviter un étalement urbain trop important. De plus, les dispositions réglementaires permettront l'accueil de maisons en accord avec le bâti existant ou économe en énergie pour les projets de lotissement.

3.9 Le réseau viaire et stationnement

L'arrivée de nouveaux habitants et l'augmentation de la population peuvent avoir un impact sur le trafic automobile du village. Néanmoins, le réseau viaire existant doit permettre une circulation dans de bonnes conditions. Le réseau viaire sera également créé en continuité immédiate de l'existant. Les dispositions réglementaires fixent également des normes de stationnement à respecter selon la vocation de la construction.

3.10 Assainissement et réseaux divers

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont en prolongement immédiat de la trame urbaine existante. Pour l'ensemble des réseaux existants, ceux-ci restent à la charge des constructeurs qui devra se raccorder aux réseaux existants.

3.11 Déchets

La mise en œuvre du PLU induit une augmentation de population. De ce fait la production de déchets ménagers va augmenter. Le souci de l'insertion des nouvelles zones à l'existant permettra néanmoins de limiter l'itinéraire emprunté par le service de collecte des déchets.

3.12 Compatibilité avec le SDAGE

- **Objectifs fondamentaux du SDAGE Seine Normandie**

Les objectifs fondamentaux du SDAGE Seine Normandie que les documents d'urbanisme ne doivent pas contrarier sont les suivants :

- Atteindre le bon état des eaux de surface en 2015, 2021 ou 2027 selon les masses d'eau
- Préserver les profils et les formes naturelles des cours d'eau (orientation 15)
- Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides (orientation 19)

Le projet de PLU de Monthenault ne remet pas en cause la réussite de ces objectifs. En effet il n'a pas été recensé de zones humides présentes sur le territoire communal. Seul un petit ruisseau qui se trouve en secteur Naturel a été recensé. De ce fait le projet communal est compatible avec les objectifs fondamentaux du SDAGE.

- **Gestion des eaux pluviales**

Quand elle n'est pas maîtrisée, l'imperméabilisation des sols liée à l'extension des zones urbaines et des infrastructures de transport, en soustrayant à l'infiltration des surfaces de plus en plus importantes, conduit lors des épisodes pluvieux à :

- un transfert direct de polluants dans le milieu récepteur
- une concentration des flux polluants en un point exutoire
- une augmentation des pointes de débits aux exutoires, pouvant mettre en cause la sécurité des populations.

La gestion des eaux pluviales est abordée sous ces 2 prismes dans le SDAGE :

- Impact qualitatif (défi n°2 du SDAGE)
- Impact quantitatif (défi n°8 du SDAGE)

Les défis 1 et 2 du SDAGE, dont sont extraites les orientations suivantes, visent à diminuer les pollutions ponctuelles et diffuses des milieux aquatiques, de façon à atteindre le bon état.

L'orientation 2 vise à diminuer cette pollution en milieu urbain, tandis que l'orientation 4 a pour objectif de limiter le ruissellement en milieu rural, notamment en protégeant les éléments fixes du paysage qui freinent le ruissellement.

L'objectif fondamental du SDAGE que les PLU ne doivent pas contrarier est de favoriser au maximum la gestion à la parcelle et l'infiltration des eaux pluviales.

Le projet de PLU de Monthenault ne remet pas en cause la réussite de ces objectifs. En effet par le biais du règlement les élus ont souhaités favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- **Risque inondation**

Le défi 8 du SDAGE consiste à « limiter et prévenir le risque d'inondation ».

Le risque inondation constitue le principal risque naturel sur le territoire français. Les dommages dus aux inondations concernent les personnes mais aussi les biens. Dans le bassin Seine Normandie, les enjeux sont surtout socio-économiques.

L'un des objectifs du SDAGE est de limiter et prévenir les inondations, ainsi que leurs impacts.

L'aménagement du territoire d'une commune peut avoir différents effets sur le risque inondation : les structures situées en zone inondable sont vulnérables, et certains aménagements peuvent augmenter le risque en aval de la commune. Il est donc important de prendre en compte la solidarité amont-aval en ce qui concerne le risque inondation, même si l'échelle du PLU n'est pas nécessairement la plus adaptée pour une planification globale.

Le projet de PLU de Monthenault ne remet pas en cause la réussite de cet objectif. En effet aucun risque naturel n'a été recensé sur le territoire communal.

- **Assainissement**

L'objectif principal avec lequel les PLU doivent être compatibles est l'atteinte du bon état des eaux en 2015 (2021 ou 2027). Cependant, au niveau de l'assainissement, le SDAGE ne fixe pas de moyen privilégié dans les documents d'urbanisme, la mise en œuvre se fait localement en fonction du contexte.

Les documents d'urbanisme, en tant que documents de planification, sont un bon outil pour prendre en compte, le plus en amont possible, la nécessaire adaptation des rejets aux caractéristiques du milieu récepteur.

Le projet de PLU de Monthenault ne remet pas en cause la réussite de cet objectif. En effet par le biais du règlement les élus ont souhaités privilégiés la mise en place d'un assainissement autonome sur le territoire communal.

- **Ressource en eau**

Le défi 7 du SDAGE, dont sont extraites les orientations et les dispositions suivantes, fixe pour objectif la « gestion de la rareté de la ressource en eau ».

Le défi 5 du SDAGE vise à « protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable et future ».

La modification d'un PLU peut avoir des conséquences sur la consommation d'eau : si suite à une ouverture à l'urbanisation le nombre d'habitants augmente significativement, les besoins en eau potable vont être plus importants. Par ailleurs certaines activités (agriculture, industrie) peuvent nécessiter des quantités d'eau importantes.

La consommation d'eau potable était en 2008 de 5109 m³ pour 113 habitants, soit environs 45 m³ par habitants. L'objectif de 212 habitants devrait porter cette consommation à environs 9540 m³ en 2021. Les zones urbaines de Monthenault n'affecteront pas les captages d'alimentation d'eau potable. Le projet de PLU de Monthenault ne remet pas en cause la réussite de cet objectif.

Partie 5-Résumé non technique

Ce chapitre présente l'analyse des incidences notables prévisibles du fait de la mise en œuvre du P.L.U. ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables du P.L.U. sur l'environnement.

1.Contexte du projet et évaluation environnementale

Avec l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, la constitution des dossiers de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La présente étude a pour objectifs de rendre compte de l'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, plans et programmes environnementaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

L'étude environnementale du PLU doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire de Monthenault. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Un ensemble de cartes permet d'illustrer chaque partie et thématique abordée.

2.Etat initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a porté sur les six grandes thématiques suivantes, dont les caractéristiques et conclusions relatives à chacun de ces milieux sont présentées ci-après :

- le milieu humain et la santé publique : démographie, urbanisation, activités socio-économiques, équipements et services d'infrastructures, réseaux de desserte, qualité des eaux, qualité de l'air, bruit, déchets, risques et sécurité.
- les caractéristiques physiques du territoire : géomorphologie, climat, hydrogéologie, hydrologie, risques naturels ;
- l'organisation et la perception du territoire communale
- l'environnement naturel : zones naturelles, biotopes, axes de migration et corridors biologiques ;-l'encirronne
- l'environnement agricole
- le patrimoine historique et paysager ;

2.1.1 Environnement humain et santé publique

Démographie, urbanisation, activités socio-économiques et réseaux

Monthenault compte 113 habitants (recensement de 2008), sa population est estimée à 150 habitants en novembre 2011. Avec un solde naturel (+ 0,6%) et un solde migratoire positif (+ 0,1%) entre 1999 et 2008, Monthenault a gagné 37 habitants en 3 ans.

Le nombre de logements implantés sur le territoire communal a augmenté de près de 10% entre 1999 et 2008 (de 54 à 59 logements) pour atteindre une estimation de 71 logements en 2011.

Les activités économiques au sein de la Monthenault se répartissent principalement entre les activités agricoles et les activités commerciales.

La desserte de Monthenault est assurée via le réseau routier.

Qualité des eaux

Les analyses ont montré une bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée sur la commune.

Qualité de l'air

La commune n'est pas équipée de capteur pour mesurer la qualité de l'air. Aucun problème de pollution de l'air n'a été à ce jour signalé.

Ambiance sonore

La principale source de nuisance sonore identifiée dans Monthenault provient des infrastructures de transport routier (RD967).

Déchets

Depuis 2003, 100% de la population communale bénéficie de la collecte sélective.

La collecte à lieu deux fois par semaine, avec ramassage collectif des objets encombrants une fois par mois, et collecte du tri sélectif deux fois par mois. On retrouve un point de collecte de verre situé le long du cimetière.

Risques et sécurité

La commune n'est concernée par aucun risque naturel ou industriel et ne fait partie d'aucun Plan de Prévention des Risques.

2.2 Milieu physique

2.2.1 Caractéristiques liées à la géologie, à l'hydrologie et à l'hydrogéologie

La commune de Monthenault se trouve les rebords de la cuesta d'île de France. Son assise géologique est constituée de terrains sédimentaires avec la présence de sable et de limons.

Ce secteur est concerné par des nappes d'eau souterraines dominée par les calcaires du Lutétien et les sables du Cuisien.

Le territoire n'est pas concerné par différents périmètres (rapproché, intermédiaire et éloigné) de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP.).

2.2.2 Climat

Le secteur bénéficie d'un climat océanique tempéré, caractérisé par une amplitude thermique faible.

2.2.3 Risques naturels

Le territoire communal n'est pas concerné par les risques naturels.

2.3 Milieu naturel

On retrouve la présence de 2 Zones d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques. Il s'agit de :

- Znieff de type 1 :* - CÔTES DE L'AILETTE DE MONAMPTEUIL À CHAMOUILLE
- Znieff de type 2 :* - COLLINES DU LAONNOIS ET DU SOISSONNAIS SEPTENTRIONAL

Le territoire de Monthenault se situe à proximité du site Natura 2000 « Collines du laonnais oriental » n° FR22000395 qui est une ZSC (Zone Spéciale de Conservation) désignée au titre de la directive Habitats 92/43/CEE. Elle comprend plusieurs entités (40 fragments sur 30 communes). Sa superficie totale est de 1 378 hectares. Une petite partie de la ZSC se situe sur la commune de Monthenault, cette surface représente 0,29 ha.

2.4 Caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU

Les secteurs de développement urbain sont les secteurs susceptibles d'être touchés, du point de vue environnemental, par la mise en œuvre du PLU.

Chacun de ces secteurs, dont la description écologique et paysagère spécifique est présentée dans le rapport de présentation

2.5 Patrimoine historique et paysager

2.5.1 Patrimoine historique

Monthenault est concernée par un site classé Monument Historique depuis le 11 juin 2001. Il s'agit de l'église Saint-Martin.

2.5.2 Paysage

On identifie sur le territoire de Monthenault 4 entités paysagères majeures.

- L'espace urbain
- L'espace agricole
- La ceinture boisée
- Le versant boisé.

3. Articulation du projet avec les documents, plans et programmes

L'annexe au décret 2005-613 du 27 mai 2005 définit les plans, programmes et documents ayant une incidence sur l'environnement, et avec lesquels le PLU doit être compatible lorsqu'ils sont applicables au territoire de Monthenault.

Le PLU a ainsi été défini en suivant les orientations de ces plans, programmes et documents suivants :

- Schéma directeur du Laonnais qui définit les orientations de développement territorial ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie (SDAGE), qui dans un objectif de développement durable, vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques ;
- Le Schéma de Développement Commercial de la zone d'emploi de Laon ;
- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aisne.

Partie 6-Méthodologie

1. Description des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée dans les services de l'Etat. Elle est fondée sur des visites de terrain, sur la consultation de divers services administratifs.

2. Les ouvrages consultés

L'étude s'est appuyée sur la documentation existante, notamment :

- Le Document d'Objectif relatif à la ZSC « Collines du Laonnais Oriental »
- Les fiches relatives aux ZNIEFF 1 et 2 présentes sur le territoire communal

3. Les méthodes techniques

- Impact sur la géologie : Analyse géologique BRGM au 1/50000, données BRGM (notice explicative) et données géotechniques.
- Impact sur l'hydrologie : Données Agence de l'Eau Seine Normandie et DREAL (Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie).
- Impact sur les paysages : Visites sur le terrain mais également informations contenues dans le diagnostic thématique territorial.
- Impact sur le milieu biologique : Données de la DREAL, relevés de terrain, DOCOB